

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1^{er} Trimestre 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 JANVIER 2019

du 1^{er} Trimestre 2019

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**EAU ET
ASSAINISSEMENT
- Commune de
Lesdins - Convention
de superposition
d'affectations fossé Voies
Navigables de France.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZETCZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDROY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnelle SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a programmé le nettoyage et la restauration du fossé situé sur le domaine public fluvial rue de Touraine.

Aussi, les services des Voies Navigables de France sollicitent la mise en place d'une convention de superposition d'affectation, entre les Points Kilométriques (PK) 44.760 et 45 du Canal de Saint-Quentin, rive gauche.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de conclure une convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France ;

2°) d'autoriser M. le Président à signer ce document.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44871-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS POUR LA MISE EN
OEUVRE ET LA GESTION D'UN FOSSE DU CANAL DE SAINT-QUENTIN
SUR LA COMMUNE DE LESDINS**

Convention de superposition d'affectations au profit de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 18, quai d'Austerlitz 75013 PARIS, représenté par Dominique RITZ en sa qualité de directeur territorial,

Ci-après désigné ci-après par « VNF »

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Marne-Escaut,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée en dernier lieu par délibération du 25 juin 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la charte signalétique de Voies navigables de France de juillet 2003,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du _____,

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié (*dénommée périmètre*) en vue de la mise en œuvre et de la gestion d'un fossé en rive gauche du canal de SAINT-QUENTIN, du P.K. 44.760 au P.K. 45.000 sur la commune de LESDINS.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus et sur les plans annexés à la présente convention (**ANNEXES 1 et 2**).

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois prend en charge les travaux de nettoyage, de curage et d'entretien de ce fossé qui ne sert qu'à canaliser les eaux pluviales de la commune de LESDINS.

L'opération de délimitation du périmètre ainsi que son entretien sont à la charge du bénéficiaire. La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention conclue à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée. Un bilan d'étape entre les parties interviendra tous les cinq ans afin de vérifier la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 3. : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnité d'aucune sorte à VNF.

- RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 8 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

- RÉSILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 2 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. La résiliation prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre de résiliation envoyée en recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

En cas de résiliation, le bénéficiaire doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conforme à sa destination initiale, à peine d'une pénalité de 50 € par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant.

ARTICLE 8 : DROITS RÉELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'aménagement et la gestion du périmètre font l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le bénéficiaire pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire après avis de VNF.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectations.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF (*cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF*) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à mettre en place à chaque accès au périmètre une signalisation adéquate et conforme à la ligne signalétique définie par VNF précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de Voies navigables de France, de secours ou de police.

Egalement, le périmètre étant, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (*où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai de 2 mois avant leur réalisation.

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, ...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques. Il réalise le ramassage et l'évacuation des déchets.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

Il assure également l'entretien des arbres inclus dans le périmètre de la superposition d'affectation.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au domaine public fluvial, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNF :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisés ou non, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes dès lors que le second usage n'est pas compromis. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Direction territoriale Bassin de la Seine – 18 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS

Pour le bénéficiaire :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS
58 Boulevard Victor Hugo
02100 SAINT-QUENTIN

Fait à....., le en 3 exemplaires

LE BENEFICIAIRE

Pour le Directeur général de Voies navigables de France
Et par délégation,

ANNEXE 1

Petit Lesdin

fosse à nettoyage par la
communauté des localités
(cimetière et de casa)

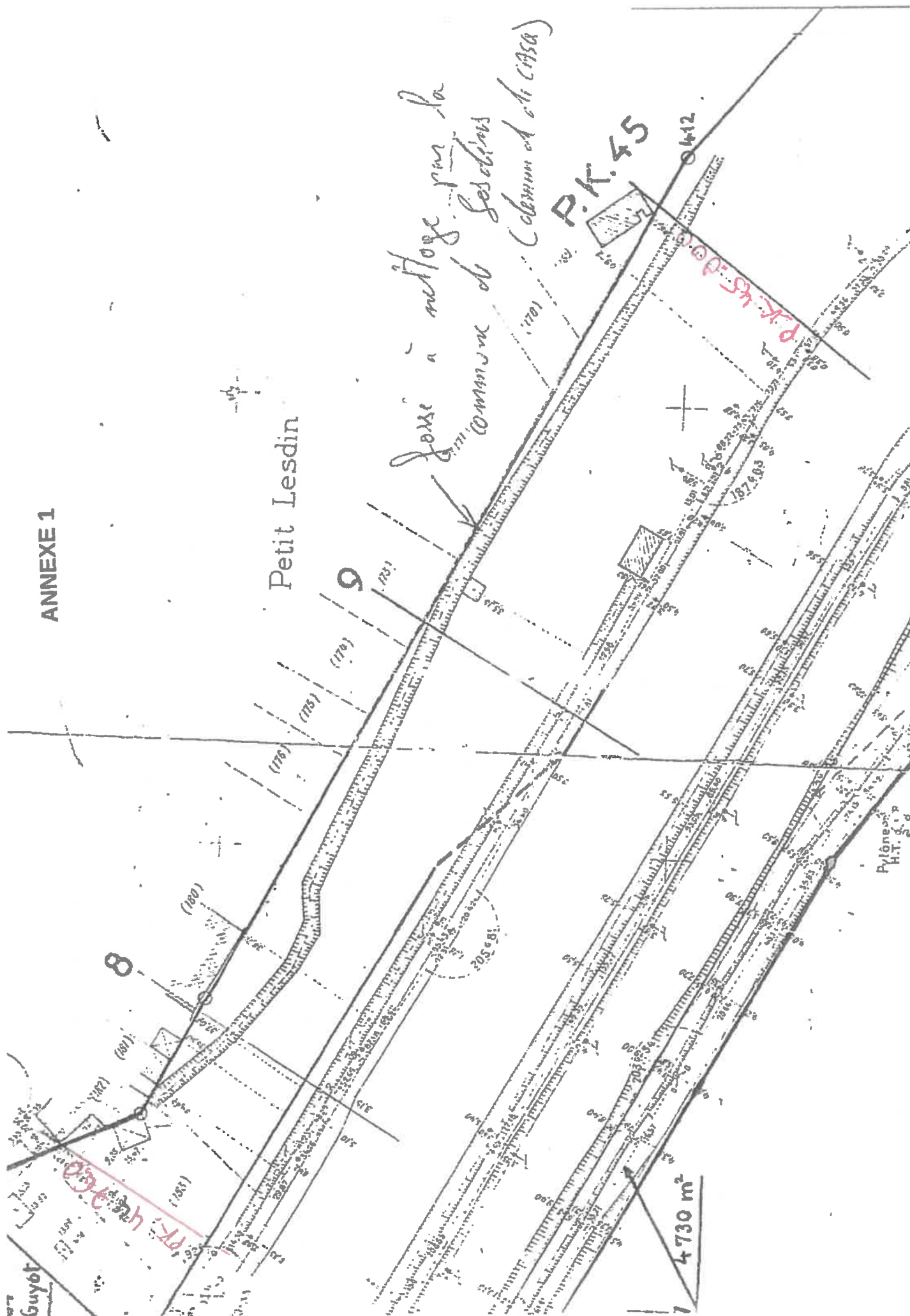
P.K. 45

412

P.K. 45.300

Pylône
H.T. 200

4730 m²



ANNEXE 2

Projet AVP actualisé de maîtrise des ruissellements et de l'érosion sur le Saint-Quentinois



LES DINS

Légende

└─┘ Limites communales

└─┘ Cours d'eau

→ Sens d'écoulement

Aménagements existants

zone boisée inondable

bande enherbée

noue

hale

fascine

talus

fossé

Propositions d'aménagement

■ noue

★ amélioration de l'avaloir

▲ saignée

─ fossé

0 75 150 225 m

Valétudes

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT -
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- Fonds de concours
exceptionnel pour la
réalisation de logements
sur la commune de
Gauchy.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 64

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de ses statuts, la Communauté d'agglomération

peut verser des fonds de concours exceptionnels pour des opérations de viabilisation liées à de la construction de logements.

Dans ce contexte, et à titre exceptionnel, la Commune de Gauchy a sollicité la Communauté d'agglomération, pour un projet de viabilisation de parcelles en vue de la construction de 298 logements principalement destinés à l'accession à la propriété dans le quartier Delaune, la commune étant maître d'ouvrage public de l'opération qui sera réalisée par la SEDA, titulaire d'un contrat de concession relatif à l'exécution du projet de construction.

Le montant du fonds de concours serait de 545 159,60 €, à verser selon les conditions prévues dans la convention annexée, étant entendu que la réalisation de tous les réseaux publics resterait à la charge de la Commune de Gauchy.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention correspondante ci-annexée, et d'effectuer toutes formalités en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, M. Jean-Marc WEBER, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Christian HUGUET ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44781-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
EXCEPTIONNEL RELATIF A LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SUR LE
TERRITOIRE ET LA COMMUNE DE GAUCHY**

Entre

D'une part :

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BERTRAND, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération en date du

Et

D'autre part :

La Commune de Gauchy, représentée par son Maire, Jean Marc WEBER, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de ses statuts, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est compétente pour servir des fonds de concours exceptionnels pour les plus grandes opérations, telles que décidées par son conseil communautaire.

Dans ce contexte, elle a été amenée à examiner un projet de viabilisation de parcelles destinées à la construction de 298 logements sur le territoire de la commune de Gauchy et a décidé de donner suite favorablement à la demande de financement présentée par ladite Commune, et ce par l'intermédiaire du versement d'un fonds de concours.

Dans ces conditions, les parties aux présentes sont convenues :

Article 1 – Objet de l'opération

Par délibération du 23 juin 2015, le Conseil municipal de Gauchy a décidé de confier à la Société d'Équipement du Département de l'Aisne l'aménagement de la ZAC Delaune, créée par délibération du 17 décembre 2013. Le contrat de concession porte sur une durée de 25 ans.

Le montant de la participation de la ville de Gauchy est fixé à 10 800 000 € HT, TVA éventuellement due en sus, au titre de la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine de la collectivité.

Le programme prévisionnel des constructions, qui seront réalisées à l'intérieur de la zone, prévoit la construction de 1000 logements avec une grande mixité de formes urbaines, de l'individuel simple au petit collectif, en passant par de l'individuel groupé et des logements intermédiaires.

La présente convention porte sur la participation de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à la mise en œuvre de la phase 2 A, relative à l'opération de viabilisation de parcelles destinées à la construction de 298 logements sur le territoire de la Commune de Gauchy.

Le coût total prévisionnel total de l'opération de la phase 2 A à réaliser par la SEDA pour le compte de la Commune, maître d'ouvrage, est estimé provisoirement à la somme totale de 3 251 209,10 € HT, compte tenu d'une TVA à 20% dont 545 159,60 € HT pour les travaux relatifs aux postes suivants : eaux pluviales, eaux usées, eau potable et ordures ménagères.

A cet égard, la commune déclare :

- Qu'au meilleur de sa connaissance, aucune disposition réglementaire ni aucun document de planification ou éventuel autre projet ne fait obstacle à la réalisation des travaux devant conduire au versement du présent fonds de concours ;
- Que les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique de la Commune ou par la SEDA dans le cadre de la concession d'aménagement susvisée et qu'à ce titre, elle aura à sa charge l'élaboration des Équipements Publics ainsi que leur exécution et leur financement.

- Que pour la réalisation des travaux, conformément aux règles de mise en concurrence prévues par la réglementation sur les Marchés Publics et dans le respect des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés public, la Commune fera appel à une ou à plusieurs entreprises chargées de réaliser les travaux.

Article 2 - Conditions financières de participation et échéancier des versements

Le montant global de participation au projet est réparti de la manière suivante :

- **545 159,60 € HT** pour la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Etant entendu que le montant du versement servi par l'Agglomération est réparti comme suit :

- *Budget principal : 216 333,90 € HT au titre des eaux pluviales et 60 005,60 € HT au titre des conteneurs enterrés*
 - *Budget annexe assainissement : 154 271,40 € HT*
 - *Budget annexe eau potable : 114 548,70 € HT*
- **2 706 049,50 € HT** pour la Commune de Gauchy.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, procédera au versement du fonds de concours selon l'échéancier suivant :

- à réception des travaux : 80 %
- à la levée des réserves : 20 %

Article 3 - Documents conditionnant les versements

La Commune de Gauchy s'engage à fournir un dossier complet relatif à l'opération (dossier complet avec plans, autorisations d'urbanisme, plan de financement, dossiers relatifs à la consultation etc.) remis au plus tard dans un délai de 3 mois suivant le rendu exécutoire de la présente convention.

Elle devra associer les services de l'Agence de l'Eau et de l'Assainissement de l'Agglo du Saint-Quentinois à chaque étape de la conception et de la réalisation des travaux.

Les services seront destinataires en fin de chantier du dossier d'ouvrage exécuté.

Article 4 - Date d'effet de la Convention -Durée

La présente convention prend effet à compter de son rendu exécutoire.

Elle restera en vigueur pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

Article 5 - Abandon du projet de réalisation des logements

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné pour une raison quelconque, la Commune s'engage à en informer la Communauté d'agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance minimum de 15 jours. Les sommes éventuellement déjà versées dans le cadre du présent fonds de concours feront retour à la Communauté d'agglomération selon un processus administratif et comptable à convenir d'un commun accord.

Article 6 - Modifications

Aucune modification à la présente convention n'aura d'effet à moins d'être convenue au terme d'un avenant écrit et signé, dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 7 - Responsabilités

En aucun cas la Communauté d'agglomération ne pourra être inquiétée du fait des responsabilités contractuelles et délictuelles qui sont susceptibles d'affecter l'opération.

Article 8 - Mise en œuvre

La présente convention entrera en vigueur dès son rendu exécutoire.

Article 9 - Litiges :

En cas de différends et/ou litige les parties tenteront de trouver un accord amiable avant saisine de toute juridiction.

Fait à Saint-Quentin, le

Pour la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois,

Pour la Commune de Gauchy,

M. Xavier BERTRAND

M. Jean-Marc WEBER

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Concession ayant pour
objet l'aménagement de la
friche dite du "Maréchal
Juin".**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 67

Nombre de Conseillers
votant : 67

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Guy DAMBRE, M. Christian MOIRET, Mme Anne CARDON, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a décidé de réaliser une opération d'aménagement à Saint-Quentin, sur un ancien site industriel situé Boulevard du Maréchal Juin.

1) Cette opération d'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- Ses objectifs sont :

- Contribuer à la redynamisation du quartier, déjà engagée par la Communauté d'agglomération, par la reconquête d'une friche industrielle majeure,
- S'appuyer sur le campus universitaire à proximité pour redynamiser le quartier par une densification en logements,
- Créer un projet d'aménagement emblématique et innovant complétant la structure urbaine du quartier et conjuguant des projets architecturaux contemporains en harmonie avec le bâti existant,
- Requalifier les espaces publics dans une logique de qualité urbaine et paysagère, d'amélioration des déplacements (piétons et véhicules) en bordure d'un axe structurant de l'Agglomération, et d'incitation au développement de nouveaux usages sur les espaces publics,
- Illustrer le concept de « ville durable », sobre en énergie, très connectée, intégrant toutes les solutions techniques en matière de construction bas carbone, d'assainissement, d'énergie, de réseau d'eau, de dépollution, de transport, de technologies numériques, etc.

- Pour un périmètre global de 2,5 ha environ alors que son programme prévisionnel de construction envisagé est de l'ordre de 15 000 m² de surface de plancher.

- Par ailleurs seront pris en charge la réalisation d'espaces publics renouvelés, incluant des espaces de stationnement de surface arborés et paysagers, la réalisation le cas échéant de voiries publiques nouvelles ainsi que des liaisons de déplacements doux au cœur de l'îlot.

2) Déroulement de la procédure de consultation :

La consultation a été établie en application des articles L.300-4, L.300-5, R.300-4 à R.300-7, R.300-9 du code de l'urbanisme et de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Le déroulé détaillé de la procédure est présenté en annexe n°1 de la présente délibération.

3) Choix du concessionnaire :

Considérant que conformément à l'article R. 300-7 du code de l'urbanisme, la Société SEDA présente toutes les capacités techniques et financières pour la réalisation de l'opération ainsi que l'aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée, au regard des critères définis par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise, il est proposé de désigner cette société comme concessionnaire de l'opération d'aménagement de la friche du Maréchal Juin et d'approuver le traité de concession annexé (annexe n°3) dont la rédaction définitive a été négociée entre le concédant et le futur concessionnaire et dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-après.

4) Caractéristiques principales de la concession d'aménagement :

- Réalisation par l'aménageur sous le contrôle de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois de l'opération d'aménagement dénommée « Friche du Maréchal Juin »,

- Vocation de la zone et surface de plancher dont la construction est autorisée sur les terrains aménagés : le programme prévisionnel de construction envisagé est de l'ordre de 15 000 m² de surface plancher se décomposant en :

- Logements, dont logements en accession aidée, logements étudiants et logements sociaux,
- Équipements publics de développement économique dont notamment une pépinière et un bâtiment tertiaire avec locaux de formation destinés à l'enseignement supérieur le cas échéant,
- Équipements privés, dont notamment une maison des étudiants et une maison médicale,
- Commerces et activités légères de centre-ville.

5) Principales missions du concessionnaire :

Les missions confiées au concessionnaire couvriront l'ensemble des tâches nécessaires à la réalisation complète de l'opération conformément au programme arrêté par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et notamment :

- L'acquisition foncière,
- La réalisation des différentes études de conception, opérationnelles techniques, ou de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération,
- L'accomplissement de toutes autres démarches et procédures administratives et réglementaires préalables à la réalisation de l'opération, relevant de sa maîtrise d'ouvrage,
- La maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération, et à son terme la remise à la commune des équipements publics réalisés et des voiries,
- La vente, la location ou la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession, et en particulier des terrains aménagés, après mise en concurrence, sous réserve de la réglementation applicable.

6) Durée de la concession d'aménagement et calendrier prévisionnel : 8 ans, la concession pourra être prorogée par avenant en cas d'inachèvement de l'opération.

7) Cession des terrains appartenant à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois : il est proposé de transférer à l'aménageur la propriété des terrains d'assiette de l'opération dans le cadre d'actes notariés d'apport en nature.

8) Exercice de prérogatives de puissance publique : dès que la concession d'aménagement est exécutoire, l'aménageur peut procéder soit à l'amiable, soit par voie de préemption ou d'expropriation, à l'acquisition ou à la prise à bail des terrains et immeubles bâtis

9) Remise des ouvrages : sous le contrôle de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et éventuellement aux concessionnaires de services publics et aux administrations publiques compétentes (dont la Ville de Saint-

Quentin), qui vérifiera leur conformité et pourra formuler des réserves que l'aménageur sera tenu de lever.

10) Financement de l'opération : opération d'aménagement aux risques financiers de l'aménageur. Les charges supportées par l'aménageur pour la réalisation de l'opération sont couvertes en premier lieu par les produits à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis par l'aménageur ; imputation des charges de l'aménageur sur le bilan de l'opération d'aménagement.

11) Participation financière de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois au déficit de l'opération : en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 7 215 207 €, TVA éventuellement en sus, 1 165 000 € au titre d'une participation en nature, 5 607 800 € HT TVA en sus, au titre d'une participation aux équipements publics, 442 407 € au titre d'une participation d'équilibre. Les subventions prévisionnellement attendues dans le cadre de cette opération sont de 4 350 000 €.

12) Participation financière d'autres personnes publiques : le principe du versement de participation a été convenu entre le concédant et la Ville de Saint-Quentin, il fera l'objet d'une convention tripartite lors de la contractualisation de la concession. En application de l'article L. 300-5 III du code de l'urbanisme, le concédant et l'aménageur ont retenu les hypothèses suivantes de versement de participation par la Ville de Saint-Quentin à hauteur de 973 064 € HT au titre des équipements publics ainsi que d'un apport en nature des terrains appartenant à la Ville de Saint-Quentin.

13) Bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement concédée : annexé au traité de concession.

14) Contrôle de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois : la Communauté d'agglomération, concédante, exercera son contrôle sur le concessionnaire de la façon suivante :

- Participation au comité de pilotage,
- Approbation des avant-projets d'équipements,
- Représentation avec voix consultative au sein de la commission d'achats, du jury, ou de toute autre instance collégiale de l'aménageur appelé à intervenir dans la procédure de passation des marchés,
- Approbation par le Président préalablement à toute cession de terrain par l'aménageur,
- Contrôle de la conformité des équipements aux avant-projets approuvés,
- Transmission par l'aménageur en vue de son approbation par le Conseil communautaire d'un compte rendu financier annuel (CRACL) comportant notamment en annexe :
 - le « bilan » prévisionnel global actualisé,
 - le plan global de trésorerie actualisé de l'opération,
 - un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé,
 - une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir ;
- Droit de contrôle par la Communauté d'agglomération, en cours d'exécution des travaux, sur la base des documents transmis.

Les caractéristiques d'évolution et de résiliation de la concession sont détaillées en annexe n°2.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et suivants et R.300-4 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du 20 juin 2017 relative à l'approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du 23 février 2017 relative aux objectifs et modalités de la concertation préalable dans le cadre de l'aménagement de la friche du Maréchal Juin,

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 2017 précisant les modalités de la concertation et les mesures de publicités de celle-ci ainsi que la durée pendant laquelle le public est invité à prendre connaissance et à donner son avis sur le projet,

Vu la délibération du 22 janvier 2018 tirant le bilan de la concertation préalable,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, approuvé par délibération du 17 février 2014,

Vu la délibération du 19 mars 2018 décidant de confier la réalisation de l'opération d'aménagement à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement et lançant la procédure de mise en concurrence,

Vu la délibération du 19 mars 2018 créant une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions des candidats à la concession d'aménagement et désignant les membres de de cette commission,

Vu l'avis de la commission ad hoc en date du 13 décembre 2018.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de désigner la société SEDA comme concessionnaire d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée « Friche du Maréchal Juin » ;

2°) d'approuver le traité de concession d'aménagement joint, par lequel la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois concède la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée Friche du Maréchal Juin à la société SEDA ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer le traité de concession et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4°) de charger Monsieur le Président de procéder à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'aux formalités de publicité.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour adopte le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44647-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Annexe n° 1 : Déroulement de la procédure

Le déroulement de la procédure de passation de la concession d'aménagement a été le suivant :

- 20/04/18 - Avis de concession ; un avis d'appel public à concurrence a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 20/04/18 (ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26/04/18 et dans Le Moniteur, le 27/04/18). Publié sur la Plateforme de dématérialisation du profil acheteur (Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois) le 23/04/2018 ;
- 19/06/18 - Ouverture des plis par la commission ad hoc ; en réponse aux avis de publicité, un candidat a présenté sa candidature avant la date limite de présentation des candidatures : la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) ;
- 28/06/18 - Sélection par la commission ad hoc des candidats admis à remettre une offre au regard des critères définis dans les documents de la consultation et après avis de la commission ad hoc – dans le cas présent, une seule candidature ayant été reçue, un candidat maximum aura pu être admis à remettre une offre ;
- 28/06/18 - Envoi du courrier d'admission et d'invitation à remettre une offre : équipe n°1 SEDA ;
- 09/07/18 - Mise en ligne du dossier de consultation au candidat admis à remettre une offre : équipe n°1 SEDA ;
- 11/10/18 - Remise de l'offre initiale ;
- 12/10/18 - Ouverture du pli par la commission ad hoc ;
- 24/10/18 - Avis de la commission ad hoc sur l'analyse de l'offre initiale ;
- 08 et 15/11/18 - Libre engagement des discussions avec le candidat par la personne habilitée à engager les discussions : séances de négociation ;
- 05/12/18 - Remise de l'offre finale ;

13/12/18 - Avis de la commission ad hoc suite aux négociations avec les candidats au vu des critères définis dans les documents de la consultation.

Annexe n° 2 : Conditions d'évolution de la concession et résiliation

Conditions d'évolution de la concession d'aménagement :

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat de concession, toute modification doit respecter l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et les articles 36 et 37 du décret d'application du 1er février 2016. Ainsi, les parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions. Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

Les parties ont précisé dans la nomenclature des risques annexée au contrat les événements dont la survenance impliquera nécessairement un réexamen concerté des conditions d'exécution du contrat avec l'objectif d'en assurer le maintien. En cas de survenance de l'un de ces événements, les parties se rencontreront à l'initiative de la plus diligente.

A cette occasion, elles analyseront ensemble les conséquences de l'événement constaté sur les paramètres de durée (calendrier opérationnel, durée de la concession) sur les paramètres financiers d'exécution du contrat, le programme... A défaut d'un accord à l'issue de cette rencontre, une période de six mois sera accordée aux parties pour définir ensemble les conditions d'un maintien du contrat. Si les parties concluent à l'impossibilité de mettre en œuvre une solution alternative (Ex. : modification du programme permettant un rééquilibrage du bilan, augmentation de la durée de la concession, modification du calendrier opérationnel, révision des conditions de cessions des terrains aménagés ou bâtiments construits...), il pourra être envisagé une augmentation de la participation du Concédant, une modification de la clause durée...

Résiliation de la concession d'aménagement :

- Possibilité pour la Communauté d'Agglomération de résilier la concession pour motif d'intérêt général ;
- Possibilité de résiliation amiable dans l'hypothèse où, au terme d'une période de six mois laissée à la négociation entre les parties, ces dernières n'auraient pu trouver les solutions permettant la poursuite des relations contractuelles dans les cas visés sont les suivants :
 - o durée d'exécution des fouilles archéologiques supérieures à 6 mois,
 - o inconstructibilité des terrains du fait des servitudes archéologiques,
 - o augmentation de 200 % du coût bilan (offre) des frais de dépollution,
 - o servitudes liées à l'état de pollution du sol, non compatibilité des sols avec l'usage de l'habitat,
 - o durée des travaux de dépollution et remise en état du sol supérieure à deux ans ;
- Résiliation pour faute en cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du contrat.

Sanctions à l'encontre de l'Aménageur :

- En cas de faute commise par l'Aménageur ou de mauvaise exécution de son contrat de son fait, la commune pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif ;
- L'Aménageur supportera personnellement les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers pour faute lourde dans l'exécution de la mission.



CONCESSION D'AMENAGEMENT

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA FRICHE DU MARECHAL JUIN

Établi en vertu des articles L.300-4, L.300-5, R.300-4 à R.300-7, R.300-9 du Code de l'urbanisme pour la réalisation d'une opération d'aménagement, et de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après dénommée « le Concédant » ou « la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois »

D'UNE PART,

Et

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L' AISNE, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1 500 000 €, dont le siège social est sis sur le Pôle d'Activités du Griffon – 10 rue Pierre-Gilles de Gennes –BARENTON-BUGNY – 02000 LAON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le n° B 591 680 145, représentée par Monsieur Pascal TORDEUX, son Président Directeur Général, désignée dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 septembre 2018, habilitée aux fins des présentes par délibérations du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2018 et du 26 novembre 2018,

ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou l'Aménageur »

D'AUTRE PART.

Table des matières

PARTIE I : LES MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT .	8
ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	8
ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT.....	9
ARTICLE 3 - MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE	10
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU CONCEDANT.....	12
ARTICLE 5 - PROPRIETE DES DOCUMENTS	13
ARTICLE 6 - ASSURANCES	13
PARTIE II : MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	14
ARTICLE 7 - MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES	14
ARTICLE 8 - PRESENTATION DES AVANT-PROJETS DES EQUIPEMENTS, ESPACES ET OUVRAGES PUBLICS	15
ARTICLE 9 - MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE	16
ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION	17
10.1 Principes	17
10.2 Equipements publics	17
ARTICLE 11 - OPERATIONS DE RECEPTION - REMISE DES OUVRAGES.....	18
ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET SECURITE	20
ARTICLE 13 - INDEMNITES AUX TIERS	20
ARTICLE 14 - MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES	20
ARTICLE 15 – PERMIS D'AMENAGER	23
PARTIE III : MODALITES FINANCIERES ET FISCALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	24
ARTICLE 16 - EQUILIBRE DE LA CONCESSION - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE – FINANCEMENT DE L'OPERATION	24
ARTICLE 17- PARTICIPATION DU CONCEDANT A L'OPERATION	25
ARTICLE 18- PARTICIPATION FINANCIERE D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES	26
ARTICLE 19 – IMPUTATION DES CHARGES DU CONCESSIONNAIRE - REMUNERATION.....	27
ARTICLE 20 - LES MODALITES DE CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU CONCEDANT.	28
ARTICLE 21 – BILAN PREVISIONNEL ET PLAN DE TRESORERIE	29
21.1 Bilan prévisionnel des recettes et dépenses	29
21.2 Plan de trésorerie.....	29
21.3 Garantie d'emprunt.....	29
PARTIE IV : LA FIN DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	31
ARTICLE 22 - EXPIRATION DE LA CONCESSION A SON TERME CONTRACTUEL ET BILAN DE CLOTURE.....	31
ARTICLE 23 - RACHAT - RESILIATION - DECHEANCE - RESOLUTION	31

23.1	Résiliation simple - rachat	31
23.2	Résiliation pour faute - déchéance	31
23.3.	Autres cas de résiliation	31
ARTICLE 24 - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT.....		32
ARTICLE 25 - CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT.....		33
25.1	Opérations de liquidation et imputation correspondante.....	33
25.2.	Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement.....	34
25.3	Indemnités pour cessation anticipée de la concession d'aménagement :	35
25.4	Modalités de règlement.....	36
25.5	Quitus.....	36
26 –	RESULTAT FINAL	36
26.1	Sort du boni d'opération	36
26.2	Sort du déficit d'opération	36
PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES		37
ARTICLE 27 - GOUVERNANCE.....		37
ARTICLE 28 - EXECUTION DU CONTRAT - EVOLUTION		38
28.1	Exécution du contrat	38
28.2	Modification du contrat – maintien des équilibres économiques du contrat	39
ARTICLE 29 - INTERETS MORATOIRES.....		40
ARTICLE 30 - PENALITES		40
ARTICLE 31 - INTERDICTION DE CEDER LA CONCESSION D'AMENAGEMENT		41
ARTICLE 32 – INTERPRETATION – ANNULATION DE LA CONCESSION		41
ARTICLE 33 - NOTIFICATIONS		41
ARTICLE 34 - DOMICILIATION		41
ARTICLE 35 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT.....		41
ARTICLE 36 – HIERARCHIE DES DOCUMENTS.....		42
ARTICLE 37 - REGLEMENT DES LITIGES		42
Pièces annexées au projet de Traité de concession :		42

PREAMBULE

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois envisage de mettre en œuvre une opération d'aménagement à Saint-Quentin.

En 2015, l'Agglomération a acquis le site de l'ancienne usine boulevard du Maréchal Juin, inactive depuis les années 2000, dans le but de concevoir un nouveau quartier en cœur de ville. Cette friche se situe au cœur du quartier du Faubourg d'Isle, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

L'ensemble immobilier existant (anciennes usines Testart, Motobécane puis Delcer, dont toute activité a cessé en 2000) a été désamianté, déconstruit et dépollué par la Communauté d'Agglomération entre février 2017 et mai 2018, pour la très grande majorité du bâti. Un ancien garage couvert, accolé au site de la friche, a été acheté par la Communauté d'Agglomération en fin d'année 2017, il est intégré au sein du périmètre de concession.

Ce périmètre est identifié en secteur de projet potentiel de renouvellement urbain, en frange du pôle urbain central, dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 17 Février 2014.

Des études préalables ont été menées par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ses partenaires en 2015 et 2016.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Contribuer à la redynamisation du quartier, déjà engagée par la Communauté d'Agglomération, par la reconquête d'une friche industrielle majeure.
- S'appuyer sur le campus universitaire à proximité pour redynamiser le quartier par une densification en logements : en effet, l'établissement d'un programme mixte et notamment pour étudiants (logements, équipements, espaces publics et activités) est l'opportunité de densifier et de renforcer le quartier en tant que lieu de vie.
- Créer un projet d'aménagement emblématique et innovant complétant la structure urbaine du quartier et conjuguant des projets architecturaux contemporains en harmonie avec le bâti existant.
- Requalifier les espaces publics dans une logique de qualité urbaine et paysagère, d'amélioration des déplacements (piétons et véhicules) en bordure d'un axe structurant de l'Agglomération, et d'incitation au développement de nouveaux usages sur les espaces publics.
- Illustrer le concept de « ville durable », sobre en énergie, très connectée, intégrant toutes les solutions techniques en matière de construction bas carbone, d'assainissement, d'énergie, de réseau d'eau, de dépollution, de transport, de technologies numériques, etc.

La concertation préalable relative à l'aménagement de la friche du Maréchal Juin s'est tenue du 18 octobre 2017 au 18 novembre 2017, le bilan de la concertation préalable a été approuvé le 22 janvier 2018.

L'opération devra permettre la poursuite du renouvellement urbain du quartier du

Faubourg d'Isle et constituer une réalisation ambitieuse du projet urbain de la Communauté d'Agglomération, à proximité de son principal pôle universitaire.

Le projet sur le site visera à développer une nouvelle façade urbaine sur le boulevard du Maréchal Juin, rythmée par des percées physiques et paysagères, une traversée publique centrale et structurante de grande valeur paysagère, entre les deux accroches au quartier existant ainsi qu'une trame de voies tertiaires qui assurent la perméabilité à l'échelle du quartier à court et long terme.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a dans ce contexte décidé :

- Par délibération du Conseil communautaire en date du 19 Mars 2018, de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire,
- Par délibération du de désigner la Société en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une Concession d'aménagement.

Le programme prévisionnel des opérations de requalification de la friche du Maréchal Juin et des équipements et constructions projetés à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération d'aménagement est précisé à l'article 1 de la présente concession d'aménagement.

La mission et la nature des tâches à réaliser par l'Aménageur pour la réalisation de ces programmes sont précisées à l'article 3 du présent contrat.

Il est par ailleurs précisé que le Concédant s'est assuré de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné. A défaut il s'engagera à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour que ces documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet tel qu'il sera définitivement arrêté entre les parties, aux termes des études menées tant sur les équipements d'infrastructures que de superstructures, de la validation des cahiers des charges d'appels à projet pour les programmes privés, et s'attachera à ce que l'opération reste compatible avec lesdits documents, le cas échéant modifiés ou révisés.

La présente Concession d'aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des Parties, notamment les conditions dans lesquelles l'Aménageur réalisera ses missions, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Elle est régie par les articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi que par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Le Concessionnaire sera maître d'ouvrage des travaux et équipements publics, et des biens immobiliers qu'il sera chargé de commercialiser, et assumera le risque économique du projet dans les conditions prévues par la présente Concession.

Il est ici précisé que l'aménageur s'engage, au titre du présent contrat, sur la base du dossier remis lors de la consultation, et dans les conditions économiques et réglementaires à la date de signature de la présente concession. La présente concession est menée au risque de l'Aménageur, dans les limites et conditions définies au présent contrat, notamment à l'article 28, de la nomenclature des risques à fournir par le candidat en annexe du contrat et dans le respect des principes de l'élaboration du

bilan financier prévisionnel tels que le candidat les définira en annexe.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande du Concédant ou sur proposition de l'Aménageur. Les avenants qui matérialiseraient ces évolutions de la commande initiale seront passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à celles du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession et dans les limites et conditions fixées dans le contrat.

De façon générale, il est précisé que les parties se référeront aux deux textes susmentionnés pour tous les points qui ne seraient pas abordés dans la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA

PARTIE I : LES MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Le présent traité de concession a pour objet la réalisation par l'aménageur de l'opération d'aménagement de la friche du Maréchal Juin, à dominante résidentielle, créée par délibération du Conseil communautaire du 19 mars 2018.

Le périmètre de l'opération s'étend sur 2,5 hectares environ, l'emprise principale est constituée par la friche industrielle, dont les bâtiments sont en voie d'achèvement de déconstruction. Long d'environ 240 m, sur 140 m de largeur, il intègre une section des rues de la Croix Saint-Claude et du boulevard du Maréchal Juin, ainsi que la rue Saint-Antoine et le parking situé entre cette dernière et la rue du Général Leclerc (*annexe 1 : plan périmétral et foncier*).

Son aménagement doit permettre la réalisation du programme suivant :

i. Programme global prévisionnel des constructions

Le programme prévisionnel de construction envisagé (et détaillé en *annexe 3*) est de l'ordre de 15 000 m² de surface plancher se décomposant en :

- logements, dont logements en accession aidée, logements étudiants et logements sociaux ;
- équipements publics de développement économique dont notamment une pépinière et un bâtiment tertiaire avec locaux de formation destinés à l'enseignement supérieur le cas échéant ;
- équipements privés, dont notamment une maison des étudiants et une maison médicale ;
- commerces et activités légères de centre-ville.

ii. Programme prévisionnel des équipements publics

L'aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la Concession.

Le programme global de travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Aménageur est détaillé en *annexe n°4* de la présente Concession. Il détermine notamment la personne publique ou privée destinataire de l'ouvrage qu'il s'agisse du Concédant, d'autres collectivités ou groupements de collectivités (s'agissant notamment de la Ville de Saint-Quentin), ainsi que des concessionnaires de service public.

iii. Planning prévisionnel

La réalisation de l'opération d'aménagement objet de la présente Concession d'aménagement et des travaux de construction des programmes immobiliers est conduite dans le respect du planning prévisionnel figurant en *annexe n°5*.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Collectivité concédante la notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation des études opérationnelles et des travaux d'aménagement et à la commercialisation des terrains aménagés, la durée est fixée à *8 années* à compter de sa date de prise d'effet.

Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus, et sous réserve du respect des dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 et des dispositions de l'article 28 du présent contrat, en raison notamment:

- d'évènements imprévus pouvant entraîner des retards d'aménagement ou de construction (chantiers de fouilles, mouvements de sols, pollution des sols...)
- de retards liés à de mauvaises conditions conjoncturelles de commercialisation des immeubles
- de retards dans la réalisation des études, travaux, procédures à la charge du Concédant ;
- de demandes par le Concédant d'études et de travaux d'aménagement supplémentaires non-prévus initialement et susceptibles de retarder sensiblement l'aménagement.

Ces éléments sont détaillés dans l'annexe « Grille de risques » du présent contrat.

Elle pourra également être prorogée par voie d'avenant le cas échéant, en cas d'inachèvement de l'opération d'aménagement au terme initialement fixé, cette faculté ayant été envisagée dans le dossier de consultation et notamment dans le programme remis.

Toutefois, la concession d'aménagement expire à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celle-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Pour réaliser la mission générale d'aménagement définie ci-dessus, l'Aménageur s'engage, à assurer l'ensemble des tâches ci-dessous détaillées :

3.1 Missions de pilotage et de suivi général de l'opération

3.1.1 D'une manière générale, assurer le pilotage stratégique de l'opération en liaison avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ainsi que l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sur les conditions de déroulement de l'opération et mettre en place les comités de pilotages prévus par la présente Concession ;

3.1.2 Préparer tout dossier et suivre toute procédure d'ordre administratif qui serait rendue nécessaire par le projet : évaluation environnementale, archéologie, patrimoine, autorisation environnementale unique, enquête publique environnementale, déclaration de projet, etc. ; obtenir les autorisations correspondantes.

3.1.3 Déposer et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, notamment si nécessaire le permis d'aménager (en ce compris en tant que de besoin le règlement de lotissement) ou l'évaluation environnementale, ainsi que les procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, conformément à la réglementation applicable, en prenant en compte l'ensemble des avis requis et liés au caractère du site et notamment la nature des sols ;

3.1.4 Assurer la coordination urbaine, paysagère et architecturale générale : consultations de maîtrise d'œuvre, règlement de lotissement, cahier des charges de de lotissement, etc. ; à ce titre l'Aménageur sera en charge d'assurer le suivi du respect des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et veiller à la qualité du projet en lien avec les concepteurs qui seront désignés ;

3.1.5 Proposer les actions concourant à développer les ambitions architecturales, paysagères et environnementales fixées par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

3.1.6 Proposer à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois toute modification du programme et des modalités de réalisation de l'opération qui s'avérerait opportune, assortie des documents financiers prévisionnels et des calendriers correspondants ;

3.1.7 Participer aux études et suivre toute procédure relative à toute évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à toute modification du programme des constructions et/ou du programme des équipements publics ;

3.2 Missions foncières et commerciales

3.2.1 Acquérir la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires à la réalisation des ouvrages et équipements mis à la charge de l'Aménageur, conformément au programme annexé aux présentes.

3.2.2 Gérer les biens acquis.

3.2.3 Compléter la mise en état des sols et, le cas échéant, les libérer de leurs occupants en assurant le relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ; démolir les bâtiments ou infrastructures existants au-delà des travaux déjà exécutés par le Concédant, si nécessaire ;

3.2.4 Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation de l'opération dans les meilleures conditions possibles ; établir les cahiers des charges de lotissement ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs ou locataires potentiels ; céder les terrains ou les immeubles bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs ; préparer et signer tous actes nécessaires ;

3.2.5 Assurer le suivi des programmes de construction réalisés.

3.3 Missions de maîtrise d'ouvrage et conduite de travaux

3.3.1 Réaliser l'ensemble des équipements, espaces et ouvrages publics d'infrastructure et de superstructure de l'opération d'aménagement concédée, tels que définis à l'*annexe 4*, et destinés à être remis à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, voire éventuellement aux autres collectivités publiques compétentes, s'agissant en particulier de la Ville de Saint-Quentin, aux établissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence pour en assurer la gestion, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;

3.3.2 Assurer la gestion des interfaces entre les différents chantiers publics et privés du projet ; tenir à jour et contrôler les calendriers opérationnels des différents chantiers ;

3.3.3 Contrôler le respect des obligations mises à la charge des constructeurs, dans le respect des cahiers des charges de lotissement ou des actes de vente ;

3.3.4 Construire en vue de sa remise à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la pépinière d'entreprise – incubateur et dans un second temps, le bâtiment tertiaire - formation concourant à l'opération globale faisant l'objet de la présente Concession d'aménagement.

3.4 Missions de gestion financière et comptable

3.4.1. Etablir et tenir constamment à jour les documents comptables et de gestion administrative et financière de l'opération permettant de suivre l'avancement du projet par rapport aux prévisions de recettes et dépenses ; suivre la trésorerie de l'opération ; fournir à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois le compte rendu annuel selon les modalités décrites à l'article 20 ci-après ;

3.4.2. Négocier et contracter avec les organismes financiers les moyens de financement nécessaires à l'opération ;

3.4.3. Négocier, en liaison avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et avec son accord, les éventuelles subventions publiques attendues d'autres collectivités publiques pour le financement de l'opération et établir tout dossier nécessaire ;

3.5 Missions de communication et d'animation

3.5.1. Prendre en charge les tâches d'accueil des usagers et d'animation de la zone pendant toute la durée de l'opération ;

3.5.2. Réaliser des actions de communication et de promotion de l'opération ; préparer les actions de concertation et participatives attachées au projet et y apporter toute assistance technique auprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et de la Ville de Saint-Quentin ;

3.6 Autres missions

3.6.1 Assurer le suivi de tout contentieux lié à l'exercice par l'Aménageur des missions précédemment définies ;

3.6.2 Procéder à la clôture de l'opération d'aménagement et à sa liquidation.

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat notamment pour tenir compte des évolutions éventuelles apportées à l'opération d'aménagement et sous réserve du respect des dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 et des dispositions de l'article 28 du présent contrat

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU CONCEDANT

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage, pour sa part, à :

- a) **Mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires** à la mise en œuvre du projet et relevant de sa compétence, mettre tous les moyens nécessaires pour s'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération et relevant de sa compétence ;
- b) **Soumettre à l'approbation du Conseil communautaire** les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération et relevant de sa compétence ; les décisions relatives au financement de l'opération (avenants éventuels, conventions de subventions...);
- c) **Céder ou mettre à disposition** de l'Aménageur les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, dans les conditions prévues par la présente Concession d'aménagement ;
- d) **Faire ses meilleurs efforts pour obtenir de la Ville de Saint-Quentin le déclassement** des emprises nécessaires à l'opération ((emprises rue de la Croix Saint-Claude) et le transfert de la propriété à l'aménageur dans le cadre d'un apport en nature ;
- e) **Remettre à l'aménageur tout document** en sa possession qui pourrait être nécessaire à la réalisation d'études de sol complémentaires au titre de la pollution du site, à la mise en place d'un plan de gestion des risques le cas échéant ;
- f) **Déconstruire les immeubles bâtis et évacuer les déblais de démolition du site sur la parcelle BZ 413** avant transfert à l'Aménageur ;

- g) **Apporter toute son assistance** afin que l'Aménageur soit autorisé par les autres personnes publiques concernées à intervenir sur les biens leur appartenant et soumis au régime de la domanialité publique, lorsque l'intervention de l'Aménageur sur ces immeubles est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement concédée.
- h) **Désigner les membres issus de la Communauté d'Agglomération** afin qu'ils participent aux structures de gouvernance et de pilotage mise en place et animées par l'Aménageur ; l'instance de pilotage se réunira autant que nécessaire pour constater l'état de réalisation des travaux, le respect du planning de réalisation et des décisions ;
- i) **Soumettre à l'examen de l'assemblée délibérante du concédant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL)** établi par l'Aménageur, laquelle assemblée se prononcera par un vote sur ce document.
- j) **Prononcer la clôture de l'opération** dans les deux ans suivant l'achèvement de la mission de l'Aménageur.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du traité de concession sont la propriété du Concédant ou, le cas échéant, de la collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales, ou délégataire de service public intéressé, qui peuvent les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants des personnes ci-dessus désignées ou à ses conseils, les documents qui pourraient lui être confiés par le Concédant au cours de sa mission, sans accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Concessionnaire souscrit les assurances couvrant ses diverses responsabilités.

Il doit notamment souscrire obligatoirement une assurance responsabilité civile pour les missions qui lui sont confiées, ainsi qu'une assurance dommage-ouvrage pour les travaux entrepris et qui rentrent dans le champ d'application de cette garantie.

Il s'assure que les entreprises agissant à sa demande et sous son contrôle dans le cadre de l'opération d'aménagement objet du présent contrat, ont également souscrit les contrats d'assurance qui leur incombent.

Le Concessionnaire communique une copie des polices d'assurance souscrites dans les 15 jours suivants la notification de la présente Concession d'aménagement, puis à première demande du Concédant.

PARTIE II : MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 7 - MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES

Dès que la concession d'aménagement est exécutoire, l'Aménageur peut procéder soit à l'amiable, soit par voie de préemption ou d'expropriation, à l'acquisition ou à la prise à bail des terrains et immeubles bâtis, conformément à l'article 3.2.1 de la présente concession d'aménagement.

7.1 Acquisitions amiables

L'Aménageur procède aux négociations foncières, préalables aux acquisitions portant sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre de l'opération.

Les prix des acquisitions ou des prises à bail, ainsi que les montants des indemnités doivent être fixés après demande d'avis du directeur départemental des finances publiques.

En cas d'acquisition amiable des terrains situés en dehors du périmètre de l'opération mais indispensables à sa réalisation, l'Aménageur doit en outre recueillir l'accord formel du Concédant.

7.2 Droit de préemption

Dans le cadre des articles L. 213-3 et R. 213-1 à R. 213-3 du Code de l'urbanisme, la Collectivité concédante délègue à l'Aménageur l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération tel que délimité au plan joint en Annexe 1. L'Aménageur exerce ce droit dans des conditions fixées par le titre 1er du Livre II du Code de l'urbanisme, dès que la présente concession d'aménagement est exécutoire, et en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent contrat.

Les terrains et les immeubles bâtis acquis antérieurement par la Collectivité concédante en vertu du droit de préemption sont, le cas échéant, cédés de gré à gré à l'Aménageur, le prix de cession étant au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la Collectivité concédante.

7.3 Mise en demeure d'acquérir dans le cadre du droit de délaissement des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la concession

En cas d'accord amiable, la Collectivité concédante pourra prévoir dans le contrat de cession une clause de substitution au profit de l'Aménageur, après accord de ce dernier sur les modalités de la cession, notamment sur le prix et les modalités de paiement.

En l'absence d'accord amiable entre le propriétaire et la Collectivité concédante ayant fait l'objet de la mise en demeure, l'Aménageur s'engage à acquérir auprès de la Collectivité concédante les immeubles acquis par cette dernière à ce titre, au coût d'achat majoré des frais exposés par la Collectivité concédante.

7.4 Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation

Le Concédant s'engage, si l'Aménageur en fait la demande, à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de l'Aménageur.

L'Aménageur établit, aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité.

En tant que de besoin, lorsque l'expropriation est prononcée au nom du Concédant,

le Concédant s'engage à faire prononcer dans les moindres délais, à la demande de l'Aménageur, l'expropriation des immeubles que l'Aménageur ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable.

La présente concession vaut cahier des charges au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En conséquence, les immeubles expropriés par le Concédant, ou acquis à l'amiable sous DUP, seront cédés de gré à gré à l'Aménageur.

7.5 Suivi et contrôle des acquisitions foncières

7.5.1 L'Aménageur présente chaque année à la Collectivité concédante un rapport spécial sur les conditions d'exercice de ses droits de préemption et d'expropriation. Le concessionnaire adresse ce rapport spécial au représentant de l'Etat dans le Département.

7.5.2 De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, l'Aménageur dresse chaque année un tableau des acquisitions et cession immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente à la Collectivité concédante.

7.5.3 Dans l'hypothèse où les conditions d'acquisition ou de libération des immeubles se révéleraient sensiblement différentes de celles prévues au bilan prévisionnel joint en annexe à la présente, l'Aménageur en informera le Concédant afin, le cas échéant, d'étudier en commun accord les modifications éventuelles à apporter aux conditions financières de l'opération.

7.6 Relogement des occupants

Lorsque, pour réaliser sa mission, l'Aménageur acquiert des immeubles bâtis, il assure en liaison avec la Collectivité concédante et les administrations intéressées, et dans les meilleures conditions de rapidité, le relogement définitif de leurs éventuels occupants et, au préalable, pourvoit s'il y a lieu, à leur relogement provisoire.

Il empêche par tous les moyens à sa disposition la réoccupation de ces immeubles dans la période pouvant s'étendre entre le début de leur libération et leur démolition effective, sauf s'ils sont susceptibles de recevoir, à la demande de la Collectivité concédante, une utilisation provisoire. Dans ce cas, les terrains ou immeubles ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaires.

L'Aménageur doit démolir ou rendre inutilisables les parties libérées dès que l'opération est techniquement et juridiquement possible.

La gestion des immeubles acquis incombe au concessionnaire. Son coût est imputé au bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - PRESENTATION DES AVANT-PROJETS DES EQUIPEMENTS, ESPACES ET OUVRAGES PUBLICS

Le Concessionnaire prépare et établit les programmes des équipements, espaces et ouvrages publics. Durant la phase d'élaboration de ceux-ci, le Concessionnaire présente les dossiers correspondants au Concédant et, le cas échéant, aux autres collectivités concernées selon un échéancier établi d'un commun accord avec ces derniers en fonction du planning prévisionnel de l'opération, afin qu'ils puissent utilement indiquer leurs éventuelles observations.

Les équipements tant d'infrastructure que de superstructure, dont la réalisation incombe au Concessionnaire, font l'objet d'un ou plusieurs avant-projets sommaires, dossiers de permis de construire ou d'aménager soumis pour avis à l'accord écrit des services concernés du Concédant et, le cas échéant, des services des autres collectivités ou de leurs établissements publics, associations syndicales foncières ou délégataires de services publics intéressés, ainsi que des futurs gestionnaires dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et tous autres concessionnaires.

L'avis du Concédant portera notamment sur le respect des prescriptions qualitatives et techniques prévues.

Le Concédant fera part au Concessionnaire, par courrier, de son approbation ou de ses éventuelles observations, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier d'études. En cas de non réponse dans ce délai, le silence gardé par le Concédant vaudra approbation du dossier remis pour avis.

Chacun de ces avant-projets doit être présenté dans le respect du planning prévisionnel et selon un échéancier établi d'un commun accord entre le Concédant et l'Aménageur, intégrant les délais nécessaires aux éventuels dossiers modificatifs et, le cas échéant, des autres personnes destinataires des ouvrages.

Les projets d'exécution doivent être conformes aux avant-projets soumis pour avis selon les modalités ci-dessus. Ils seront transmis aux personnes publiques et concessionnaires compétents.

Si, après la validation des avant-projets par le Concédant, celui-ci impose des prescriptions affectant sensiblement l'équilibre financier de l'opération, le Concédant et le Concessionnaire analysent de concert la situation pour, le cas échéant, modifier par avenant les conditions financières du contrat, dans le respect de la réglementation relative aux avenants et conformément à l'article 28.2.2 du présent traité.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles qui lui sont applicables. Pour les aménageurs qui ne sont pas soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les procédures seront établies par l'Aménageur, dans le respect des principes applicables en matière de mise en concurrence, et validées par le Concédant.

Le Concédant sera représenté avec voix consultative au sein de la commission d'appel d'offres ou avec voix délibérative au sein du jury du Concessionnaire, appelés à intervenir dans la procédure de passation.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les marchés de maîtrise d'œuvre des équipements publics de superstructures, le Concessionnaire associera étroitement le Concédant à toutes les étapes du processus de consultation, dans le respect des règles applicables, et notamment :

- Pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation et du programme ;
- Pour le choix des candidatures et des offres.

Sera considérée comme infructueuse la procédure de passation pour laquelle une seule offre a été remise et que cette offre émane d'une société dont le Concessionnaire détient directement ou indirectement une participation.

Le Concessionnaire est tenu d'informer le Concédant dans le délai de trente (30) jours à compter de la conclusion des contrats, du nom du titulaire et du montant du contrat.

Insertion sociale

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, un dispositif d'insertion pourra être mis en place dans les marchés de travaux confiés aux entreprises.

Il s'agira pour les entreprises attributaires de s'engager à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le concédant et l'aménageur définiront ensemble, au cas par cas, les marchés dans lesquels les clauses d'insertion sociale seront intégrées, les personnes concernées par cette action, les modalités de réalisation de celle-ci et les mesures d'accompagnement ainsi que de contrôle.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION

10.1 Principes

Le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

Il est chargé de l'ensemble des formalités et procédures préalables à la réalisation des travaux.

Il conclut les contrats nécessaires à l'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 9. Il en assure intégralement le suivi technique, administratif et financier. Il assure une mission de coordination administrative générale et technique.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire est responsable du suivi général des travaux. Il lui appartient notamment d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge en qualité d'aménageur, et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Dans le respect du principe du secret des affaires, le Concédant, ses services compétents et, le cas échéant, les destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles relatives à l'exécution des travaux les concernant. Ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment sous réserve du respect des consignes de sécurité, du port des équipements de protection individuelle. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au seul Concessionnaire, qui en fera part aux entrepreneurs et maîtres d'œuvre. Le Concessionnaire reste en tout état de cause seul maître d'ouvrage des travaux.

Les ouvrages achevés font l'objet d'une réception à laquelle sont invités le Concédant et les bénéficiaires auxquels les ouvrages doivent être transférés, dans les conditions prévues à l'article 11.

10.2 Equipements publics

Le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers de la zone, est mis à la charge du Concessionnaire.

Ces équipements publics sont énumérés à l'annexe 4.

10.3 Interventions sur le domaine public

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois autorise en tant que de besoin l'Aménageur à intervenir sur les biens qui lui appartiennent et sont soumis à la domanialité publique, pour la réalisation de l'opération d'aménagement concédée.

L'exonération de redevance sera étudiée, afin d'éviter les flux de dépenses croisées sur cette redevance en dépense et en recette (participation aux équipements publics) s'agissant d'une occupation pour réalisation des équipements publics pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois concédante ou pour la Ville de Saint-Quentin.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage par ailleurs à apporter toute son assistance afin que l'Aménageur soit autorisé par les autres personnes publiques concernées à intervenir sur les biens leur appartenant et soumis au régime de la domanialité publique, lorsque l'intervention de l'Aménageur sur ces immeubles est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement concédée.

ARTICLE 11 - OPERATIONS DE RECEPTION - REMISE DES OUVRAGES

11.1 Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application du présent traité de concession d'aménagement et ayant vocation à revenir dans le patrimoine du Concédant, lui appartiennent au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Ils lui sont remis selon les termes de l'article 11.2 du présent traité.

11.2 Dès la fin des travaux de réalisation des équipements, le Concessionnaire doit inviter le Concédant et le cas échéant, le ou les gestionnaires concernés, par courrier, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réception, à participer aux opérations de remise desdits ouvrages. Les opérations constateront ce retour sans cependant l'opérer. Le Concédant ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter le Concessionnaire à remédier aux défauts constatés. Un procès-verbal contradictoire dressera la liste des réserves et des observations de la Collectivité concédante et/ou des gestionnaires concernés.

En cas de réserves, le Concessionnaire fera procéder à la levée des réserves mentionnées dans le procès-verbal contradictoire susvisé, dans les meilleurs délais, compatibles avec la nature des travaux correspondants et fixés par la Collectivité concédante.

Le Concessionnaire notifiera au Concédant et aux gestionnaires concernés par lettre RAR, la levée des réserves et l'invitera à le constater lors d'une visite, à jour et à heure fixe. Cette lettre sera adressée au Concédant au moins 15 jours avant la date fixée. Le Concédant sera tenu d'y assister.

Lors de cette visite, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire pour constater la levée des réserves susceptibles de l'être.

La levée des réserves liées aux plantations pourra, si nécessaire, intervenir ultérieurement en fonction des contraintes, notamment, de saison.

Après la levée des réserves, les ouvrages sont remis au Concédant. Le Concédant ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination.

Les concessionnaires de service public, et les associations syndicales ou foncières intéressés par les ouvrages réalisés, seront invités aux opérations de remise. Le Concédant, propriétaire de ces biens de retour, leur remettra les ouvrages en présence du Concessionnaire.

11.3 Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'autres collectivités ou groupements de collectivités, sont remis dès leur achèvement par le Concédant à leur destinataire.

Dans ce cas, ces collectivités, groupements de collectivités ou autres concessionnaires sont invités aux opérations de réception avec les mêmes prérogatives et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11.2. Le Concédant leur remet les ouvrages en présence du Concessionnaire.

Les opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

11.4 Dans la mesure où le Concessionnaire est propriétaire de l'assiette foncière des ouvrages, leur remise au Concédant entraîne le transfert de la propriété immobilière de ladite assiette au Concédant. Le Concessionnaire a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature du Concédant ou, le cas échéant, des autres personnes intéressées, un acte authentique ou administratif réitérant le transfert de propriété des biens concernés.

11.5 A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, le Concessionnaire fournit au Concédant et éventuellement aux concessionnaires de services publics et aux administrations publiques compétentes, une collection complète des plans des ouvrages exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle, dont un dossier de contrôle de la bonne exécution des travaux.

11.6 Le Concessionnaire transmet au Concédant une fiche d'ouvrage pour chaque ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la réception des travaux. Cette fiche comporte :

- La nature et la description de l'ouvrage ;
- Le coût complet hors taxes et T.T.C. de l'ouvrage, restituant la nature et le montant des dépenses exposées par le Concessionnaire à l'occasion de la réalisation de l'ouvrage ;
- L'éventuel montant de la participation du Concédant affectée au financement du coût de l'ouvrage ;
- Le montant de la TVA appelée par l'aménageur sur ce financement, éligible au FCTVA en application de l'article L. 1615-11 du Code général des collectivités territoriales.

11.7 Réserves de garantie de parfait achèvement

Le Concessionnaire fera également remédier aux désordres constatés après la réception, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET SECURITE

12.1 Entretien

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisée et à la réception par les bénéficiaires du procès-verbal contradictoire signé en application des articles 11.2 et 11.3 du présent traité de concession, ceux-ci sont gardés et entretenus en bon état par le Concessionnaire. Les dépenses correspondantes sont prises en compte au bilan de l'opération, ces dépenses comprennent les assurances souscrites pour garantir les équipements de superstructure notamment.

Le Concessionnaire s'engage à créer, avant le démarrage des travaux de construction, et à gérer, un compte pour l'ensemble de l'opération, alimenté par un dépôt de garantie à verser par les opérateurs immobiliers à la signature de l'acte d'acquisition de la charge foncière, et destiné à couvrir le coût de la réparation des éventuels dégâts causés aux ouvrages publics par les intervenants des différentes opérations du secteur.

Postérieurement à la date de remise et conformément aux modalités de remise des ouvrages prévus à l'article 11, le Concédant ou les autres bénéficiaires exercent pleinement leurs obligations de propriétaires des ouvrages. Ils en assurent notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien. Dès lors ils ont seuls qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

12.2 Sécurité/occupation illicite

Le Concessionnaire veille et assure la sécurité des biens qu'il aura acquis. Il doit prévenir et faire cesser toute occupation illicite.

ARTICLE 13 - INDEMNITES AUX TIERS

Le Concessionnaire assiste le Concédant dans le cadre des éventuelles procédures contentieuses liées à la passation du présent traité.

Sauf faute lourde du Concessionnaire, toute indemnité due à des tiers par le fait du Concessionnaire dans l'exécution de la concession d'aménagement est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération objet du traité.

En cas de faute lourde du Concessionnaire, liée au non-respect de dispositions législatives ou réglementaires, de droits acquis des tiers ou des dispositions de la présente concession, les indemnités qui en résultent sont à sa charge définitive.

ARTICLE 14 - MODALITES DE CESSON, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES

14.1 Dans le respect de la programmation de l'opération fixée à l'article 1^{er}, les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, acquis ou pris à bail par l'Aménageur, font l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations ou de remises au profit soit des constructeurs, soit des collectivités publiques, des établissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence pour en assurer la gestion, des concessionnaires de services publics ou des associations syndicales ou foncières intéressées. Chaque année, l'Aménageur informe la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois des cessions effectuées pendant l'exercice écoulé.

14.2 Dans ses actions de commercialisation, conformes au programme prévisionnel des constructions fixé à l'article 1^{er}, l'Aménageur assumera la mise en œuvre de consultations préalables à la cession de lot (de type consultation d'architectes, consultation promoteurs/architectes, ...) fixant des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale et environnementale. Quels que soient les moyens de consultation mis en place, l'Aménageur sera responsable de l'efficacité de la commercialisation et de la qualité des projets.

L'Aménageur pourra cependant être exonéré de ces consultations, au cas par cas, par simple courrier de la collectivité concédante.

Dans les cas de figure visés à l'article 14.3 ci-dessous, l'Aménageur s'engage à organiser ou à prévoir dans les avant-contrats et contrats de vente l'organisation de consultations d'architectes, fixant des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale et environnementale, sauf accord de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour déroger à ce principe. Par ailleurs, pour les programmes immobiliers réalisés par l'Aménageur lui-même, celui-ci s'engage en outre à respecter les dispositions du cahier des charges visées à l'article 14.4 ci-après.

Dans le cadre de ces consultations, l'Aménageur associera étroitement la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois aux phases ou jurys de sélection des candidatures et des offres et proposera la participation de maîtres d'œuvre indépendants, avec l'avis préalable du Concédant, pour éclairer l'avis des membres du jury.

14.3 L'Aménageur pourra par ailleurs commercialiser, de gré à gré et sans mise en concurrence préalable, des terrains à hauteur de 50 % de la surface de plancher totale commercialisable du programme global de construction figurant à l'article 1^{er} ci-avant (hors équipements publics), dans le respect du mémoire d'orientation et de faisabilité du projet établi par l'Aménageur et ci-annexé.

Ces cessions pourront intervenir auprès de sociétés dans lesquelles l'Aménageur détient directement ou indirectement des participations. Elles interviendront à leur valeur vénale, telle que prévue par le dernier compte rendu annuel approuvé par le Concédant si cette valeur n'est pas inférieure au prix figurant au bilan prévisionnel annexé à la présente Concession.

Dans la limite du seuil de 50 % préalablement défini, l'Aménageur pourra réaliser lui-même les programmes immobiliers sur les terrains qui ne seraient pas cédés à des tiers ou à sociétés dans lesquelles l'Aménageur détient directement ou indirectement des participations. Ces programmes immobiliers pourront soit être réalisés par l'Aménageur au titre de l'opération, auquel cas les parties si elles en décidaient ainsi, signeraient un avenant en vue de modifier les éléments du contrat de concession impactés par cette décision (bilan, délai, participation...) soit être réalisés par l'Aménageur en dehors de sa qualité de concessionnaire d'aménagement, en opération propre. Dans ce dernier cas, les terrains seront valorisés au bilan de la concession d'aménagement à leur valeur vénale, telle que prévue par le dernier compte rendu annuel approuvé par le Concédant, si cette valeur n'est pas inférieure au prix figurant au bilan prévisionnel annexé à la présente Concession. L'Aménageur s'engage à respecter les objectifs en termes de qualité architecturale et environnementale poursuivis par le Concédant.

14.4 Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le cahier des charges fixe des prescriptions techniques, urbanistiques et

architecturales.

Ledit cahier des charges de cession ou de concession de terrains est établi par le Concessionnaire et comprend quatre titres :

Le titre I détermine les prescriptions imposées aux utilisateurs des terrains dans le but notamment de veiller au respect de l'utilité publique lorsque l'acquisition des immeubles bâtis ou non à aménager a été déclarée d'utilité publique ; il précise notamment le but de la cession, les conditions dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des charges, les délais dans lesquels les travaux de construction doivent être engagés et les sanctions en cas de non-respect de ces délais. Dans le cas où l'opération d'aménagement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, il doit être conforme aux clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 411-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le titre II définit les droits et obligations du Concessionnaire et des utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il peut fixer notamment les prescriptions techniques, urbanistiques, environnementales et architecturales imposées aux utilisateurs et à leurs entreprises et maîtres d'œuvre.

Dans le cas où les terrains à bâtir sont cédés avant l'achèvement des équipements prévus, une date prévisionnelle d'achèvement des équipements par le Concessionnaire est précisée.

Le titre III fixe en tant que de besoin, les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions et concessions d'usage et à leurs ayants-droit ou ayants-cause, à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les modalités de gestion des équipements d'intérêt collectif et précise, le cas échéant, les modalités de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs associations syndicales d'utilisateurs.

Le titre IV doit définir les obligations respectives de l'aménageur et des acquéreurs. Cette clause vise à maintenir l'affectation des biens à usage de résidence principale.

14.5 Avant chaque cession des terrains et droits à bâtir ou préalablement au dépôt du permis de construire lorsque l'Aménageur est lui-même constructeur ainsi qu'il l'est prévu à l'article 14.3 ci-dessus, le Concessionnaire adresse au Concédant pour recueillir son avis et contrôler le respect de la vocation de l'opération d'aménagement concédée :

- Les noms et qualités des constructeurs, le programme fixé, le prix, les conditions de paiement et les délais de réalisation prévisionnels, ainsi que les incidences de la cession sur le bilan de l'opération ;
- Le projet de cahier des charges de cession pour chaque compromis ou promesse de vente précisant les droits à construire affectés aux terrains cédés, accompagné des cahiers de charges particuliers de prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales.

En cas de non-respect des ambitions environnementales et architecturales de l'opération d'aménagement, le Concédant fera connaître son opposition de manière expresse et motivée dans un délai de 2 mois. A défaut, le Concédant est réputé avoir agréé la cession ou le projet poursuivi par l'Aménageur lorsqu'il intervient en qualité de constructeur ainsi qu'il l'est prévu à l'article 14.3 ci-dessus. Aucun acte de vente ne pourra être conclu avant expiration de ce même délai ou en cas de refus d'agrément du Concédant.

14.6 A l'expiration de la concession d'aménagement, le sort des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre, qui n'auraient pas pu être revendus sera réglé conformément aux dispositions de l'article 24 du présent contrat.

ARTICLE 15 – PERMIS D'AMENAGER

15.1 Dépôt de la demande

L'Aménageur sollicitera le permis d'aménager selon l'échéancier prévisionnel tel qu'il figure dans le planning de l'opération annexé (annexe 5).

15.2 Garantie d'achèvement

Le cas échéant, en fonction du montage opérationnel envisagé et du phasage de réalisation des travaux, et dans la mesure où l'Aménageur déciderait de solliciter l'autorisation de différer les travaux de finition dans le cadre du permis d'aménager à déposer en ne retenant pas la faculté que lui ouvre l'article R442-13 du Code de l'Urbanisme de consigner, en compte bloqué, d'une somme équivalente au coût des travaux fixé, celui-ci devra préalablement à ce dépôt avoir conclu avec une des personnes morales visées à l'article 15.3 une convention garantissant l'achèvement des équipements prévus ou prescrits par le permis d'aménager.

Le déblocage de la somme représentative du montant des travaux pourra être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir.

15.3 Organisme caution

Les garanties prévues à l'article 15.2 résultent de l'intervention :

- soit d'une banque ou d'un établissement financier habilité à faire des opérations de crédit immobilier ;
- soit d'une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions des articles L 515-4 et suivants du Code monétaire et financier.

15.4 Forme de la garantie

Lorsque ces garanties sont données par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle elles prennent la forme :

- soit d'un engagement d'avancer à l'Aménageur ou de payer pour son compte les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux d'équipements.
Il est dans tous les cas stipulé que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois aura le droit d'exiger l'exécution dudit engagement dans le respect des dispositions des articles R 442-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- soit d'une convention de cautionnement aux termes de laquelle la caution s'oblige envers la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois solidairement avec l'Aménageur à l'achèvement des équipements ou au versement des sommes nécessaires à celui-ci.

Les versements effectués par les établissements garants seront réputés faits dans l'intérêt de la masse des créanciers. Cette garantie d'achèvement prend fin à la prise en gestion ou prise en possession par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois constatée dans le cadre du procès-verbal tel que mentionné à l'article 11.

PARTIE III : MODALITES FINANCIERES ET FISCALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 16 - EQUILIBRE DE LA CONCESSION - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Concessionnaire assume le risque économique de l'opération d'aménagement dans les conditions définies ci-après.

Le financement de l'opération est assuré selon l'équilibre financier présenté dans le bilan prévisionnel joint en annexe 2 de la présente Concession d'aménagement.

Les charges supportées par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération (comprenant notamment toutes taxes et cotisations induites par l'activité de l'opération que l'aménageur pourrait être amené à acquitter selon les évolutions des dispositions fiscales et sociales) sont couvertes en premier lieu par les produits à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis.

Le Concessionnaire contracte s'il y a lieu tous emprunts et avances bancaires nécessaires au financement de l'opération.

Le Concessionnaire gère distinctement la trésorerie de l'opération au mieux de l'intérêt de l'opération en effectuant les mouvements de trésorerie nécessaires à titre onéreux entre les différentes opérations de l'Aménageur, ou avec les comptes propres de l'Aménageur ou avec un établissement financier. L'Aménageur impute à l'opération, en fonction de la situation de trésorerie réelle de l'opération, les intérêts débiteurs au taux réel pratiqué par les établissements financiers auprès desquels il sollicite des découverts et des produits financiers aux taux pratiqués par les établissements financiers auprès desquels il détient un compte courant. En cas de financement sur fonds propres, le taux imputé est le taux moyen pratiqué par les établissements financiers auprès desquels il sollicite habituellement des fonds.

L'Aménageur peut solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, l'attribution de toute aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure.

Sous réserve de l'accord préalable du Concédant, l'Aménageur pourra notamment bénéficier dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales des subventions versées par l'Etat ou d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'elle aura à mener en application de la présente concession d'aménagement. Une convention signée par l'Aménageur, le Concédant et l'Etat ou la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera, en cas de besoin, l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité ou le groupement financeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

ARTICLE 17- PARTICIPATION DU CONCEDANT A L'OPERATION

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du Concédant est fixé à 7 215 207 €, TVA éventuellement en sus, 1 165 000 € au titre d'une participation en nature, 5 607 800 € HT TVA en sus, au titre d'une participation aux équipements publics, 442 407 € au titre d'une participation d'équilibre. Les subventions prévisionnellement attendues dans le cadre de cette opération sont de 4 350 000 €.

Les modalités de cette participation sont les suivantes :

a) L'apport par la Collectivité concédante des terrains dont elle est propriétaire, d'une superficie totale d'environ 12 800 m², figurant au cadastre sous les numéros BZ 260 et BZ 413 évalués sur la base de leur coût de revient (coûts d'acquisitions, coût de portage, coût de remise en état) pour le Concédant à une valeur prévisionnelle de 1 165 000 € ; ces terrains seront apportés à l'opération conformément au planning prévisionnel ci-annexé.

b) Le Concédant finance les équipements publics qui constituent les biens de retour cités à l'article 11 de la présente convention. Ce financement est effectué par la collectivité sous la forme d'une participation financière en numéraire, d'un montant de 5 607 800 € HT qui fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent sur les prévisions budgétaires actualisées et évaluées aux montants suivants :

2019	0 €
2020	26 759 €
2021	743 547 €
2022	1 404 383 €
2023	1 421 411 €
2024	1 341 134 €
2025	670 567 €
2026	0 €

Ce financement est dissocié des participations financières du Concédant prévues au c) du présent article.

c) une participation complémentaire du Concédant au coût de l'opération (participation d'équilibre) est destinée à couvrir l'ensemble des charges de l'opération non couvertes par les produits. Elle s'élève à 442 407 € versée dans sa totalité en 2026.

L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation de la Collectivité concédante dans la limite du montant des tranches annuelles ci-dessus définies, éventuellement modifié par avenant.

Toute modification éventuelle de cette participation donnera lieu à un avenant dans le respect de la réglementation applicable.

S'agissant du montant des participations en numéraire qui pourraient être octroyées par des personnes publiques tierces et prévisionnellement arrêtées à l'article 18 du présent contrat, en l'absence d'engagement écrit de ces collectivités ou si les montants validés étaient inférieurs à ceux prévus au bilan de l'opération, le montant correspondant serait intégré dans les participations relevant du Concédant, ces montants seraient alors modifiés par voie d'avenant.

En tout état de cause, le Concessionnaire assume le risque économique du projet dans les conditions prévues par la présente Concession. En conséquence, il supporte les aléas de l'opération, tant au niveau technique que commercial, le refus du Concédant d'agréer un acquéreur n'est pas un aléa, les conséquences de ce refus seront examinées par le Concédant et l'Aménageur et pourront conduire à la signature d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente concession.

ARTICLE 18- PARTICIPATION FINANCIERE D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

Le principe du versement de participation a été convenu entre le Concédant et la Ville de Saint-Quentin mais n'a pas fait l'objet d'une convention au jour de la contractualisation de la présente concession. Le versement de cette participation est donc conditionné à la signature d'une convention tripartite de participation sous forme de subvention avec versement direct à l'Aménageur.

Bien que les montants et les engagements ne soient pas contractualisés, le concédant et l'Aménageur ont retenu les hypothèses suivantes de versement de participation par la Ville de Saint-Quentin.

Dans la mesure où ces participations ne feraient pas l'objet d'un engagement écrit de la Ville ou si les montants validés étaient inférieurs à ceux prévus au bilan de l'opération, le montant correspondant serait intégré dans les participations relevant du Concédant, ces montants seraient alors modifiés par voie d'avenant.

En application de l'article L. 300-5 III du Code de l'urbanisme, le montant total de la participation de la ville de Saint Quentin est de 973 064 € HT au titre des équipements publics, auquel s'ajoute une participation en nature de 192 600 € HT.

Les modalités de cette participation sont les suivantes :

- a) L'apport par la Ville de Saint-Quentin à l'Aménageur des terrains dont elle est propriétaire, constitués pour partie du domaine public viaire à désaffecter et déclasser d'une superficie totale d'environ 1 800 m², pour une valeur prévisionnelle de 192 600 € HT (l'estimation du service des domaines restant à solliciter).
- b) 973 064 € HT seront versés par le biais d'une participation financière ; cette participation en numéraire fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent sur les prévisions budgétaires actualisées et évaluées aux montants suivants :

2019	0 €
2020	107 037 €
2021	291 919 €
2022	252 997 €
2023	321 111 €
2024 à 2026	0 €

L'Aménageur sollicitera le paiement de la participation dans la limite du montant des tranches annuelles ci-dessus définies, éventuellement modifié par avenant.

Toute modification éventuelle de la participation de la Ville de Saint-Quentin donnera lieu à un avenant dans le respect de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire doit rechercher toute subvention possible.

Sous réserve de l'accord exprès et préalable du Concédant, le Concessionnaire peut notamment bénéficier, dans les conditions fixées au III de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, des subventions versées par l'Etat ou l'Union Européenne, d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou par un établissement public, en vue de financer des actions qu'il aura à mener en application de la présente concession d'aménagement.

ARTICLE 19 – IMPUTATION DES CHARGES DU CONCESSIONNAIRE - REMUNERATION

L'Aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de l'aménageur, sont dites « rémunérations » au sens de l'article L. 1523-2 du CGCT.

Pour les différentes missions prévues à l'article 3 de la présente concession d'aménagement, l'Aménageur pourra imputer ses charges calculées comme suit:

MISSION de pilotage général de l'opération / réalisation des équipements publics (postes G1 + G 2 + G 3 du bilan annexé) correspondant aux missions définies aux articles 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6.1 du présent contrat.

Pour cette mission, la rémunération de la SEDA sera imputée de la manière suivante :

- un 1^{er} élément de rémunération : celui-ci sera calculé au taux de 5 % des dépenses hors taxes de l'opération (hors dépenses liées aux équipements publics de superstructures et rémunération du concessionnaire).
- Un 2^{ème} élément de rémunération : sous la forme d'un forfait annuel de 25 000 € révisable, payable en 2019 et 2020
- un 3^e élément de rémunération : celui-ci sera calculé au taux de 4 % des dépenses hors taxes de l'opération liées aux équipements publics de superstructures (et hors rémunération du concessionnaire).

MISSION de commercialisation (poste G4 du bilan annexé) correspondant aux missions définies à l'article 3.2.4 du présent contrat

La rémunération de la SEDA sera calculée au taux de 5 % des recettes hors taxes de cessions ou de locations de l'opération.

MISSION de liquidation (poste G5 du bilan annexé) correspondant aux missions définies à l'article 3.6.2. du présent contrat

La SEDA aura droit en outre à un forfait révisable, destiné à couvrir le temps passé nécessaire à l'établissement du bilan de clôture financier, celui-ci est fixé à un montant de 20 000 €.

Les forfaits ci-dessus mentionnés seront indexés sur l'indice SYN août 2018 (269,4).

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés, en cas de besoin, aux frais réels de fonctionnement de l'Aménageur pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue ou

dans le cas d'une modification du programme.

Les imputations annuelles de l'Aménageur sont calculées en appliquant les règles définies ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées mensuellement par l'Aménageur au compte de l'opération, sous forme d'acomptes. Ceux-ci seront calculés par douzième, à partir des prévisions budgétaires établies.

ARTICLE 20 - LES MODALITES DE CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU CONCEDANT

Pour permettre au Concédant d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, le Concessionnaire tient sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet du présent traité de concession.

Conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, le Concessionnaire adresse chaque année un compte rendu financier au Concédant, avant le 30 juin pour examen et approbation de ce compte rendu comportant notamment en annexe :

- 1°/ le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 21 ci-après faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en recettes et en dépenses et d'autre part l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser,
- 2°/ le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 21 ci-après, faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération,
- 3°/ un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé, accompagné d'un état global du foncier de l'opération,
- 4°/ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales, et sur les prévisions pour l'année à venir.
- 5°/ le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par d'autres personnes publiques en application de l'article 18, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif,
- 6°/ le bilan de la mise en œuvre de conventions d'avances le cas échéant.

Le Concédant peut contrôler les documents fournis. Ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Le compte-rendu financier et ses annexes sont soumis à l'organe délibérant du Concédant dans un délai de trois (3) mois. Ce dernier se prononce par vote. Cette délibération devenue exécutoire est transmise à l'aménageur dans les 15 jours suivants sa transmission au contrôle de légalité.

La non production du compte-rendu ou sa production incomplète à la date prévue, donne lieu à la mise en œuvre des pénalités prévues à l'article 30.

ARTICLE 21 – BILAN PREVISIONNEL ET PLAN DE TRESORERIE

21.1 Bilan prévisionnel des recettes et dépenses

Le bilan prévisionnel initial est annexé au présent traité de concession.

Le Concessionnaire établit chaque année un bilan prévisionnel actualisé des activités objet de la concession, pour les années de la concession restant à courir. Ce bilan fait apparaître, d'une part l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser.

Le bilan prévisionnel annuel comporte notamment :

- En dépenses : toutes études nécessaires à l'opération, acquisitions de terrains, travaux d'équipement à charge du Concessionnaire, frais résultant de l'intervention des personnes prévues à l'article 10, indemnités prévues à l'article 13, frais financiers, imputations des frais de fonctionnement du Concessionnaire et plus généralement tous les coûts liés aux honoraires, travaux et dépenses diverses nécessaires à l'opération..
- En recettes, prix des cessions à encaisser, participations à verser par les propriétaires et constructeurs, produits financiers, produits de gestion, subventions et financements d'autres collectivités ou groupements de collectivités aux actions d'aménagement réalisées dans le cadre de l'opération, à verser au Concessionnaire au cours de l'exercice suivant.

21.2 Plan de trésorerie

Le plan de trésorerie initial est annexé au traité de concession.

Le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels font ressortir les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des emprunts (annuités à rembourser ou encaissements), s'il y a lieu, des avances reçues de la Collectivité dans les conditions de l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, le montant de la participation ou s'il y a lieu, de l'avance due par le concédant ainsi que le montant des subventions dues par l'Etat, les collectivités ou groupements de collectivités au cours de l'exercice suivant dans les conditions indiquées aux articles 15.2 et 15.3 ci-avant et la ou les dates de leur versement.

L'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan de trésorerie prévisionnels de l'opération doivent être établis dès que la concession d'aménagement est exécutoire et par la suite avant le 30 juin de chaque année s'ils font état d'un versement de participation ou d'avance par le Concédant ainsi que d'une possible mise en jeu de la garantie d'emprunt. Ces documents sont annexés au CRACL. .

21.3 Garantie d'emprunt

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 21.2, le Concédant peut accorder sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes, notamment à tout actionnaire de l'Aménageur.

Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu au présent contrat au profit du Concédant. En outre, dans le cas où le concessionnaire retenu serait un EPL, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui auront donné leur garantie et qui ne seraient pas directement administrateurs du concessionnaire ont le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration du concessionnaire par un délégué spécial ainsi qu'il est dit à l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il résulte de « l'état » prévisionnel défini à l'article 21.1 que l'Aménageur n'est pas en mesure de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis en application du présent article, le Concédant inscrit à son budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir ses obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par le Concédant aux organismes prêteurs ont un caractère d'avances de trésorerie recouvrables que le Concessionnaire doit rembourser.

PARTIE IV : LA FIN DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 22 - EXPIRATION DE LA CONCESSION A SON TERME CONTRACTUEL ET BILAN DE CLOTURE

Au terme du présent contrat de concession, le Concessionnaire demande au Concédant de lui donner *quitus* de sa mission.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par le Concessionnaire et approuvé par le Concédant.

ARTICLE 23 - RACHAT - RESILIATION - DECHEANCE - RESOLUTION

23.1 Résiliation simple - rachat

Moyennant le respect d'un préavis de six mois, le Concédant peut notifier au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général.

La concession d'aménagement peut également être résiliée d'un commun accord, par voie conventionnelle.

23.2 Résiliation pour faute - déchéance

Le Concédant ne peut prononcer de plein droit la résiliation pour faute du Concessionnaire.

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre Partie dans l'exécution du présent Contrat, chacune d'elle peut demander au juge de prononcer la résiliation pour faute de la concession d'aménagement aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

La Collectivité concédante peut demander réparation de son préjudice au juge administratif. Ces indemnités et pénalités ne seront pas imputées au bilan de l'opération.

23.3. Autres cas de résiliation

23.3.1. Résolution ou résiliation du contrat en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Aménageur

Si l'Aménageur est placé en redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résolu, conformément à l'article L 622-13 du Code de commerce, que sur renonciation expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat.

Dans le cas où le concessionnaire serait un EPL le contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de l'Aménageur conformément aux dispositions de l'article L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ou en cas de liquidation amiable régulièrement décidée par son assemblée générale. Dans ce cas, il sera fait retour gratuit à le Concédant des biens apportés par ce dernier au patrimoine de la concession d'aménagement. Les conditions d'indemnisation de la

partie non amortie des biens acquis par l'Aménageur ou réalisés par cette dernière sont définies à l'article 25 ci-après.

23.3.2. Résiliation de plein droit

Dans le cas où le concessionnaire serait un EPL, le contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision du Concédant, en cas d'avis défavorable de la Chambre régionale des comptes saisie en application de l'article L. 1524-2 du même Code.

23.3.3. Résiliation amiable

Dans les cas ci-dessous définis, la concession d'aménagement pourra être résiliée d'un commun accord, dans l'hypothèse où, au terme d'une période de six mois laissée à la négociation entre les parties, ces dernières n'auraient pu trouver les solutions permettant la poursuite des relations contractuelles. Un avenant précisera alors les conditions et conséquences de cette résiliation amiable.

Les cas visés sont les suivants :

- Durée d'exécution des fouilles archéologiques supérieures à 6 mois,
- Inconstructibilité des terrains du fait des servitudes archéologiques,
- Augmentation de 200 % du coût bilan (offre) des frais de dépollution,
- Servitudes liées à l'état de pollution du sol, non compatibilité des sols avec l'usage de l'habitat
- Durée des travaux de dépollution et remise en état du sol supérieure à deux ans.»

Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant, la partie la plus diligente, pourra saisir le juge du contrat pour décider de la poursuite ou de la résiliation judiciaire du contrat.

ARTICLE 24 - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Dans tous les cas d'expiration de la Concession d'aménagement, sauf dans le cas de liquidation judiciaire de l'Aménageur et sauf décision contraire des Parties, le Concédant ne sera pas subrogé automatiquement dans les droits et obligations de l'Aménageur, et ne sera donc pas tenu de reprendre les contrats conclus par ce dernier exceptés ceux liés à la réalisation des équipements publics que reprendra le Concédant.

A la date d'expiration de la Concession quelle qu'en soit la cause, il sera toutefois fait application des dispositions suivantes :

- a) Les équipements réalisés par le Concessionnaire destinés à être remis au Concédant ou aux personnes attributaires ou concessionnaires, et qui n'auraient pas déjà été remis, le seront dans les conditions fixées par l'article

11.

Les équipements publics qui, ne seraient pas achevés à la date d'expiration de la concession feront l'objet d'une remise partielle au Concédant qui en poursuivra la réalisation et à proportion de la réalisation constatée. En pareille hypothèse, et à défaut de prorogation de la Concession, les Parties conviennent de procéder à la remise partielle de l'équipement public aux conditions financières de répartition prévues au bilan initial éventuellement réajusté par le dernier compte-rendu financier approuvé par le Concédant.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourra demander le transfert à son bénéfice des autorisations d'urbanisme et administratives dont le Concessionnaire pourrait être bénéficiaire au titre de l'Opération d'aménagement et qui n'auraient pas été mises en œuvre, sans indemnité.

- b) En cas d'expiration de la concession à son terme contractuel normal, le Concédant pourra décider de devenir propriétaire, lui-même ou toute personne que celui-ci entendrait se substituer, des terrains bâtis et non bâtis destinés à être cédés à des tiers et qui n'auront pas encore été vendus.

A cet effet, le Concessionnaire adressera six mois avant l'expiration de la Concession d'aménagement par lettre recommandée avec accusé de réception la liste des parcelles dont il est propriétaire.

En cas de reprise des biens par le Concédant ou un substitué, l'Aménageur ou la personne publique ou privée ci-avant désignée signera, dans les meilleurs délais, un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

En cas d'expiration de la Concession à son terme contractuel normal, l'Aménageur percevra une indemnité dont le montant correspondra à la valeur vénale des biens repris, établie conformément à l'évaluation de France Domaine ou à dire d'expert.

- c) En cas d'expiration anticipée de la Concession, le Concédant sera tenu de reprendre l'ensemble des terrains destinés à être cédés aux tiers non encore vendus et l'Aménageur percevra à ce titre une indemnité dont le montant correspondra au prix de revient desdits terrains, frais financiers inclus. A cet effet, il transmettra toutes pièces comptables permettant de calculer le montant de ladite indemnité.

Après l'expiration de la concession d'aménagement, l'Aménageur a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transfert le cas échéant des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêter des comptes. Toutefois, en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Aménageur, ces tâches seront assurées, sous le contrôle soit d'un administrateur judiciaire, soit du liquidateur en cas de liquidation.

ARTICLE 25 - CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

A l'expiration de la Concession, il sera procédé aux opérations et règlements définis ci-après.

25.1 Opérations de liquidation et imputation correspondante

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et

arrêté des comptes.

L'imputation des charges du Concessionnaire pour cette tâche particulière accomplie au terme normal du contrat est incluse dans la rémunération de l'article 19 ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de résiliation pour mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou liquidation amiable du concessionnaire, compte tenu de la nécessité de mettre l'administrateur judiciaire ou le liquidateur en mesure d'effectuer les opérations de liquidation, il sera dû au Concessionnaire par le Concédant une indemnité égale au coût réel justifié de ces opérations, plus TVA. Cette indemnité devant être versée à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur au fur et à mesure des besoins et être exclusivement affectée par eux à la mise en œuvre de ces opérations. Cette indemnité se substituera à la rémunération de liquidation.

25.2. Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement

A l'expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit et l'opération d'aménagement étant ou non achevée, le Concessionnaire établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement et d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements.

Toutes sommes liées à l'exécution de la concession, dont le Concessionnaire pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers, en ce compris l'administration fiscale, ou du Concédant, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes, sauf cas visé par l'article 31 sur les pénalités.

25.2.1 Solde d'exploitation

Le solde d'exploitation sera établi de la façon suivante :

EN PLUS :

L'ensemble des produits, hors TVA, perçus avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus les subventions et les participations telles que fixées au contrat à la date d'expiration, les produits financiers perçus jusqu'au règlement final, ainsi que les créances hors taxes exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement (à l'exception de celles qui ne seraient pas recouvrées à l'arrêté des comptes et qui seront alors cédées au concédant dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code civil)

EN MOINS :

- L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par le Concessionnaire du fait de l'exécution de sa mission, payées ou exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus notamment les frais financiers courus jusqu'au complet règlement par le Concédant des sommes qu'elle s'est engagée à verser et les imputations du Concessionnaire exigibles contractuellement ;
- La TVA dont est éventuellement redevable le Concessionnaire au titre de l'opération.

25.2.2 Solde des financements

Le solde de financement sera établi de la façon suivante :

EN RESSOURCES :

- Le capital perçu, à la date d'expiration de la concession d'aménagement, sur tous les emprunts ;
- Les avances consenties par le Concédant, notamment en exécution de sa garantie

EN EMPLOIS :

Les remboursements en capital effectués par le Concessionnaire sur les emprunts et les avances consentis par le Concédant.

Si le solde des financements est positif, le Concessionnaire doit au Concédant le remboursement de ses avances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par le Concédant.

25.3 Indemnités pour cessation anticipée de la concession d'aménagement :

25.3.1 En cas de résiliation de la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation de la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général, le Concédant et le Concessionnaire définiront conjointement les modalités à retenir pour le remboursement des frais d'aménagement engagés. Seules seront prises en compte pour la détermination de l'indemnité les dépenses présentant le caractère de dépenses utiles pour le Concédant.

En outre, le Concédant sera tenu de reprendre l'ensemble des terrains destinés à être cédés aux tiers non encore vendus et des terrains destinés aux infrastructures et/ou superstructures prévues au PUP qui n'auraient pas été achevés. A ce titre, l'Aménageur percevra une indemnité dont le montant correspondra au prix de revient desdits terrains, frais financiers inclus. A cet effet il transmettra toutes pièces comptables permettant de calculer le montant de ladite indemnité.

Le Concessionnaire n'aura droit à aucune autre indemnité que celles prévues ci-dessus.

25.3.2 En cas de résiliation pour liquidation judiciaire du concessionnaire

L'indemnité due par le Concédant au Concessionnaire en cas de résiliation anticipée du présent contrat au motif de la mise en liquidation judiciaire du Concessionnaire correspondra à la valeur des biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire figurant dans le patrimoine de l'opération et remis au Concédant, telle qu'elle résultera du dernier bilan prévisionnel présenté par le Concessionnaire et approuvé par le Concédant en vertu de l'article 20 ci-avant, déduction faite, le cas échéant, des participations financières du Concédant pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

25.3.3 En cas de résiliation pour faute - déchéance

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire aurait réalisé des prestations pour l'exécution de l'opération d'aménagement ne pouvant être rémunérées du fait de la résiliation de la présente Concession d'aménagement, celui-ci pourra prétendre, y

compris lorsque cette résiliation est consécutive à sa propre faute, à la valeur des prestations réalisées utiles à l'opération.

En revanche, il n'est pas prévu une indemnité spécifique pour rupture anticipée de la concession s'ajoutant au montant de ces sommes.

25.4 Modalités de règlement

L'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le Concessionnaire au Concédant ou par le Concédant au Concessionnaire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

25.5 Quitus

L'Aménageur ne pourra obtenir quitus de sa mission qu'à compter de la réception par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de l'ensemble des pièces relatives à l'opération d'aménagement concédée en lien avec la mission de l'Aménageur, et notamment, sans que cette liste ne présente un caractère exhaustif :

- L'ensemble des marchés et contrats conclus par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération d'aménagement concédée, ainsi que les décomptes généraux définitifs ayant trait à ces marchés et contrats
- L'ensemble des actes de vente de terrains
- L'ensemble des pièces comptables liées à la réalisation de l'opération d'aménagement.

26 – RESULTAT FINAL

26.1 Sort du boni d'opération

Au regard de la nature des risques pris par l'Aménageur et de la participation prévisionnelle de la Collectivité concédante :

- En cas de résultat positif, l'Aménageur est débiteur de son montant jusqu'à concurrence du montant total des participations nettes versées par le Concédant à l'opération. Au-delà du montant total des participations versées, 50 % du solde résultant de l'opération d'aménagement (boni) reste au bénéfice de l'Aménageur, et 50 % est reversé au bénéfice du Concédant.

26.2 Sort du déficit d'opération

Le déficit de l'opération incombe au Concessionnaire.

ARTICLE 27 - GOUVERNANCE

Les Parties entendent agir dans le cadre d'un partenariat entre, d'une part, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et, d'autre part, l'Aménageur.

27.1 Principes

A cette fin, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sera associée aux instances et procédures de choix conduites par l'Aménageur, dans le respect des missions et des responsabilités de ce dernier, et dans les conditions précisées ci-après.

La périodicité des instances de pilotage définies ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord en fonction de l'avancement de l'exécution du projet.

L'Aménageur adresse aux membres des différentes instances de pilotage définies ci-dessous les documents nécessaires à la tenue des réunions prévues dans un délai de huit jours calendaires avant la date de ladite réunion.

L'Aménageur rédige le compte-rendu de ces réunions et l'adresse à l'ensemble des participants dans un délai de huit jours calendaires après la tenue de ladite réunion.

27.2 Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum trois fois par an et à chaque étape clé du projet en vue d'en examiner l'avancement et de débattre et vérifier les choix et orientations stratégiques.

Ce Comité de pilotage stratégique est présidé par le président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ou son représentant.

Son organisation est assurée par l'Aménageur sur le plan logistique et partagée avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en fonction de qui en prend l'initiative.

A la fin de chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre achevé, l'Aménageur transmet à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois une note de travail relative à l'état d'avancement technique et financier, qui présente de manière synthétique :

- L'état d'avancement des différentes missions de l'Aménageur, et notamment l'avancement des travaux
- Les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour y remédier
- Les éventuelles causes de retard dans l'exécution des missions
- Un point d'étape relatif aux éléments financiers de l'opération

Cette note ne nécessite pas le même degré de précision qu'un compte rendu annuel à la Collectivité concédante, tel que prévu à l'article 20 ci-avant.

Le Comité de pilotage examine les rapports remis ainsi que ceux présentés et préparés en Comité technique.

27.3 Comité technique

Conçu comme l'instance de pilotage opérationnel, le Comité technique assure l'information régulière des partenaires sur l'avancée du projet et de ses différentes composantes. Le Concessionnaire y rend compte des éventuels dysfonctionnements repérés et formule des propositions pour y remédier. En ce sens, il prépare les travaux examinés en Comité de Pilotage.

Le Comité technique se réunit autant que de besoin et rassemble :

- Les services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- L'Aménageur

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage à désigner une personne référente au sein de ses services qui sera le contact privilégié du responsable de cette opération au sein de la SEDA, et qui sera l'interface entre les différents services du Concédant et l'Aménageur.

Le Comité technique pourra s'adjoindre à l'occasion de chacune des réunions, toute personne qu'il jugera utile, tel que bureau d'études, entrepreneur, etc., sans que cette liste soit exhaustive.

Son organisation est assurée par l'Aménageur.

ARTICLE 28 - EXECUTION DU CONTRAT - EVOLUTION

28.1 Exécution du contrat

Les parties s'engagent à exécuter le contrat et ses annexes contractuelles de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du dossier de consultation, de l'offre finale remise par le Concessionnaire, et du bilan financier prévisionnel joint en annexe du futur traité de concession.

A cet effet, les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale.

Ces adaptations pourront faire l'objet d'un avenant, dans le respect des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'articles 36 et 37 du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, dont l'objet sera de préciser le programme annuel à réaliser.

Les différents éléments de l'opération pourront faire l'objet de modifications pour tenir compte des évolutions du périmètre et du programme de l'opération, et des conditions financières en résultant.

Dans l'hypothèse où ces modifications impacteraient l'équilibre financier du contrat, la participation financière prévue ci-dessus pourra être ajustée en conséquence. Ces modifications seront régularisées par avenant.

28.2 Modification du contrat – maintien des équilibres économiques du contrat

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat de concession, toute modification doit respecter l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et les articles 36 et 37 du décret d'application du 1er février 2016. Ainsi, les parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

Il est rappelé que le risque économique supporté par l'Aménageur au titre du présent contrat s'entend comme celui résultant du dossier remis par le Concédant lors de la consultation, du programme de l'opération ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au moment de la passation du présent contrat. En foi de quoi, les parties ont convenu de préciser dans la nomenclature des risques annexée aux présentes les événements dont la survenance impliquera nécessairement un réexamen concerté des conditions d'exécution du contrat avec l'objectif d'en assurer le maintien. En cas de survenance de l'un de ces événements, les parties se rencontreront à l'initiative de la plus diligente.

A cette occasion, elles analyseront ensemble les conséquences de l'événement constaté sur les paramètres de durée (calendrier opérationnel, durée de la concession) sur les paramètres financiers d'exécution du contrat, le programme... A défaut d'un accord à l'issue de cette rencontre, une période de six mois sera accordée aux parties pour définir ensemble les conditions d'un maintien du contrat. Si les parties concluent à l'impossibilité de mettre en œuvre une solution alternative (Ex. : modification du programme permettant un rééquilibrage du bilan, augmentation de la durée de la concession, modification du calendrier opérationnel, révision des conditions de cessions des terrains aménagés ou bâtiments construits,...), il pourra être envisagé une augmentation de la participation du Concédant, une modification de la clause durée... sous réserve du respect des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36 du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Dans le cas où les parties ne pourraient conclure un avenant, l'article 23.3.3. s'appliquerait.

Le réexamen des conditions de la présente convention pourra ainsi intervenir, dans les cas suivants :

- Lorsque les aléas du marché auxquels est exposé le concessionnaire excèdent les seuils définis dans la grille de risques,
- Lorsque les aléas résultent d'une méconnaissance de l'état du sol (pollution, archéologie, nappe...) au stade de la consultation du fait d'études préalables insuffisantes, d'imprécisions du dossier de consultation du concédant,
- Lorsque les décisions du concédant modifient les conditions d'exécution du contrat tel qu'il a été initialement négocié ou en cas de non aboutissement de démarches mises à sa charge,
- En cas de prorogation de la concession pour raison d'inachèvement, tel que prévu à l'article 24 ci-avant,
- Dans l'hypothèse où un investisseur privé ou un promoteur immobilier se positionnerait pour acquérir un terrain ou réaliser ou faire réaliser, selon un procédé juridique à définir, des bâtiments de développement économique tels que ceux actuellement prévus au programme de l'opération à titre d'équipements publics (pépinière d'entreprises ou bâtiment tertiaire avec locaux destinés à l'enseignement supérieur public ou privé, etc.) la concession pourra être modifiée sur ce point. Dans ce cas, les équipements relatifs au développement économique, formation, pourront

être sortis du programme des équipements publics à réaliser par le concessionnaire, pour être réalisés directement par un ledit investisseur ou promoteur privé au titre du programme de construction de l'opération. Le bilan prévisionnel de l'opération sera également modifié en conséquence. La participation du Concédant prévue à l'article 18 du présent contrat sera alors réduite en conséquence, et l'Aménageur pourra imputer au bilan de l'opération une rémunération complémentaire dans les conditions prévues à l'article 20.

Les différents cas ci-dessus visés sont listés dans la grille de risques annexée au contrat.

ARTICLE 29 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'Aménageur, comme toute somme due par l'Aménageur à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du contrat, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

ARTICLE 30 - PENALITES

Toute faute lourde du Concessionnaire, qui cause un préjudice au Concédant, engage la responsabilité pécuniaire personnelle du Concessionnaire. Le Concessionnaire supporte également personnellement les dommages-intérêts dus à des tiers pour faute lourde dans l'exécution de sa mission, pour la partie de l'indemnité non constitutive d'une dépense utile pour l'opération d'aménagement

Lorsque le Concessionnaire ne produit pas, dans le délai imparti, les documents qui lui incombent après une mise en demeure restée sans résultat dans un délai de 15 jours et en l'absence de cas de force majeure, le Concédant pourra appliquer les pénalités suivantes :

Nature de la défaillance	Montant de la pénalité
I. Absence de transmission du compte rendu à la collectivité locale concédante (Compte Rendu Financier)	300 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti au Concessionnaire pour transmettre le document
II. Retard dans la remise des équipements et ouvrages publics	1 000 € par mois de retard à compter de l'expiration du délai imparti au Concessionnaire pour remettre l'équipement ou l'ouvrage au concédant qui sera défini d'un commun accord au lancement des études
III. Non-conformité des équipements et ouvrages publics	200 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai prévu pour la levée des réserves

ARTICLE 31 - INTERDICTION DE CEDER LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Toute cession totale ou partielle de la concession d'aménagement, tout changement de Concessionnaire sans accord exprès et préalable du Concédant est interdit. Tout manquement à cette obligation entraîne la déchéance du Concessionnaire.

Les éventuelles modifications du capital du Concessionnaire ne constituent pas une cession du présent contrat au sens du présent article.

Il en va de même du transfert de la Concession d'aménagement résultant d'une réorganisation de la structure du Concessionnaire.

ARTICLE 32 – INTERPRETATION – ANNULATION DE LA CONCESSION

32.1 En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public figurant à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les Parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

32.2 En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la présente Concession d'aménagement par le juge, les stipulations relatives aux conséquences juridiques et financières en cas d'expiration anticipée pour motif d'intérêt général prévues ci-dessus seront applicables.

ARTICLE 33 - NOTIFICATIONS

Les notifications au titre de la présente Concession d'aménagement, ainsi que les documents annexés, sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception postal, aux domiciles fixés ci-dessus.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège ou dans les bureaux de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

ARTICLE 34 - DOMICILIATION

Pour l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire élit domicile à ...

Le cas échéant, les sommes à régler par le Concédant au Concessionnaire en application du présent contrat sont versées...

ARTICLE 35 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT

Pour l'exécution de la présente convention, le Concédant désigne le Président ou son représentant pour le représenter et, notamment, pour donner l'accord du Concédant sur les avant-projets et remises d'ouvrage qui le concernent.

ARTICLE 36 – HIERARCHIE DES DOCUMENTS

Les documents contractuels comprennent :

- Le présent contrat
- Les annexes, établies sur la base des documents de la consultation et la proposition de l'Aménageur retenu

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication de leur caractère prévisionnel, indicatif ou provisoire.

L'Aménageur déclare par ailleurs avoir une parfaite connaissance des documents suivants, qui ont été joints dans le cadre de la consultation ou transmis lors des négociations.

ARTICLE 37 - REGLEMENT DES LITIGES

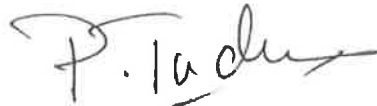
Tout litige né entre le Concédant et le Concessionnaire au titre de l'exécution de la présente concession d'aménagement est de la compétence du Tribunal Administratif d'Amines.

Fait à
Le
En exemplaires originaux

Pour Le Concessionnaire

Pour le Concédant

La SEDA,

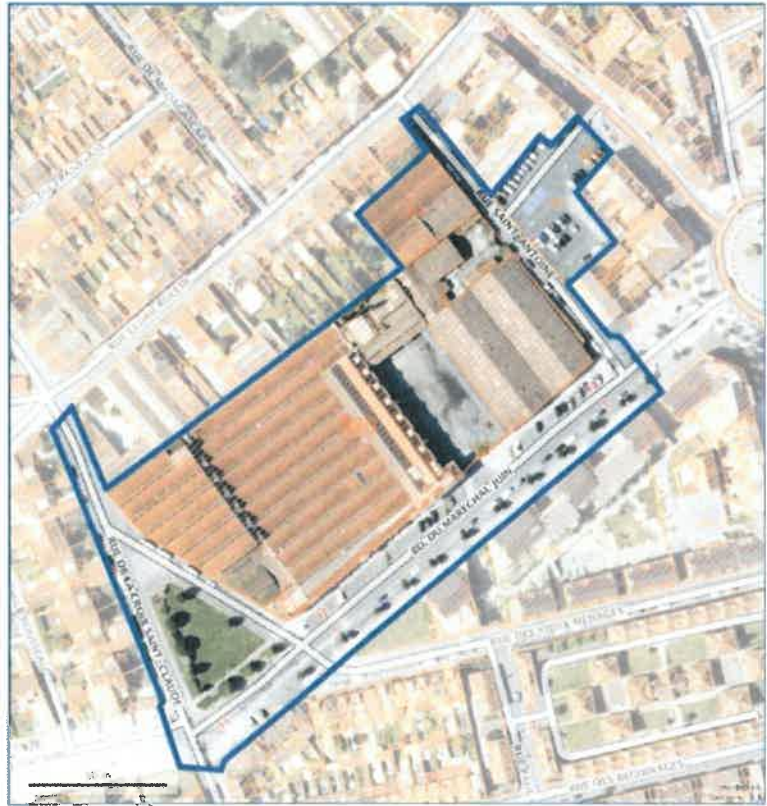


Le Président Directeur Général,

Monsieur Pascal TORDEUX

Pièces annexées au projet de Traité de concession :

- Annexe 1 : Plan périmétral et foncier
- Annexe 2 : Bilan prévisionnel d'aménagement et plan de trésorerie
- Annexe 3 : Programme global prévisionnel des constructions
- Annexe 4 : Programme prévisionnel des équipements publics
- Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'opération
- Annexe 6 : Grille de risques
- Annexe 7 : Mémoire d'orientation et de faisabilité du projet
- Annexe 8 : Mémoire organisationnel et méthodologique
- Annexe 9 : Mémoire sur les modalités envisagées de financement de l'opération
- Annexe 10 : Délibération (copie de la délibération devenue exécutoire) du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois approuvant la signature du présent contrat (annexée à la notification du contrat par le concédant)



Annexe 2 : Bilan prévisionnel d'aménagement et plan de trésorerie

Le Président Directeur Général
de la SEDA

Pascal TONDEUX

P. Tondeux

Annexe 3 : Programme global prévisionnel des constructions

PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DES CONSTRUCTIONS PAR FONCTION

Le programme de l'opération propose :

- La construction d'une pépinière d'entreprises et formation

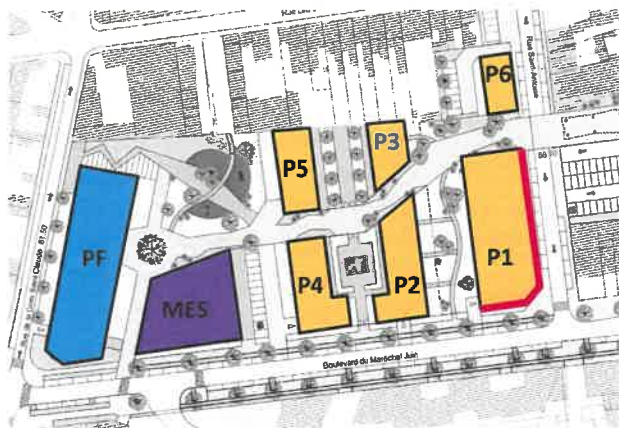
Pépinière d'entreprises et formation PF

- La construction de 99 chambres dans la maison des étudiants et l'accueil de 7/8 personnels de santé dans la maison de la santé

Maison des étudiants et de santé MES

- La construction de 88 logements :
 - o 25 logements en locatif social (P1)
 - o 20 logements en accession sociale (P2)
 - o 20 logements en accession libre (P3 + P5)
 - o 17 logements en accession libre (P4)
 - o 6 logements intermédiaires (P6)

L'installation de Commerce – activité – services en rez-de-chaussée des logements



Il est envisagé la création de 197 places de parking sur l'ensemble du site (en aérien et en souterrain).

Programme initial du schéma de charges en SDP	Programme proposé par le SED et l'équipe de Maîtrise d'œuvre									
	Fonction	Étage	Surface brute	Ratio 2 : Brut > SDP	SDP	Ratio 2 : SDP > SHAB	SHAB	Accession	%	Imp.
Pépinière d'entreprises et formation PF	R+2		1 430 m²	0,70	1 003 m²	0,80	801 m²			
	R+1		1 430 m²	0,70	1 003 m²	0,80	801 m²			
	Rez de jardin		1 430 m²	0,70	1 003 m²	0,80	801 m²			
	Rez bas		715 m²	0,70	501 m²	0,80	400 m²			
	Parking sur pilotis		715 m²							
3 600 m²			5 005 m²	0,70	3 504 m²		2 805 m²			24 places de parking
Maison des étudiants et de santé MES	Logements étudiants	R+6	580 m²	0,70	406 m²	0,82	333 m²			
	Logements étudiants	R+5	640 m²	0,70	448 m²	0,82	357 m²			
	Logements étudiants	R+4	720 m²	0,70	490 m²	0,82	402 m²			
	Logements étudiants	R+3	710 m²	0,70	497 m²	0,82	406 m²			
	Logements étudiants	R+2	820 m²	0,70	574 m²	0,82	471 m²			
	Maison et log. Étudiants	R+1	880 m²	0,70	616 m²	0,80	498 m²			
	Maison de santé	Rdc	390 m²	0,70	273 m²	0,80	218 m²			
3 750 m²			6 320 m²	0,70	3 663 m²		2 977 m²			30 places de parking
Logements et commerces	Logements	Comble	450 m²	0,80	360 m²	0,85	306 m²			
	Logements	R+2	900 m²	0,80	720 m²	0,85	612 m²			
	Logements	R+1	600 m²	0,80	480 m²	0,85	408 m²			
	Logements	Rdc	300 m²	0,80	240 m²	0,85	204 m²			
	Commerces	Rdc	600 m²	0,80	480 m²					
	Parking souterrain	Rez de jardin	806 m²							
	TOTAL P1		4 046 m²		2 580 m²		1 734 m²			50 places de parking
	Logements	Comble	300 m²	0,80	240 m²	0,85	204 m²			
	Logements	R+2	600 m²	0,80	480 m²	0,85	408 m²			
	Logements	R+1	600 m²	0,80	480 m²	0,85	408 m²			
P2 Accession sociale	Logements	R+2	360 m²	0,80	288 m²	0,85	247 m²			
	Logements	R+1	360 m²	0,80	288 m²	0,85	247 m²			
	Logements	Rez de jardin	360 m²	0,80	288 m²	0,85	247 m²			
	Parking souterrain	Rez bas	749 m²							
	TOTAL P2		3 849 m²		1 680 m²		1 428 m²			25 places de parking
P3 Accession libre	Logements	R+2	360 m²	0,80	288 m²	0,85	247 m²			
	Logements	R+1	360 m²	0,80	288 m²	0,85	247 m²			
	Logements	Rez de jardin	360 m²	0,80	288 m²	0,85	247 m²			
	TOTAL P3		3 849 m²		1 680 m²		1 428 m²			25 places de parking
P4 Accession libre	Logements	Comble	250 m²	0,80	200 m²	0,85	170 m²			
	Logements	R+2	510 m²	0,80	408 m²	0,85	347 m²			
	Logements	R+1	510 m²	0,80	408 m²	0,85	347 m²			
	Logements	Rez de jardin	510 m²	0,80	408 m²	0,85	347 m²			
	Parking souterrain	Rez de jardin	890 m²							
	TOTAL P4		2 670 m²		1 424 m²		1 210 m²			30 places de parking
P5 Accession libre	Logements	R+2	410 m²	0,80	328 m²	0,85	279 m²			
	Logements	R+1	410 m²	0,80	328 m²	0,85	279 m²			
	Logements	Rez de jardin	410 m²	0,80	328 m²	0,85	279 m²			
	Parking souterrain P3 et P5	Rez de jardin	1 200 m²							
	TOTAL P5		1 330 m²		984 m²		836 m²			40 places de parking
P6 Intermédiaires	Logements	Comble	125 m²	0,80	100 m²	0,85	85 m²			
	Logements	R+1	250 m²	0,80	200 m²	0,85	170 m²			
	Logements	Rdc	250 m²	0,80	200 m²	0,85	170 m²			
	TOTAL P6		625 m²		500 m²		425 m²			6 places de parking
Total logements (P1+P2+P3+P4+P5+P6)			7 350 m²		4 280 m²		3 644 m²			62 logements.
dont parking souterrain :			3 793 m²							52 places de parking
et parking aérien :										6 places de parking
+ Logement étudiant			4 840 m²		3 038 m²					59 chambres.
dont parking souterrain :			890 m²							30 places de parking
+ Maison de santé			890 m²		623 m²		498 m²			7/8 professionnels de santé
Total commercialisé			22 055 m²		11 983 m²		6 669 m²			

Programme :		Projet :	
Total opération	15 100 m² de SDP	14 697 m² de SDP	11 944 m² de SHAB
		Accession Libre (P1 + P3 + P4 + P5) :	
		Access soc/inter (P2) :	
		Locatif social (P6) :	
		soit :	
		62 logements.	62%
		20 logements.	30%
		6 logements.	38%
		68 logements.	100%

PROJET DE PROGRAMME PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES ET DE SUPERSTRUCTURES



Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'opération



CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA FRICHE DU MARECHAL JUIN

04/07/2018

	2019				2020				2021				2022				2023				2024				2025				2026			
	1er Tr	2ème Tr	3ème Tr	4ème Tr	1er Tr	2ème Tr	3ème Tr	4ème Tr	1er Tr	2ème Tr	3ème Tr	4ème Tr	1er Tr	2ème Tr	3ème Tr	4ème Tr	1er Tr	2ème Tr	3ème Tr	4ème Tr	1er Tr	2ème Tr	3ème Tr	4ème Tr	1er Tr	2ème Tr	3ème Tr	4ème Tr	1er Tr	2ème Tr	3ème Tr	4ème Tr
Notification contrat de concession																																
FONCIER / MISE EN ETAT DES SOLS																																
Désaffectation et déclassement du domaine public du Square St Claude																																
Appoint en nature B2 250 et 413 - avis des députés																																
Désignation prestataire environnement																																
Etude de sol / ABR / Plan de gestion le cas échéant / Avis service de l'Etat																																
Députation le cas échéant (consultation et travaux)																																
Dép. arrêté																																
Travaux le cas échéant suivant les terrassements des équipements publics et prog de construction																																
ETUDES GENERALES																																
Soigner DREAL cas par cas l'étude d'impact																																
Désignation prestataire + étude d'impact + avis autorité environnementale																																
Enquête publique environnementale + déclaration de projet sur l'intérêt général de l'op																																
Adaptation PLU (régie état + hauteur pour log étudiants) : modèle ou déclaration de projet																																
Permis d'aménager : élaboration + instruction + affichage + conseil																																
Désignation prestataire + dossier loi sur l'eau (déclaration) + instruction																																
AMR : labellisation Eco-Quartier + charte + suivi																																
TRAVAUX EQUIPEMENTS PUBLICS INFRASTRUCTURES																																
Etudes de maîtrise d'œuvre : AVP sur l'ensemble du périmètre + validation MOA																																
Etudes de maîtrise d'œuvre : PRO-DCE + validation MOA																																
Consultation marché travaux (1 marché unique en 3 tranches)																																
Travaux 1ère phase																																
Travaux 2ème phase																																
Travaux 3ème phase																																
TRAVAUX EQUIPEMENTS PUBLICS SUPERSTRUCTURES																																
Etudes de sol																																
Programme P4 (interlocuteur + bâtiment tertiaire/formation + validation MOA																																
Consultation MOE P4 (interlocuteur + bâtiment tertiaire/formation : concours																																
APS à DCE + PC + Appel d'Offre travaux sur les 2 bâtiments																																
Désignation CT et CSP + RCT et PGCSPS sur les 2 bâtiments																																
Travaux P4 (interlocuteur																																
GPA																																
Travaux bâtiment tertiaire/Formation																																
GPA																																
COMMERCIALISATION																																
Logements + maison des étudiants + MSP : appel à projet																																
Logements + maison des étudiants + MSP : concours de vente + études + PC																																
Logements + maison des étudiants + MSP : Cession + travaux de construction																																
P4PS : commercialisation terrains / appel à promoteur																																
P4PS : concours de vente + études (PC) et pré-commercialisation logements																																
P4PS : cession terrains + travaux + livraison logements																																
P4 : commercialisation terrain / appel à promoteur																																
P4 : concours de vente + études (PC) et pré-commercialisation logements																																
P4 : cession terrains + travaux + livraison logements																																
P2 : commercialisation terrain / appel à promoteur bailleur																																
P2 : concours de vente + études (PC) et pré-commercialisation																																
P2 : cession terrain + travaux + livraison logements																																
P6 : concours de vente bailleur + études (PC) + cession + travaux																																
P1 : concours de vente bailleur + études (PC) + cession + engagement des travaux																																
CLOTURE DE L'OPERATION																																

La recette de cession du 1er programme en accession libre (P1/P5) a été calée sur 2022 lorsque les travaux d'aménagement des 2 premières phases auront été réalisés et lorsque les travaux de construction de la Réplique et des logements étudiants + MSP auront été engagés. Compte tenu du marché local, une attention particulière sera apportée sur le cadencement des opérations d'accession en promotion afin que chaque opérateur puisse évaluer la commercialisation de son programme, sans entrer en concurrence avec d'autres programmes de logements.

Annexe 6 : Grille de risques


Président-Directeur Général

Concession "Friche Maréchal Juin" à Saint-Quentin

CONCESSION D'AMENAGEMENT

Tableau de définition des risques entre le concédant et l'aménageur

	Risque pris en charge par l'aménageur	Risque impliquant la renégociation des clauses du contrat	Risque pris en charge par le concédant
1. RISQUES LIÉS AUX ALEAS DU MARCHÉ			
Augmentation du coût des travaux et/ou des études liées à l'augmentation du prix des matières premières - révision de prix (sauf crise économique conjoncturelle, exceptionnelle nationale voire internationale qui se traduit par une augmentation annuelle de + de 20% de l'indice du BT02)			
1.1	X		
Incidences financières induites par une évolution normale (+/- 3%) des taux d'intérêts supérieurs à l'hypothèse retenue dans le bilan d'aménagement.			
1.2	X		
Augmentation des frais financiers due à la hausse des taux d'intérêts résultant d'une conjoncture économique exceptionnelle (augmentation des taux d'intérêts de la BCE supérieure à 5% en 1 an) et/ou durable.			
1.3		X	
Diminution de la commercialisation du fait de la perte d'avantages fiscaux (notamment perte du taux de TVA réduit mentionné dans le dossier de consultation), du changement de fiscalité.			
1.4	< 20 % des recettes prévisionnelles de cession	≥ 20 % des recettes prévisionnelles de cession	
Incidences financières résultant de nouvelles contraintes administratives, réglementaires ou fiscales.			
1.5	< 3 % du bilan	≥ 3 % du bilan	
Recours contre l'un des actes de procédure ou d'actes autres nécessaires (marché, PC, ...) pour des motifs non imputables à l'aménageur.			
1.6	retard < d'un an sur planning	retard ≥ d'un an sur planning	
Incidences financières et sur le délai de réalisation des programmes induites par des exigences non prévisibles de concessionnaires des réseaux.			
1.7	< 3 % du bilan et / ou retard d'un an sur planning	≥ 3 % et/ ou retard supérieur à un an sur planning	
Incidences financières de l'évolution des prix du marché pour la cession des immeubles labis - non labis / charges foncières par rapport à ceux espérés dans le bilan d'aménagement.			
1.8	< 20 % des recettes prévisionnelles de cession	≥ 20 % des recettes prévisionnelles de cession	
Incidences financières en cas d'absence de ventes du fait d'une crise immobilière locale, nationale (marché actuel).			
1.9			X
2. RISQUES LIÉS AUX ALEAS DU FAIT D'UNE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DU SOL OU D'IMPRÉCISION DU DOSSIER DE CONSULTATION			
Incidences financières, incidences sur le délai de réalisation de l'opération, incidences sur le programme, incidences sur la commercialisation du fait des études à engager et des préconisations faites / des servitudes imposées par l'administration en terme de dépollution des sols et compatibilité avec les usages prévus, de fouilles archéologiques, du fait de la réaffectation et/ou protection des usages pharaoniques.			
2.1		X	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études relatives aux équipements publics de superstructure (pavillonnaire d'entreprise et bâtiment de formation) provenant d'une mauvaise estimation initiale ou sous-estimation résultant de l'imprécision du dossier de consultation.			
2.2		X	
3. RISQUES LIÉS AUX DÉCISIONS DU CONCÉDANT OU AU NON ABOUTISSEMENT DES DEMARCHES A SA CHARGE			
Incidences financières, incidences sur le délai de réalisation de l'opération, du fait de la non adaptation des règles du PLU permettant l'urgence du projet initié par le concédant, des différents programmes, réduction de la constructibilité de la zone du fait de l'évolution du PLU.			
3.1			X
Incidences financières induites par les travaux d'aménagement, de construction supplémentaires demandés par le concédant au regard du programme arrêté.			
3.2		X	
Incidences financières liées à la diminution des prix de vente ou à l'aménagement des conditions de paiement à la demande du concédant par rapport au bilan prévisionnel / incidences financières découlant des aléas liés à l'ajournement des acquittements (retard d'un acquittement par le concédant, imposition d'un acquittement par le concédant modifiant le programme du bâtiment ou impliquant la non commercialisation de lots).			
3.3	X		
Incidences financières de la non exécution de la résidence visée à l'article 10.3.			
3.4			X
Incidences du choix de la domanialité (voies / espaces verts publics - APUL) sur la commercialisation et donc le bilan d'opération.			
3.5		X	
Augmentation des frais financiers qui serait liée aux difficultés budgétaires de la collectivité entraînant un retard de versement de participations et/ou de reversement de subventions non gérées par le concessionnaire.			
3.6			X
Augmentation des frais financiers liée à l'impossibilité d'une garantie des emprunts par la collectivité.			
3.7			X
4. AUTRES RISQUES			
Toutes incidences liées à des difficultés à prendre possession de l'emprise du périmètre du fait de la négligence de l'aménageur.			
4.1	X		
Incidences financières découlant de retard de mise en œuvre des procédures ou d'ajustements opérationnels à la charge de l'aménageur (autorisation d'urbanisme, acte de l'autorité environnementale, pollution...).			
4.2	X		
Incidences financières découlant des contentieux d'urbanisme (PLU, PC, ...) pour lesquelles la responsabilité de la SEDA serait avérée.			
4.3	X		
Augmentation des frais financiers due au dérapage du plan de trésorerie, mauvaises prévisions.			
4.4	X		

Concession d'aménagement de la friche du Maréchal Juin à SAINT-QUENTIN



Mémoire d'orientation et de faisabilité du projet

Sommaire

A – Le rappel de la commande	page 3
1 – Le descriptif du contexte du projet	page 3
2 – Le rappel du programme	page 8
 B – La note de faisabilité architecturale, urbaine et paysagère	 page 11
1 – Le plan masse	page 11
2 – Le découpage des lots	page 13
La note programmatique	page 16
3 – La domanialité des espaces	page 17
4 – Le plan d'organisation des circulations	page 18
5 – Le phasage	page 20
6 – Les coupes	page 21
7 – Les principes du projet en images	page 24
 C – La note d'intention en matière de développement durable, de troisième révolution industrielle et d'objectifs de performance énergétique	 page 33

A – LE RAPPEL DE LA COMMANDE

1 – Le descriptif du contexte du projet

▪ *Un projet au cœur d'un quartier requalifié*

Le programme de l'opération d'aménagement de la friche du Maréchal Juin s'inscrit au cœur d'une démarche générale de reconversion du quartier du Faubourg d'Isle. Il en est un maillon tant au travers de l'offre en logements et en services qu'il permettra d'offrir, qu'en termes d'image qualitative et également en termes d'espaces à vivre pour les futurs résidents, mais également pour tous les habitants du quartier.

Le projet va provoquer le changement de l'image de l'ancien site industriel enclavé en zone urbaine et exploiter cette opportunité de manière bénéfique, pour que ce nouvel ensemble, intelligemment bâti et aménagé, participe directement au dynamisme et au rayonnement économique et social du quartier et bien plus largement du territoire.

En raison de sa position au cœur d'un quartier en mutation, les choix d'aménagement et de constructions vont chercher à rester cohérents avec les aménagements et constructions environnantes déjà existantes ou à venir. Il s'agit de créer une unité qui soit un atout pour l'identité future du quartier. Les matériaux et les éléments de mobilier sont des éléments qui peuvent facilement trouver une cohérence d'un projet à l'autre, d'autant plus pour les aménagements sur l'espace public (les rues). Pour les espaces au cœur du projet, l'identité peut être différente et ainsi marquer le caractère singulier de l'îlot. Par conséquent, le projet se réfléchira aux différentes échelles de lecture : la ville, le quartier, l'îlot.



▪ **Un programme qui s'insère dans un environnement à l'identité multiple**

Pour faire revivre un tel lieu, il faudra favoriser la réalisation d'une architecture qualitative autant sur le plan fonctionnel et technique qu'esthétique, tout en gardant comme ligne directrice l'intégration judicieuse des opérations à leur environnement direct et au respect de l'existant.



Il faut notamment assurer des choix qui soient en harmonie avec les aménagements et les constructions très différentes du Boulevard du Maréchal Juin et de la rue de la Croix Saint Claude.



Les aménagements récents du Boulevard du Maréchal Juin doivent être prolongés jusqu'au pied de la friche pour créer un axe de belle qualité et structurant le quartier.



La perception du site depuis la rue du Général Leclerc est également un élément clé du projet. Son apparence permettra d'assurer une réelle cohérence urbaine.



Les maisons de la rue Ledru Rollin présentent une échelle différente de celles des autres rues. L'accroche entre le projet et cette rue, via la requalification de la rue Saint-Antoine est à traiter pour assurer la transition entre les différentes échelles d'espaces et de constructions.

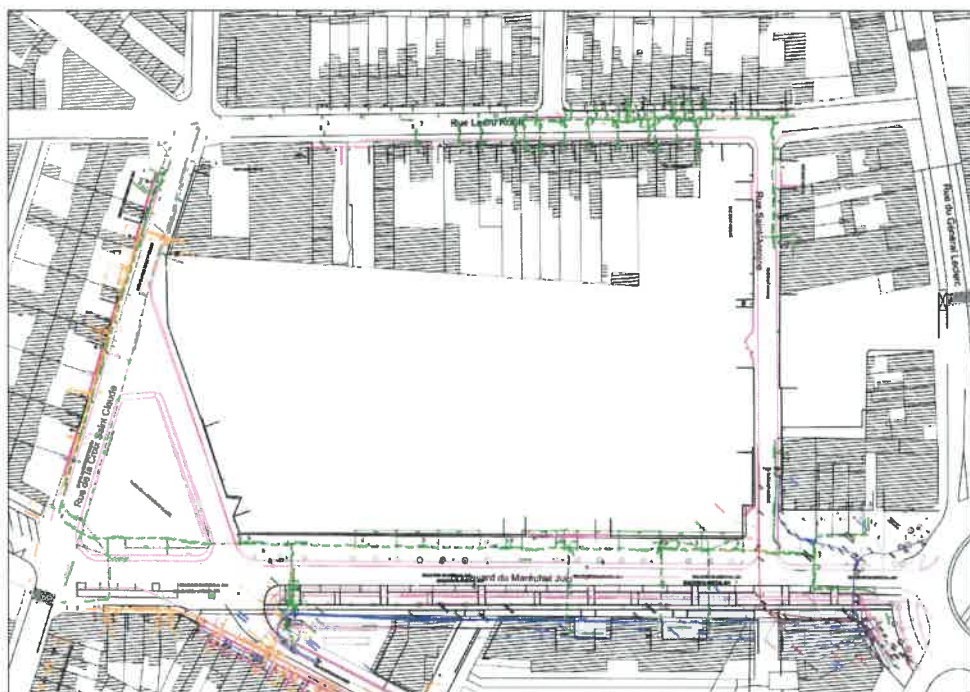
■ Un site soumis à quelques contraintes

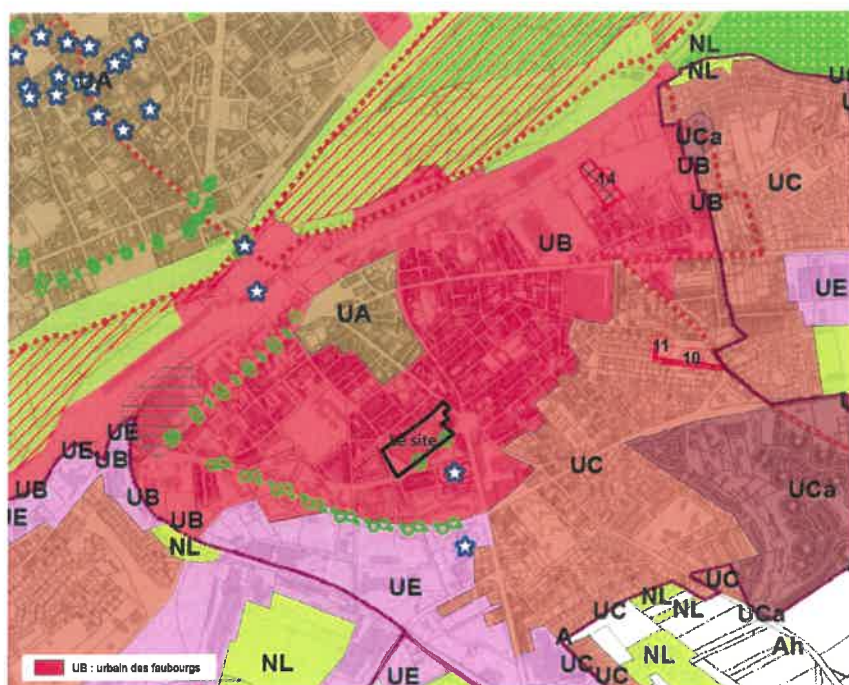
Les contraintes techniques

La mise en œuvre du projet va s'appuyer sur la présence d'un **contexte riche** pour ce site en cœur de ville. La présence de tous les réseaux dans les rues et espaces environnants le projet et la bonne desserte du site est un réel atout. Il permet d'envisager une mise en œuvre relativement simple des aménagements, sans coût hors norme. Le travail avec les concessionnaires permettra d'affiner les besoins et les interventions nécessaires, mais sans apparemment de contrainte majeure.

La topographie du site sera une contrainte plus forte. Les 8m entre la rue du Général Leclerc et la rue de la Croix Saint-Claude vont nous entraîner à étudier un projet qui utilise ces différences pour concevoir un aménagement économe en espace et en terrassements. Les points de liaison entre le site et son environnement (notamment rues riveraines) sont à étudier attention pour assurer une réelle fluidité, une circulation adaptée et une esthétique des espaces entre eux.

La sensibilité du site aux remontées de nappe est une autre contrainte à prendre en compte tant pour les constructions que pour les mesures à prendre pour la gestion des eaux pluviales. Les données techniques précises permettent d'analyser la sensibilité réelle aux différents points du site et de définir avec exactitude les méthodes à mettre en œuvre pour une bonne prise en compte de cette contrainte. Le travail en partenariat avec les services concernés permettra de valider les propositions et si nécessaire d'ajuster le projet en conséquence.





■ Le cadre réglementaire

Le site est classé en zone UB « urbain des faubourgs » au PLUi de la ville.

Le site n'est visé par aucune servitude d'utilité publique et se situe en zone d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU).

Il ne fait l'objet d'aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation.

L'un des enjeux globaux du PLUi fixe un cadre général devant être respecté par le programme :

« Maintenir la dynamique de retour de la croissance de l'emploi par la tertiarisation et le renouveau industriel qui implique une « montée en gamme » du tissu industriel vers la moyenne ou haute technologie ».

D'autre part, il est nécessaire de constituer un cadre de vie qualitatif en s'inscrivant dans la stratégie communautaire des quartiers de faubourgs.

A la lecture du règlement de la zone, nous avons identifié les éléments les plus contraignants compte-tenu du programme :

- La hauteur des constructions ... avec des hauteurs limitées « à 9 mètres maximum à l'égout des toitures ou à 12 mètres maximum de l'acrotère »
- Le stationnement.

Ces éléments sont des contraintes en raison des emprises disponibles au sol et des éléments du programme de constructions. Le projet doit présenter une cohérence à ce niveau.

2 – Le rappel du programme

■ Un programme qui doit développer la mixité

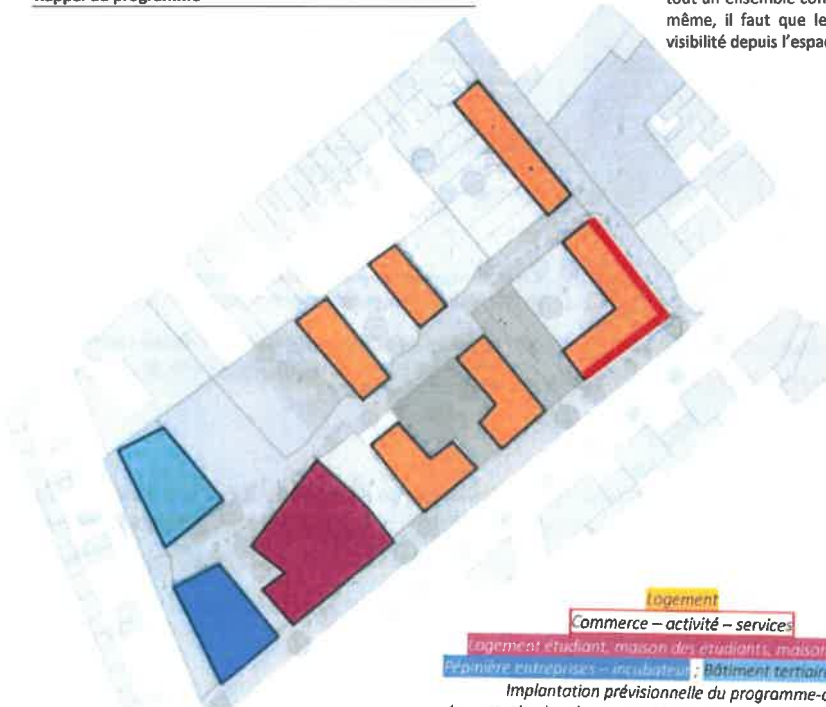
La **mixité des usages** (logements étudiants, zone résidentielle, équipements tertiaires, maison de santé, maison des étudiants...) est **indispensable au fonctionnement de l'opération**. Elle permettra au lieu de vivre à la fois la semaine et les week-ends, d'attirer tous types d'usagers, de provoquer les échanges entre les acteurs du projet, les entreprises, les étudiants, les nouveaux ménages etc. Il faut réussir à concevoir avant tout un ensemble cohérent, en dialogue permanent avec le traitement urbain et paysager global du site. De même, il faut que les différents « pôles » soient facilement identifiables, le site profitant d'une bonne visibilité depuis l'espace public de par sa position stratégique au bord d'un axe structurant.

L'enjeu est également de proposer, en adéquation avec les particularités du site, des **équipements et des logements fonctionnels** par la distribution des espaces, les ouvertures sur l'extérieur et le traitement de la lumière, le traitement des abords et des vues, les flux de circulation etc. Il est en effet indispensable de penser au confort des usagers et à la fonctionnalité des espaces :

- penser au traitement acoustique interne et externe afin que les activités des étudiants ne gênent pas les entreprises ni les logements, et vice-versa, mais également au sein même des différents bâtiments.
- assurer un éclairage naturel optimal et adapté à l'usage des bâtiments tout en évitant la surchauffe et l'éblouissement
- offrir à l'ensemble des bâtiments construits une conception bioclimatique et un confort thermique adapté à chaque usage
- mettre en place des solutions de rangements intelligentes et optimisées, éviter les « lieux de passage » sans fonctionnalité,
- imaginer une signalétique pédagogique, attractive et adaptée
- concevoir des espaces extérieurs supports d'une vraie convivialité et d'une participation active à la qualité environnementale et paysagère du quartier, autant que de l'îlot.

Les bâtiments ainsi que leurs abords seront également réalisés de **manière économe** afin de réduire les coûts de fonctionnement, mais également l'entretien général (nettoyage facilité, faible maintenance etc.) pour des espaces ne nécessitant pas une maintenance lourde.

Rappel du programme



Logement
Commerce – activité – services
Logement étudiant, maison des étudiants, maison de santé
Pépinière entreprises – incubateur ; Bâtiment tertiaire - formation
Implantation prévisionnelle du programme-cible
(source : étude urbaine ARVAL, schéma Une Fabrique de la Ville)

La mixité des espaces est également un aspect particulier du programme. La création d'espaces publics et d'espaces au statut privé va entraîner l'émergence d'une entité qui participe à la fois à la vie du quartier et qui offre aussi une qualité de vie aux futurs résidents.

La mixité des espaces est en cohérence avec les constructions :

Rappel du programme

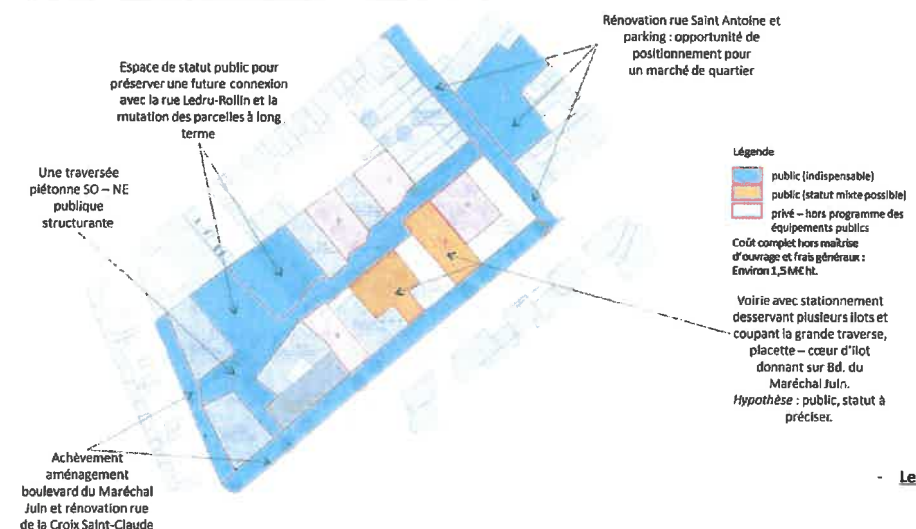


Schéma de synthèse prévisionnel du programme d'équipements publics d'infrastructures (source : étude urbaine ARVAL, schéma Une Fabrique de la Ville)

- Les espaces publics

- Offrent une traverse centrale du site accompagnée de placettes. Cette traverse est la fois un espace créateur de lien entre les différentes entités du site, mais aussi avec les rues et autres entités existantes du quartier. A la fois espace de circulation pour les modes doux de déplacement et espace de convivialité, cette traverse est un lieu primordial à la vie du futur site.
- Offrent des aménagements permettant de requalifier les rues directement limitrophes du site. Il s'agit de requalifier l'identité du quartier, dans la continuité de ce qui a déjà été réalisé dans d'autres rues.
- Offrent l'opportunité de pouvoir créer des espaces spécifiques comme pour le site installé entre la rue Saint Antoine et la rue du Général Leclerc. Ces espaces sont à la fois fonctionnels et utiles à la vie quotidienne du quartier avec notamment la création de parkings, mais aussi, ils peuvent offrir des espaces propices à la tenue d'événements participant à la dynamique du quartier (comme le marché).
- Offrent des espaces aménagés de manière qualitatives autour des équipements.

- Les espaces publics à statut mixte possible

- Accompagnent les futures constructions pour offrir des espaces utiles et qualitatifs pour les futurs résidents, tout en créant des espaces de lien entre le cœur du site et la rue du Maréchal Juin. Ils permettent la transparence visuelle et physique du site.

- Les espaces privés

- Accompagnent les futures constructions pour créer des espaces de stationnements, des espaces de détente réservés aux résidents.
- Créent des espaces qui assurent le calme du cadre de vie des futurs résidents.

■ Les objectifs de développement durable

La définition du projet architectural, urbain et paysager doit permettre d'atteindre les objectifs et les performances attendues déclinées dans la note d'intention en matière de développement durable, de troisième révolution industrielle et d'objectifs de performance énergétique.

Ces objectifs sont déclinés de façon progressive : la vision d'ensemble depuis les aménagements extra-projet : intégration dans les objectifs de l'OPAH-RU, cohérence et continuité des actions au niveau du faubourg d'Isle, etc ... vers des couples objectifs/performances dédiés : pour chaque entité de l'opération des objectifs généraux et différenciés (gestion globale des Eaux pluviales à l'échelle du projet mais des objectifs énergétiques spécifiques aux logements (étudiants, accession, locatif, ...).

Ces objectifs seront ensuite affinés en fonction de l'avancement des études (choix de la molécule/principe énergétique, études des sols, ...).

Certaines lignes directrices ont été identifiées :

- la prise en compte d'objectifs énergétiques ambitieux avec notamment des performances plus poussées selon les opérations (intégration des objectifs issus de REV3, la labellisation CITERGIE ou le PCAET qui sont actuellement développés sur la CASQ),
- l'intégration des réflexions de type smart-grid à l'échelle du projet et donc la complémentarité des opérations intra-projet,
- une rationalisation du chantier en termes de gestion : flux véhicules, gestion des déchets, préservation de l'environnement et des riverains et donc une réflexion en amont sur la gestion des tranchées et des réseaux,
- la qualité de vie globale en termes d'aménagements en intégrant la réflexion sur les déplacements au sein du site avec une valorisation des déplacements alternatifs (gestion de la vitesse des véhicules, mutualisation ou externalisation possible des stationnements, ...) des espaces publics de qualité via une gestion optimum des éclairages publics, la réflexion poussée sur la gestion des déchets et ses possibilités de mutation et sur le maillage des espaces verts et de la gestion des eaux pluviales (qualité des sols et topographies en travers).

La composition des matériaux et éléments des aménagements respecteront ces objectifs. Ainsi, dans la mesure du possible, il sera préconisé d'utiliser des matériaux locaux et / ou biosourcés afin de respecter une démarche de qualité environnementale. De plus, il faudra faire en sorte que le choix des matériaux soit lié à la mise en application d'un savoir-faire local afin de rester cohérents dans la démarche et de mettre en avant les entreprises régionales.

B – LA NOTE DE FAISABILITE ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

1 – Le plan masse

▪ Le respect des principes du programme

Le plan masse proposé respecte les objectifs du programme au travers d'une organisation urbaine où la mixité, la qualité des espaces, les liens visuels et physiques entre le site et son environnement, les choix d'aménagements et de constructions vont contribuer à **créer un ensemble cohérent et adapté au quartier dans lequel le site s'insère.**

Sur le plan, on retrouve les principes énoncés dans le « schéma de synthèse prévisionnel du programme », tout en apportant des adaptations qui nous semblent pour certaines incontournables, pour d'autres intéressantes à proposer.

Ainsi, le projet propose :

- Les constructions demandées dans le programme en termes de fonction
- Une organisation spatiale basée sur une traverse permettant de créer une liaison douce forte entre la rue de la Croix Saint-Claude et la rue du Général Leclerc et des transversales permettant de créer des liens avec le Boulevard du Maréchal Juin.

Le projet privilégie la qualité du cadre de vie avec une forte présence des espaces paysagers et des liaisons douces au travers du site et en relation avec les rues avoisinantes.

La présence des véhicules est minimisée au sein du projet. Leur circulation est strictement limitée à un accès de parking et le stationnement des résidents se fait sous les bâtiments (en rez-de-chaussée ou en souterrain) en exploitant la topographie du site.



▪ L'organisation générale

Ainsi, le projet propose :

- 1 Les constructions demandées dans le programme en termes de mixité :

P1, P2, P3, P4, P5 et P6 → Logements

MES → Maison des étudiants et de santé

PF → Pépinière d'entreprises et formation

- 2 Une organisation spatiale basée sur une traverse permettant de créer une **liaison douce forte** entre la rue de la Croix Saint-Claude et la rue du Général Leclerc et des transversales permettant de créer des liens avec le Boulevard du Maréchal Juin

- 3 L'achèvement des aménagements sur le boulevard du Maréchal Juin et la rénovation de la rue de la Croix Saint Claude

- 4 La rénovation de la rue Saint-Antoine et des espaces situés entre cette rue et la rue du Général Leclerc



2 – Le découpage des lots

■ Le découpage des lots

Le programme de l'opération propose :

 La construction d'une pépinière d'entreprises et formation

 La construction de 99 chambres dans la maison des étudiants et l'accueil de 7/8 personnels de santé dans la maison de la santé

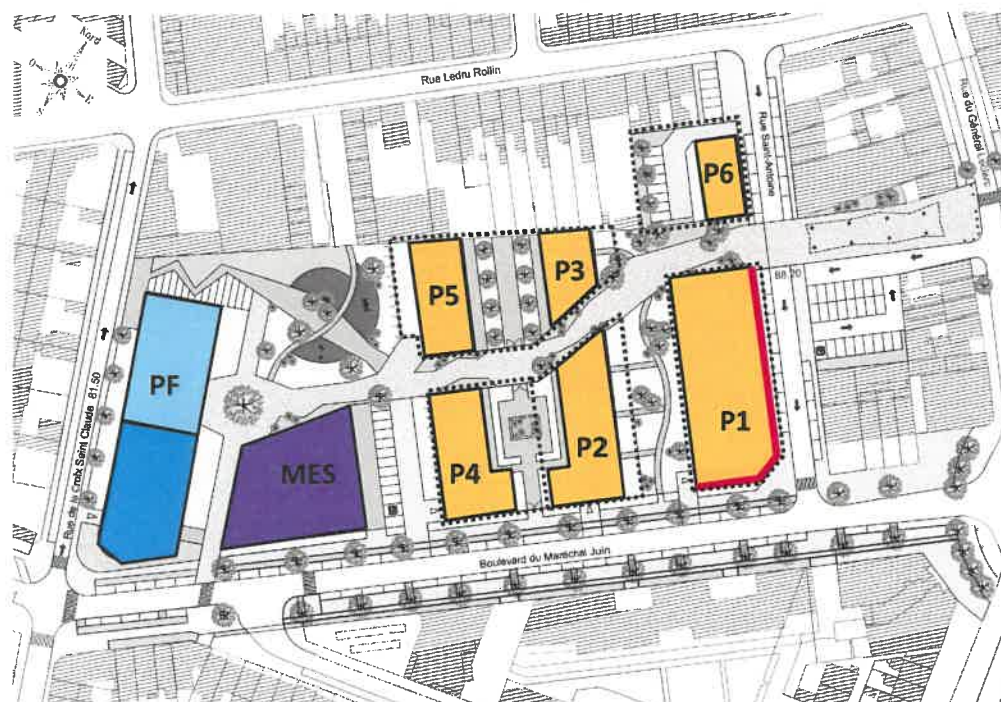
 La construction de 88 logements :

- 25 logements en locatif social (P1)
- 20 logements en accession sociale (P2)
- 20 logements en accession libre (P3 + P5)
- 17 logements en accession libre (P4)
- 6 logements intermédiaires (P6)

 L'installation de Commerce – activité – services en rez-de-chaussée des logements

Il est envisagé la création de 185 places de parking sur l'ensemble du site (en aérien et en souterrain). Elles sont réparties en fonction des programmes de constructions.

 Les constructions de logements s'inscrivent dans des « îlots » facilement identifiables.

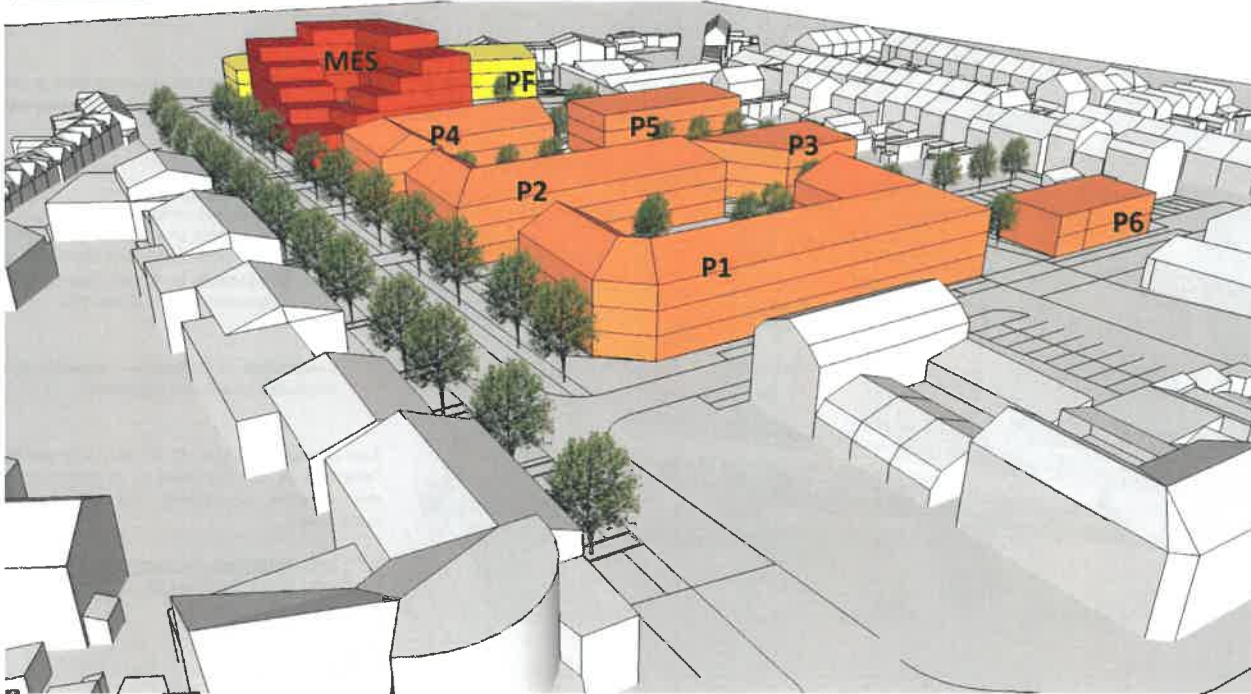


▪ Les principes des volumes des constructions

Le projet a pris en compte les contraintes du règlement du P.L.U.i et le programme des constructions demandées.

Les 2 contraintes que nous avons identifiées La hauteur des constructions et Le stationnement ont amené certains choix et modification dans le programme, mais en termes de volume essentiellement.

Principe des volumes des constructions → la Maison des étudiants et de la santé (MES) devient un élément repère dans le paysage du quartier



Les hauteurs des constructions			
Constructions	P.L.U.i	Commentaires	Projet
	R + 2 + combles		
Pépinière d'entreprise et formation		Néant	R + 2
Maison des étudiants et de la santé		Hauteur réglementaire impossible à respecter vu le nombre de chambres à créer	De R + 1 à R + 6
Locatif social (P1)		Néant	R + 2 + C
Accession sociale (P2)		Néant	R + 2 + C
Accession libre (P3 et P5)		Néant	R + 2
Accession libre (P4)		Néant	R + 2 + C
Intermédiaires (P6)		Néant	R + 1 + C

- La hauteur des constructions ... au vu du programme de logements demandé, la hauteur limitée « à 9 mètres maximum à l'égout des toitures ou à 12 mètres maximum de l'acrotère » n'est pas suffisante pour la construction de la maison des étudiants

→ La réponse de conception est de créer une Maison des étudiants et de la santé qui devienne un « bâtiment repère » dans le paysage du Boulevard du Maréchal Juin et plus largement du quartier dans lequel il s'inscrit.

Le stationnement			
Constructions	P.L.U.i	Projet	
		Nbre de place suivant le P.L.U.i et SDP projet	Nbre de place projeté
Pépinière d'entreprise et formation	1 place / 50m ² de SDP	70 places	24 places
Maison des étudiants et de la santé et logement étudiant	Non réglementé	-	42 places
Locatif social (P1)	1 place / logement	25 places	30 places
Accession sociale (P2)	1 place / 60m ² de SDP	31 places	25 places
Accession libre (P3 et P5)	1 place / 60m ² de SDP	27 places	40 places
Accession libre (P4)	1 place / 60m ² de SDP	24 places	30 places
Intermédiaires (P6)	1 place / 60m ² de SDP	8 places	6 places
TOTAL		185 places	197 places

- Le stationnement ... les règles sont édictées et respectées en ce qui concerne les logements à usage d'habitation, de commerces, de bureaux et de logements locatifs.

→ La réponse de conception est de créer des stationnements

- o en surface pour le public
- o sur une petite entité de 12 places pour la maison de santé
- o en souterrain pour les différents immeubles

La note programmatique

Le programme de l'opération propose :

- La construction d'une pépinière d'entreprises et formation

 Pépinière d'entreprises et formation PF

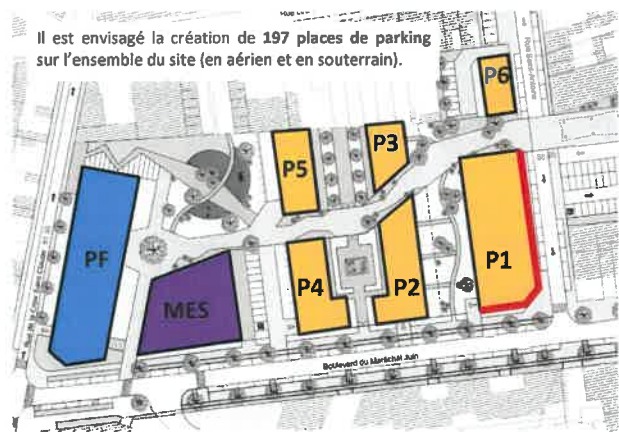
- La construction de 99 chambres dans la maison des étudiants et l'accueil de 7/8 personnels de santé dans la maison de la santé

 Maison des étudiants et de santé MES

- La construction de 88 logements :
 - o 25 logements en locatif social (P1)
 - o 20 logements en accession sociale (P2)
 - o 20 logements en accession libre (P3 + P5)
 - o 17 logements en accession libre (P4)
 - o 6 logements intermédiaires (P6)

 L'installation de Commerce – activité – services en rez-de-chaussée des logements

Il est envisagé la création de 197 places de parking sur l'ensemble du site (en aérien et en souterrain).



Programme initial de calcul de charges en SDP		Programme proposé par la SEDD et l'équipe de Mathias d'oeuvre							
Fonction	Étage	Surface brute	Ratio : Brut > SDP	SDP	Ratio : SDP > SHAB	SHAB	Répartition	Ré	
F	R+2	1 430 m²	0,70	1 001 m²	0,80	801 m²			
	R+1	1 430 m²	0,70	1 001 m²	0,80	801 m²			
	Rez de jardin	1 430 m²	0,70	1 001 m²	0,80	801 m²			
	Rez bas	715 m²	0,70	501 m²	0,80	400 m²			
	Rez bas	715 m²	-	-	-	-	34 places de parking		
Parking sur plots		3 800 m²		9 805 m²	0,70	9 504 m²		2 888 m²	
S	Logements étudiants	R+5	530 m²	0,70	406 m²	0,82	333 m²		
	Logements étudiants	R+5	640 m²	0,70	448 m²	0,82	367 m²		
	Logements étudiants	R+4	700 m²	0,70	490 m²	0,82	402 m²		99 chambres.
	Logements étudiants	R+3	710 m²	0,70	497 m²	0,82	408 m²		
	Logements étudiants	R+2	820 m²	0,70	574 m²	0,82	471 m²		
	Maison et log. étudiants	R+1	890 m²	0,70	623 m²	0,80	498 m²		
	Maison de santé	Rdc	890 m²	0,70	623 m²	0,80	498 m²	7/8 professionnels de santé	
	Parking souterrain	R-1	890 m²	-	-	-	-	30 places de parking	
			3 750 m²		6 120 m²	0,70	9 641 m²		2 977 m²
	Logements	Corbeil	450 m²	0,80	360 m²	0,85	306 m²		
Logements	R+2	900 m²	0,80	720 m²	0,85	612 m²			
Logements	R+1	900 m²	0,80	720 m²	0,85	612 m²			
Logements	Rdc	300 m²	0,80	240 m²	0,85	204 m²			
Commerces	Rdc	600 m²	0,80	480 m²	0,85	408 m²			
Parking souterrain	Rez de jardin	890 m²	-	-	-	-	30 places de parking		
TOTAL P1		4 046 m²		2 920 m²		1 794 m²	25 logs.	28%	
Logements	Corbeil	300 m²	0,80	240 m²	0,85	204 m²			
Logements	R+2	600 m²	0,80	480 m²	0,85	408 m²			
Logements	R+1	600 m²	0,80	480 m²	0,85	408 m²			
Logements	Rez de jardin	900 m²	0,80	720 m²	0,85	612 m²			
Parking souterrain	Rez bas	740 m²	-	-	-	-	25 places de parking		
TOTAL P2		3 840 m²		1 680 m²		1 428 m²	20 logements.	23%	
Logements	R+2	360 m²	0,80	288 m²	0,85	177 m²			
Logements	R+1	360 m²	0,80	288 m²	0,85	177 m²			
Logements	Rez de jardin	260 m²	0,80	208 m²	0,85	177 m²			
TOTAL P3		780 m²		624 m²		530 m²	8 logements.	9%	
Logements	Corbeil	250 m²	0,80	200 m²	0,85	170 m²			
Logements	R+2	510 m²	0,80	408 m²	0,85	347 m²			
Logements	R+1	510 m²	0,80	408 m²	0,85	347 m²			
Logements	Rez cours	510 m²	0,80	408 m²	0,85	347 m²			
Parking souterrain	Rez de jardin	890 m²	-	-	-	-	30 places de parking		
TOTAL P4		2 670 m²		1 424 m²		1 210 m²	17 logements.	20%	
Logements	R+2	410 m²	0,80	328 m²	0,85	279 m²			
Logements	R+1	410 m²	0,80	328 m²	0,85	279 m²			
Logements	Rez cours	410 m²	0,80	328 m²	0,85	279 m²			
Parking souterrain P4 et P5	Rez de jardin	1 200 m²	-	-	-	-	40 places de parking		
TOTAL P5		1 230 m²		984 m²		836 m²	22 logements.	14%	
Logements	Corbeil	135 m²	0,80	108 m²	0,85	95 m²			
Logements	R+1	250 m²	0,80	200 m²	0,85	170 m²			
Logements	Rdc	250 m²	0,80	200 m²	0,85	170 m²			
TOTAL P6		635 m²		508 m²		435 m²	6 logements.	7%	
7 750 m²		12 800 m²		7 732 m²		6 164 m²	88 logements.		
		3 735 m²		-		-	81 places de parking		
		4 340 m²		3 858 m²		3 154 m²	81 chambres.		
		890 m²		-		-	30 places de parking		
		890 m²		623 m²		498 m²	7/8 professionnels de santé		
		22 850 m²		11 993 m²		6 663 m²			

Programme :		Projet :	
Total opération	15 100 m² de SDP	14 897 m² de SDP	11 944 m² de SHAB
Accession libre (P1 + P3 + P4 + P5) :		81 logements. 42%	
Acces social (P2) :		20 logements. 30%	
Locatif social (P6) :		6 logements. 28%	
SOL :		88 logements. 100%	

3 – La domanialité des espaces

▪ La domanialité prévisionnelle

 Les espaces publics représentant la majeure partie des espaces non bâtis du site, soit environ 12 150m².

Ils se composent de différentes entités aux fonctions complémentaires :

- circulation : voirie, liaisons douces, ...
- détente
- stationnement
- valorisation paysagère.

L'ensemble de ces espaces présente une **identité cohérente** qui aura un impact positif sur le cadre de vie du site et du quartier dans son ensemble.

 Les espaces privés sont uniquement les cours des constructions centrales du programme. Ces cours seront résidentialisées.



4 – Le plan d'organisation des circulations



■ Les circulations

Les différents modes de circulation sont bien répartis sur le site avec la volonté de réduire au maximum les risques de conflit.

Le cœur du site reste ainsi essentiellement dévolu aux modes doux de déplacement, avec des espaces qui s'organisent à partir de la transversale.

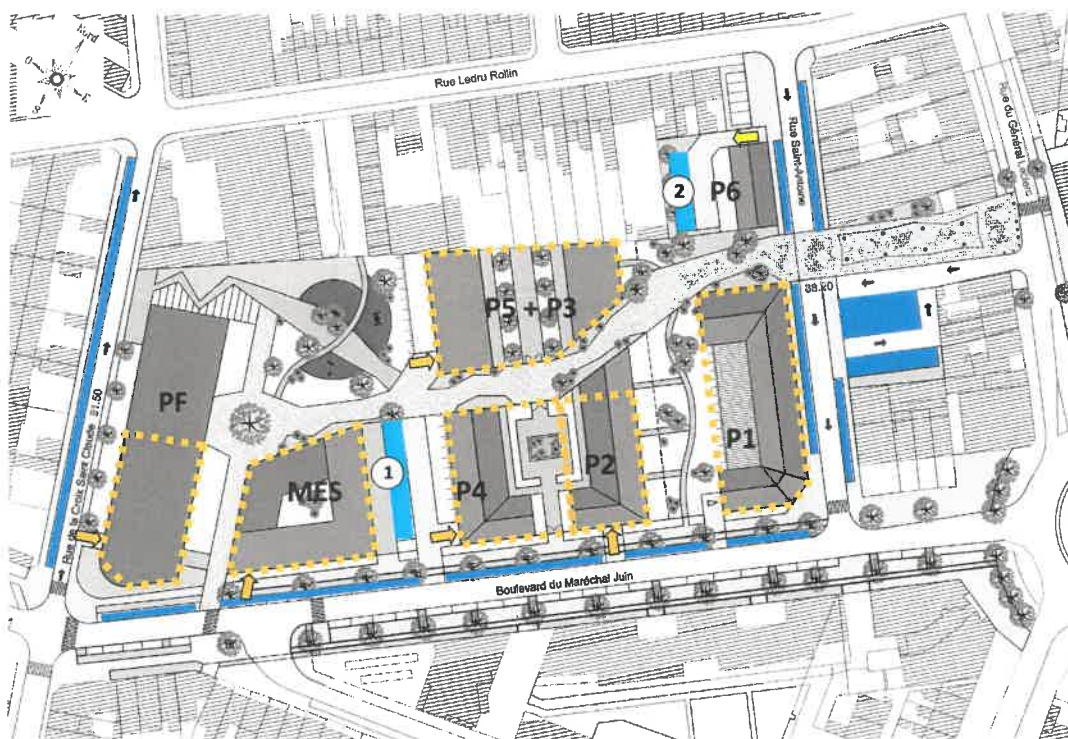
Il y aurait seulement une traversée de véhicules pour accéder au stationnement privé du bâtiment P5.

La circulation des véhicules s'effectue en périphérie du programme, par les rues existantes. Une étude pourra être menée pour vérifier la faisabilité de mise en sens unique de la rue de la Croix Saint Claude et de la rue Saint Antoine.

← Circulation des véhicules

← Circulation douce (piétons/cycles en site propre)

← Accès parkings privés
 (sous bâtiment)
 (aériens)



■ **Le stationnement**

Le stationnement est présent au travers de l'ensemble du programme sous diverses formes :

■ Stationnement aérien :

- ① Réservé (personnel de la Maison des étudiants et de la santé) (12 places)
- ② Privé (6 places)

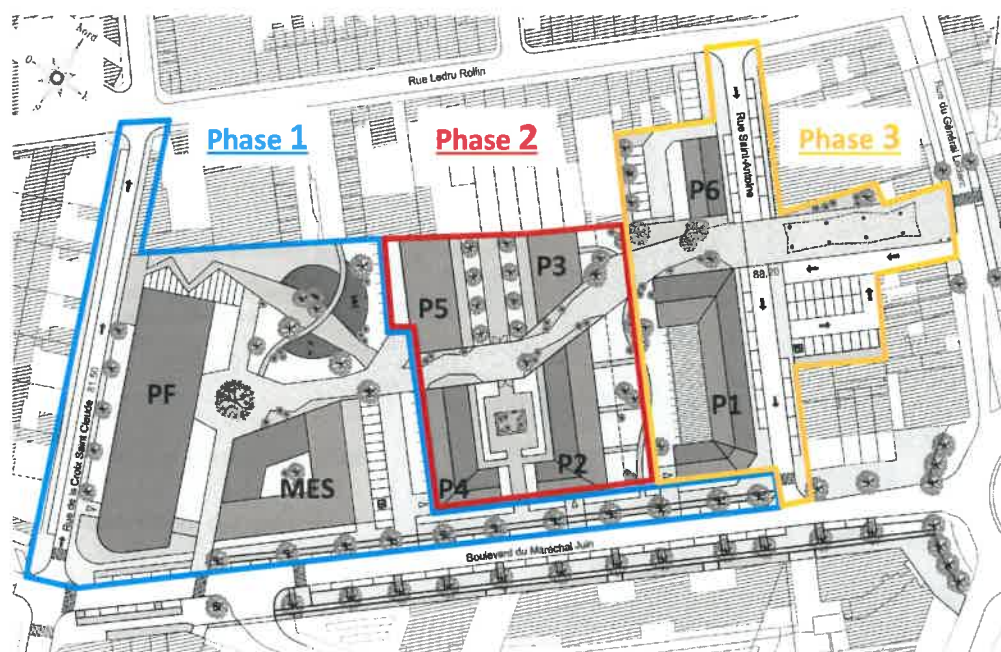
■ Stationnement libre, public

■ Parkings sous bâtiment (179 places)

← Accès parkings privés
 (sous bâtiment)
 (aériens)

5 – Le phasage

Le projet permet une réalisation de l'opération en 3 phases.



Phase 1

- Construction de la pépinière d'entreprise et du bâtiment formation (PF)
- Construction de la maison des étudiants et de la santé (PF) (99 chambres)
- Finalisation des travaux de requalification du Boulevard du Maréchal Juin
- Aménagement de la rue de la Croix Saint Claude
- Aménagement des espaces publics en cœur de site : parvis, parc, circulation des piétons
- Construction du parking de proximité : 12 places pour la Maison de la Santé

Phase 2

- Construction des 57 logements :
 - P2 : accession sociale (20 logements)
 - P3 : accession libre (8 logements)
 - P4 : accession libre (17 logements)
 - P5 : accession libre (12 logements)
- Aménagement des espaces résidentialisés au cœur des immeubles : cours, plantations
- Aménagement d'un jardin public (entre P2 et P1) avec une liaison vers le Boulevard du Maréchal Juin

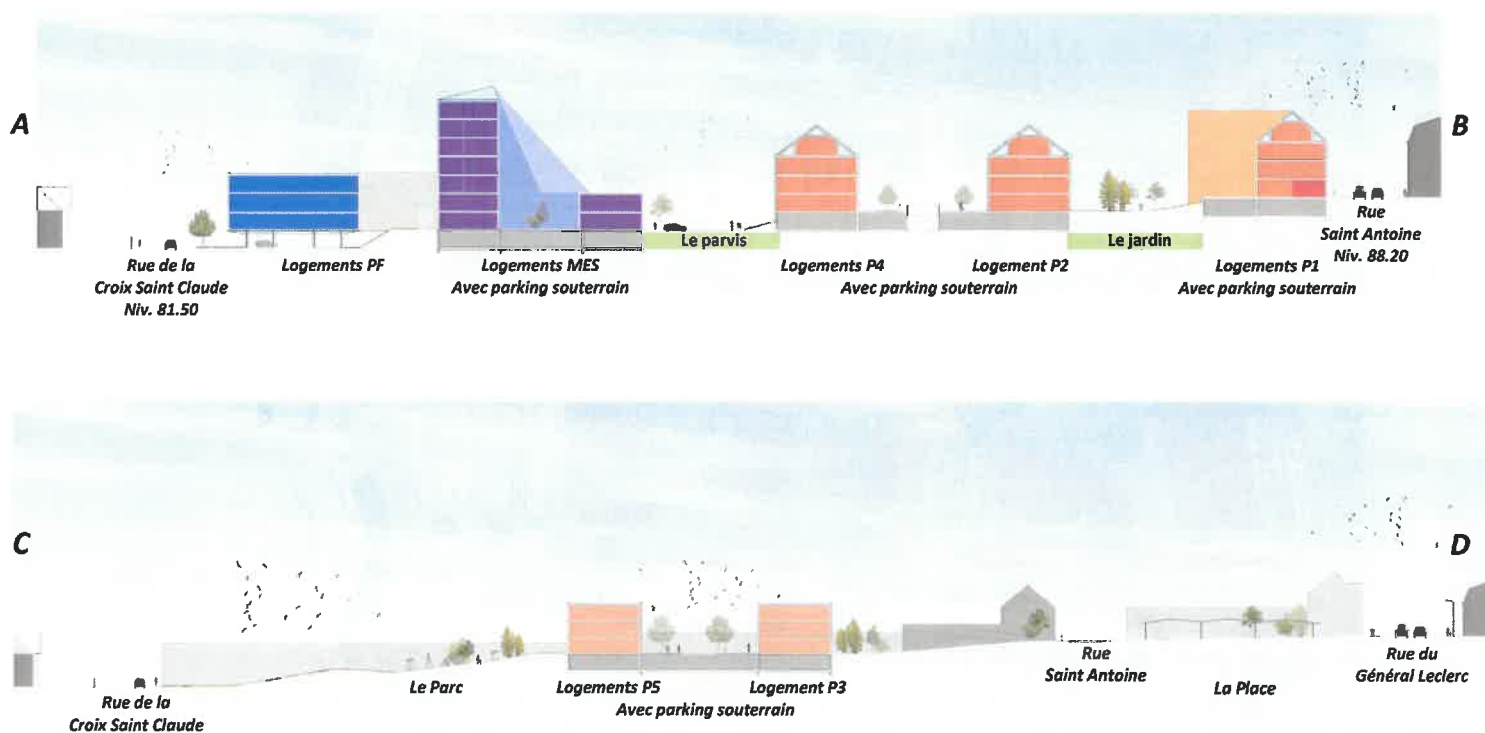
Phase 3

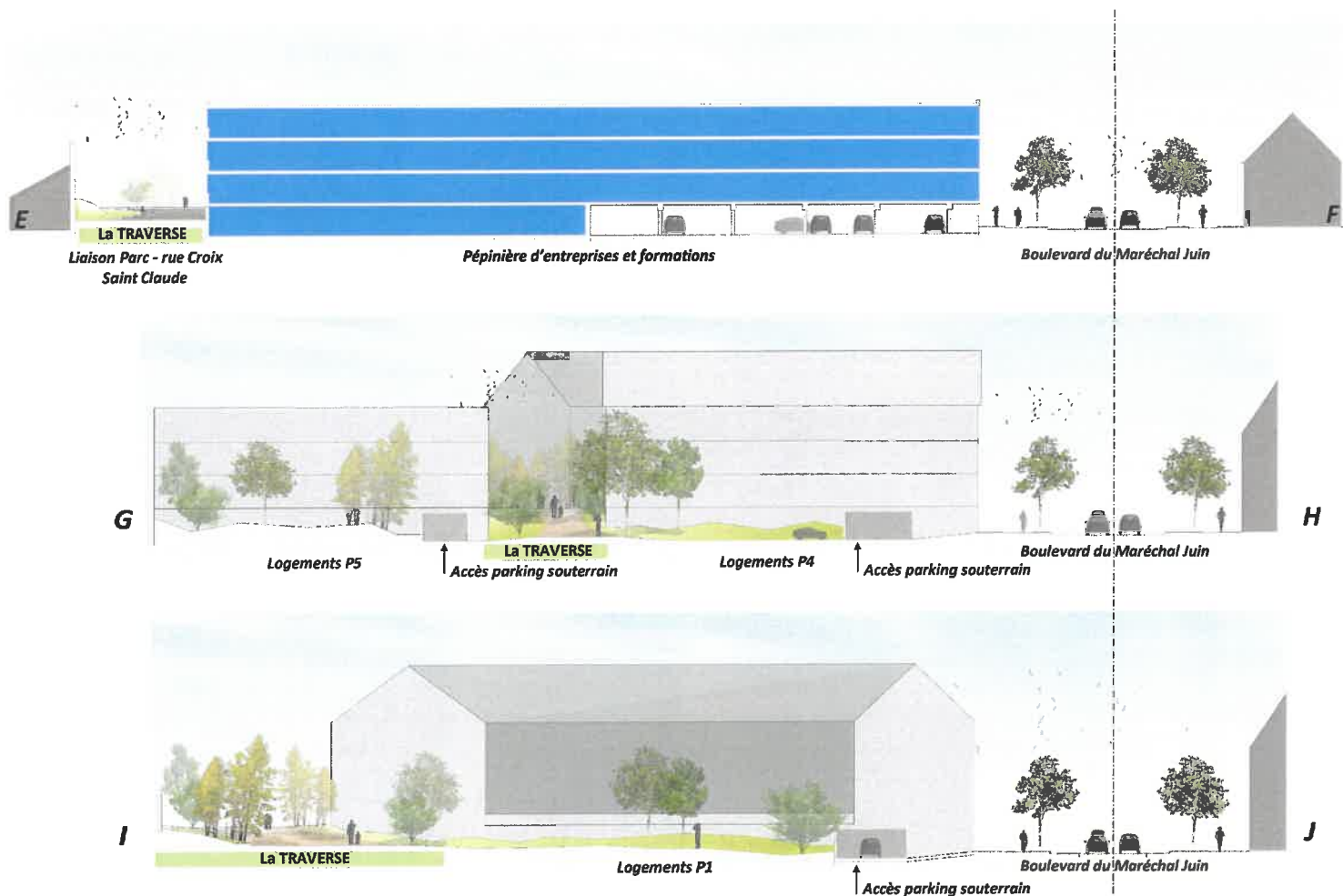
- Construction des 31 logements :
 - P1 : locatif social (25 logements)
 - P6 : logements intermédiaires (6 logements)
- Finalisation de l'aménagement du jardin public (entre P2 et P1)
- Aménagement de la cour privée de P6
- Requalification de la rue Saint Antoine
- Aménagement de la place entre la rue Saint Antoine et la rue du Général Leclerc

6 – Les coupes



Les coupes sont schématiques et veulent surtout rendre compte du volume des constructions et des principes de répartition des espaces.
Il ne s'agit pas d'un programme architectural figé.





6 – Les principes du projet en images

▪ Les ambiances possibles

LA TRAVERSE

C'est un lieu de circulation pour les modes doux de déplacement. Elle traverse le site, dessert tous les immeubles et crée une liaison forte en direction de l'Université.

Cette traverse doit être agrémentée d'espaces de détente qui la rendent conviviale et animée.

Il s'agira d'un espace minéral qui serpente entre les bâtiments et s'accompagne d'une végétation diversifiée qui participe à la qualité environnementale du quartier.





LA GESTION DE L'EAU

La traverse et les espaces verts seront aussi aménagés pour participer à la gestion des eaux pluviales.

Des moyens esthétiques et fonctionnels pourront être intégrés dans le projet, après accord des services compétents.



LE PARC

Le parc est un espace vert qui offre une « respiration » dans le paysage du site et plus largement du quartier.

Espace de détente, de jeux, de convivialité, il est agrémenté d'arbres, de massifs et d'espaces engazonnés. Des allées le traversent, offrant des liaisons vers les différentes rues riveraines du site.





LES ESPACES DE CIRCULATIONS

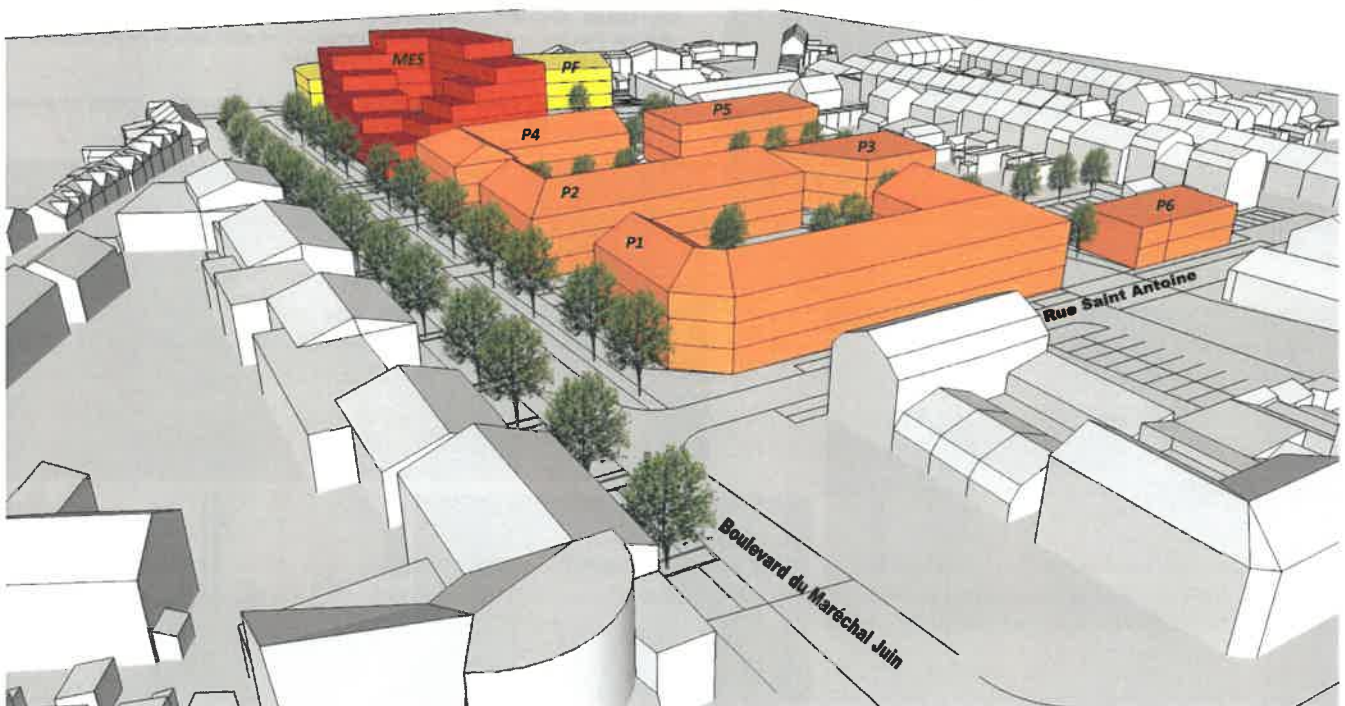
Les espaces seront traités en matériaux adaptés pour identifier les différentes fonctions et pour créer un cadre de vie qualitatif.

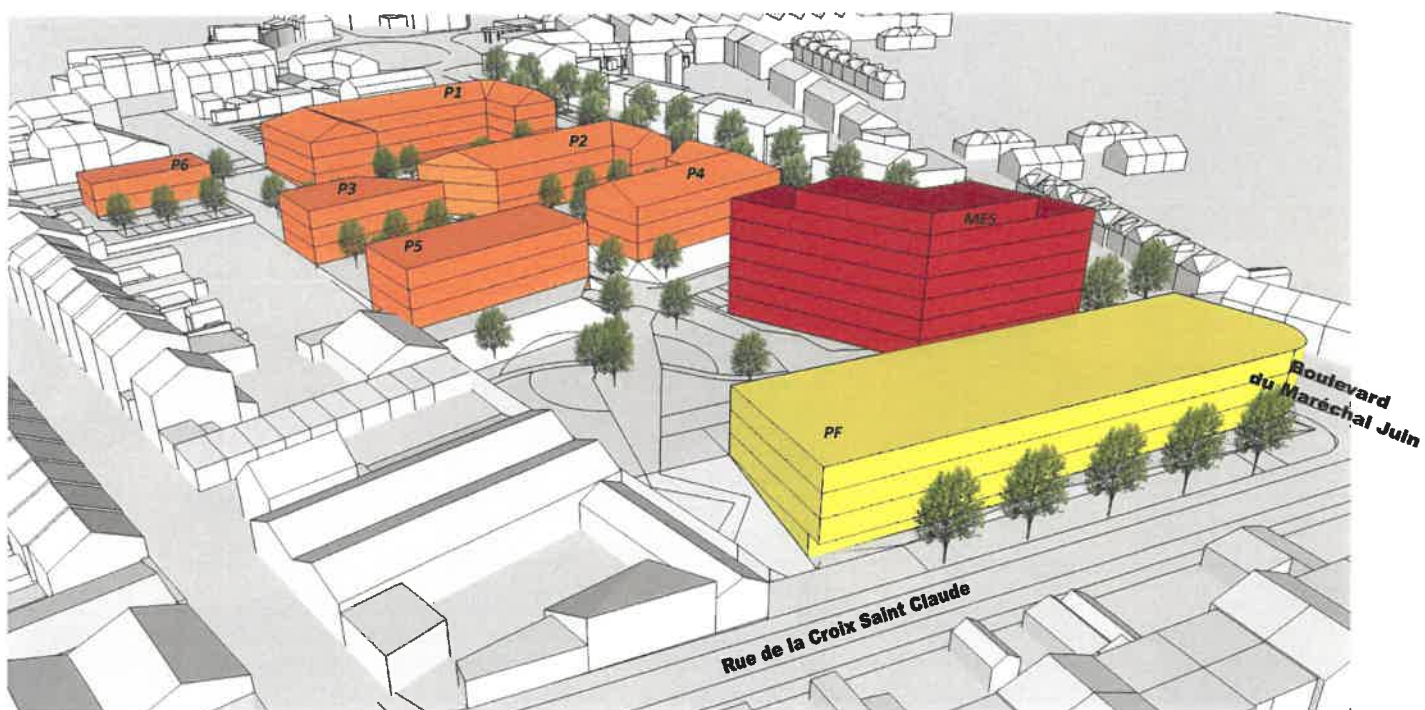
Le choix se portera sur des matériaux en harmonie avec les espaces déjà aménagés dans le quartier.

Les espaces minéralisés s'accompagneront d'espaces plantés, d'éclairage, d'éléments de mobilier. Tout sera conçu pour ne pas présenter de contrainte forte en termes d'entretien futur et dans une réelle maîtrise des coûts de la réalisation.

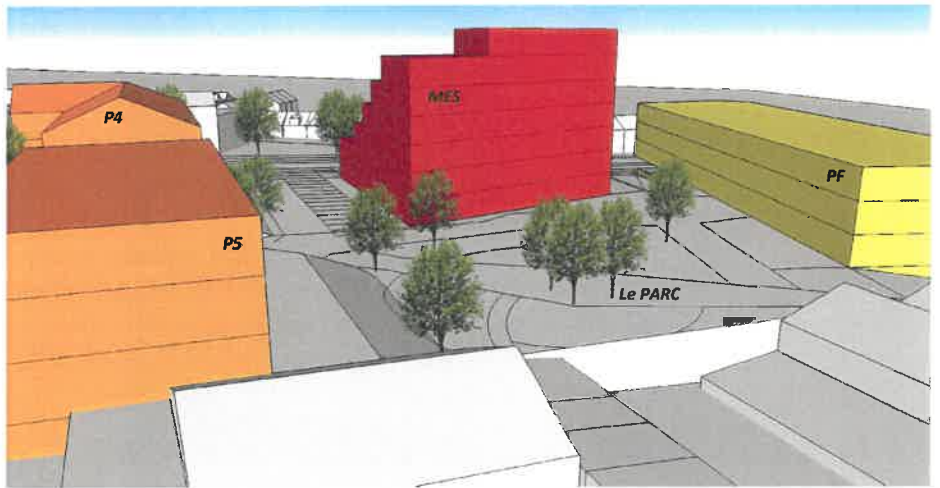
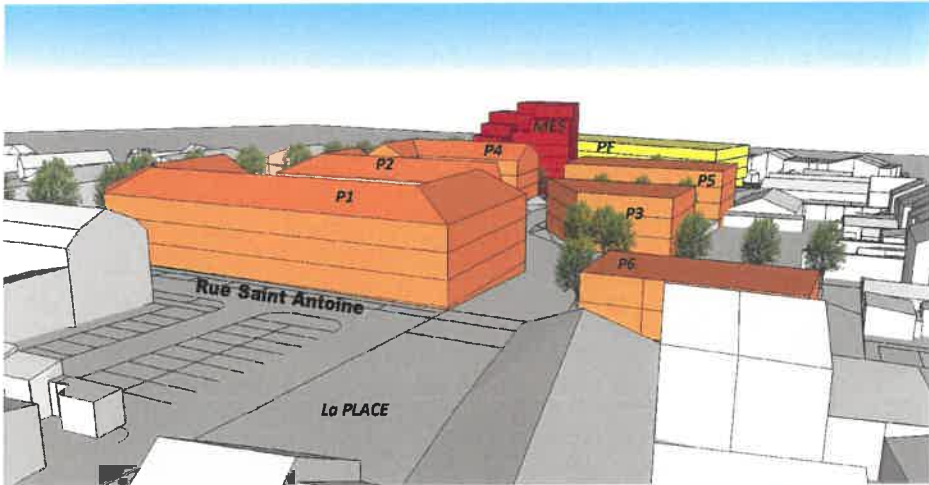
Il faudra également choisir des matériaux, éclairage et éléments de mobilier en prenant en compte que le projet sera phasé dans sa réalisation.

▪ Les vues schématiques 3D du projet











C – LA NOTE D'INTENTION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, DE TROISIEME REVOLUTION INDUSTRIELLE ET D'OBJECTIFS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Au travers du programme de la concession d'aménagement, nous avons dégagé quelques tendances importantes :

- le stationnement et les déplacements alternatifs,
- la gestion de l'eau,
- l'intégration des espaces verts à la parcelle,
- la gestion des déchets,
- la performance énergétique.

Nous avons noté le souhait de la communauté d'agglomération d'inscrire l'opération dans une démarche de labellisation éco-quartier ; pour ce faire, nous vous proposons de rédiger la note d'intention au regard la charte EcoQuartier permettant ainsi au maître d'ouvrage de s'intégrer dans le label éco-quartier étape 1.

Cette liste n'est pas exhaustive mais a pour objet de mettre en lumière la capacité de notre projet à s'intégrer à la démarche du label EcoQuartier.

Nous aborderons donc les dimensions suivantes et les engagements correspondants de la charte EcoQuartier :

- | | |
|--|--|
| - la dimension « démarche et processus » | (engagement n°2) |
| - la dimension « cadre de vie et usages » | (engagements n°6, n°9) |
| - la dimension « développement durable » | (engagements n°12, n°14, n°15) |
| - la dimension « environnement et climat » | (engagements n°17, n°18, n°19, n°16, n°20) |

■ **DIMENSION « Démarche et processus »**

La communauté d'agglomération a déjà intégré l'engagement numéro 2 qui consiste à formaliser le processus participatif et la gouvernance. La délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2018 reprend les éléments de la concertation. Il en ressort les éléments suivants :

- une attente particulière du public quant à l'acte de construire, qui se traduit par des interrogations sur les hauteurs et les formes des futures constructions,
- la place de la voiture est une autre thématique évoquée par les habitants, elle se traduit aux niveaux des stationnements et des craintes de l'empiètement sur les existants,
- les habitants souhaitent également une mixité fonctionnelle par la création de la maison médicale, en réponse à une désertification de l'offre dans le quartier.
- Enfin, des attentes fortes ressortent sur la gestion des espaces publics et la possibilité de création d'espaces de jeux pour les enfants et d'un cœur d'îlot végétalisé.

Le programme, dans sa rédaction et au travers de notre réponse, répond à ces attentes.



■ **DIMENSION « Cadre de vie et usages »**

Le projet peut être positionné sur l'engagement numéro 6 « travailler en priorité sur la ville existante et proposer des formes urbaines adaptées pour lutter contre l'étalement urbain ».

Le projet répond pleinement à cet engagement par la reconstruction de la ville en son sein en lieu et place d'une friche industrielle.

Toujours dans cette dimension, le projet répond également à l'engagement numéro 9 : mettre en œuvre une qualité urbaine paysagère et architecturale.

L'équipe s'est en effet attachée à respecter l'environnement général du futur quartier et à travailler les formes en réponse à celui-ci. Les gabarits proposés respectent les gabarits environnants et le projet transforme les contraintes altimétriques en une force d'aménagement.

Des ambiances sont créées : l'escalier, la cour, le jardin, la placette, le parc, ... et participent à la hiérarchisation des espaces tout en créant à la fois une promenade urbaine et un cœur de projet restant propice aux échanges et partages.

■ **DIMENSION « Développement territorial »**

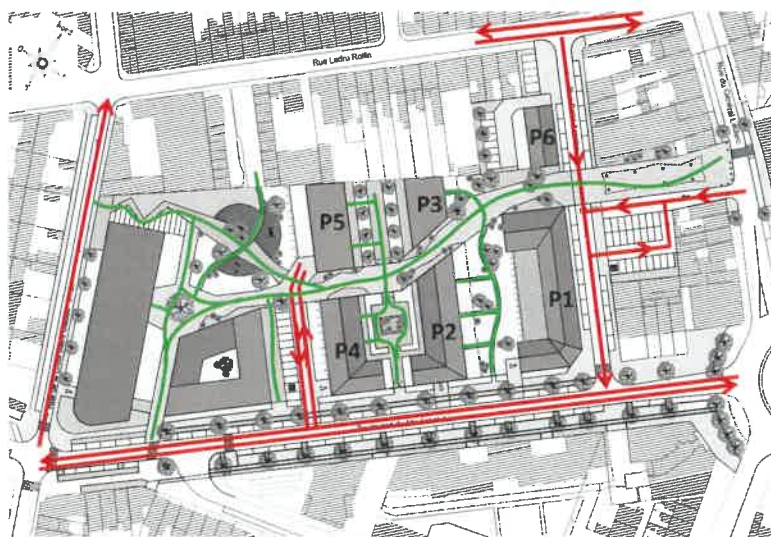
Le projet y contribue via l'**engagement numéro 12** « favoriser la diversité des fonctions et leurs proximités ».

Le programme permet en effet de disposer de plusieurs typologies de logement, de commerces de proximité, d'une maison de santé, de l'intégration du logement étudiant à proximité de la faculté et d'une pépinière d'entreprises.

Le zonage des bâtiments fait que l'on retrouve la pépinière d'entreprises, l'espace formation et la maison des étudiants (dont les logements) du côté de la rue de la Croix St Claude.

Les logements, dont les financements (locatif social et accession), se situent au cœur du futur quartier et on trouve enfin un ensemble de logements et de commerces en RDC à l'angle des rues du Maréchal Juin et St Antoine.

Ce zonage répond à un usage (orientation vers l'université ou vers des rues plus passantes), tout en permettant une mixité et une cohérence d'ensemble, une identité.



Le projet répond également à l'**engagement 14** « favoriser les modes actifs, le transport collectif et les offres alternatives de déplacement ».

Le schéma ci-contre illustre la volonté de minimiser la voiture « en surface » via les stationnements sur pilotis (la voiture reste peu présente sur l'espace public) permettant de créer des espaces de rencontre et de privilégier le déplacement piétonnier ou doux (rollers, vélo, ...) sur des espaces où la voiture est reléguée au second plan.

Dans le cadre de la réflexion générale sur l'aménagement du futur EcoQuartier, les cahiers des charges des différents lots imposeront, pour chaque lot, des places de stationnement dédiées au vélo en espaces sécurisés ainsi que des espaces pour la recharge des voitures électriques

Dans le cadre de l'**engagement numéro 15**, le projet favorisera la transition numérique vers la ville intelligente en intégrant une desserte via la fibre afin de faciliter les communications extérieurs/intérieurs avec le quartier et notamment avec les commerces et/ou l'espace santé.

Les bâtiments seront connectés via les suivis techniques des fluides permettant aux exploitants ou Maître d'Ouvrage de piloter aisément ces derniers.

← Circulation des véhicules
← Circulation douce (piéton/cycles en site propre)

■ **DIMENSION « Environnement et climat »**

Le projet répond également à au moins 4 des 5 engagements relatifs cette dimension.

L'engagement numéro 17 visant la sobriété énergétique et la diversification des ressources sera traduit par un cahier des charges ambitieux en terme énergétiques. Cette ambition se retrouvera au travers des préconisations principalement axées sur la qualité d'isolation des bâtiments et sera couplée aux performances énergétiques des équipements techniques.

L'impossibilité de raccordement au réseau de chaleur sera contournée par la mise en place de chaufferie collective permettant une modification de la molécule de chauffe. De même il sera demandé aux preneurs de lots une étude ENR portant à minima sur la production d'eau chaude solaire et/ou la production d'électricité locale via des systèmes photovoltaïques.

A ce stade, nous anticiperons la RT 2020 en fixant la performance à minima sur un niveau E2C1 du label E+C- avec des variantes à prendre en compte sur ces niveaux en fonction de l'avancement des phases. Les avantages d'adosser la performance à ce label sont :

- Un référentiel commun de performance
- Une préfiguration dès maintenant de la future réglementation
- Une intégration de la performance en travaillant sur le bilan BEPOS, intégrant les consommations non reprises dans la RT 2012
- Un travail sur le poids carbone, non pas des consommations énergétiques mais du bâtiment.

Afin de répondre aux préoccupations de l'engagement numéro 18 « limiter la production de déchets, valorisation du recyclage », nous travaillerons deux axes : le premier sur la gestion des déchets de chantier en imposant une charte chantier propre (taux de valorisation des déchets de chantier, le recours systématique au calepinage, minimiser les déblais/remblais, etc...).

Le second axe de travail concerne la gestion des déchets d'activités et notamment l'obligation de réaliser une étude déchets afin de dimensionner correctement les locaux déchets en fonction des consignes de collecte de la collectivité.

En phase conception, nous verrons avec la collectivité le bien-fondé de la mise en place de colonnes d'apports volontaires (PAV), enterrées ou non, mais principalement sur l'espace public. En effet, le souhait assumé, de rejeter le stationnement non visible en surface laisse peu de possibilité aux camions de collecte de pénétrer sur le site (absence d'aire de retournement, gabarits inadaptés).

■ **DIMENSION « Environnement et climat »**

Engagement numéro 19 : préserver la ressource en eau et en assurer une gestion qualitative et économe.

Les économies d'eau potable feront partie intégrante des contraintes reprises dans les cahiers des charges avec des préconisations quant aux systèmes hydro économes.

Concernant les eaux pluviales, deux approches parallèles seront faites, elles seront dépendantes des résultats des études complémentaires dont la détermination du coefficient d'infiltration des eaux :

- Imposer une gestion à la parcelle des eaux pluviales des lots avec en priorité une limitation des rejets aux espaces publics du site et une limitation des rejets au réseau public communautaire.
- Une gestion *in situ* des espaces publics de la parcelle. En première approche, l'eau ne sera pas identifiable en tant qu'élément visuel de l'aménagement (infiltration sous piétonniers). Cependant, après compléments d'étude, il est envisageable d'utiliser l'aire de jeux comme bassin sec pour des événements exceptionnels.

Cette gestion permettra *in fine* de raccrocher l'engagement numéro 16 (un urbanisme anticipant les changements climatiques).

Engagement numéro 20 : Préserver et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels. De fait, de par la reconstruction *in situ*, l'impact sur les sols est minimisé. Un travail sera fait sur les essences végétales proposées dans les aménagements avec pour objectifs de favoriser la biodiversité tout en respectant les essences locales et les contraintes d'un faible entretien.

Le projet que nous avons imaginé répond aux objectifs d'un projet urbain tel que défini par la Communauté d'Agglomération, il contribue à :

- La redynamisation du quartier, via sa programmation et l'« effacement » de l'ancienne friche urbaine.
- Renforcer le quartier en tant que lieu de vie et son articulation avec le campus universitaire, en proposant une mixité fonctionnelle logement/services/commerces.
- Compléter la structure urbaine du quartier, en la respectant, notamment au regard de ses gabarits mesurés.
- Intégrer la requalification urbaine des espaces publics, en intégrant une hiérarchisation des déplacements, des stationnements et en remettant le piéton au cœur de l'espace, du quartier.
- Tourner ce dernier vers le concept de ville durable, via des bâtiments faibles consommateurs d'énergie, connectés pour en maîtriser la gestion ...

CONCESSION D'AMENAGEMENT

FRICHE DU MARECHAL JUIN

B. MEMOIRE ORGANISATIONNEL ET METHODOLOGIQUE

- **MODALITES DE PILOTAGE DE LA MISSION**
- **PHASAGE DE L'OPERATION**

NOTE METHODOLOGIQUE

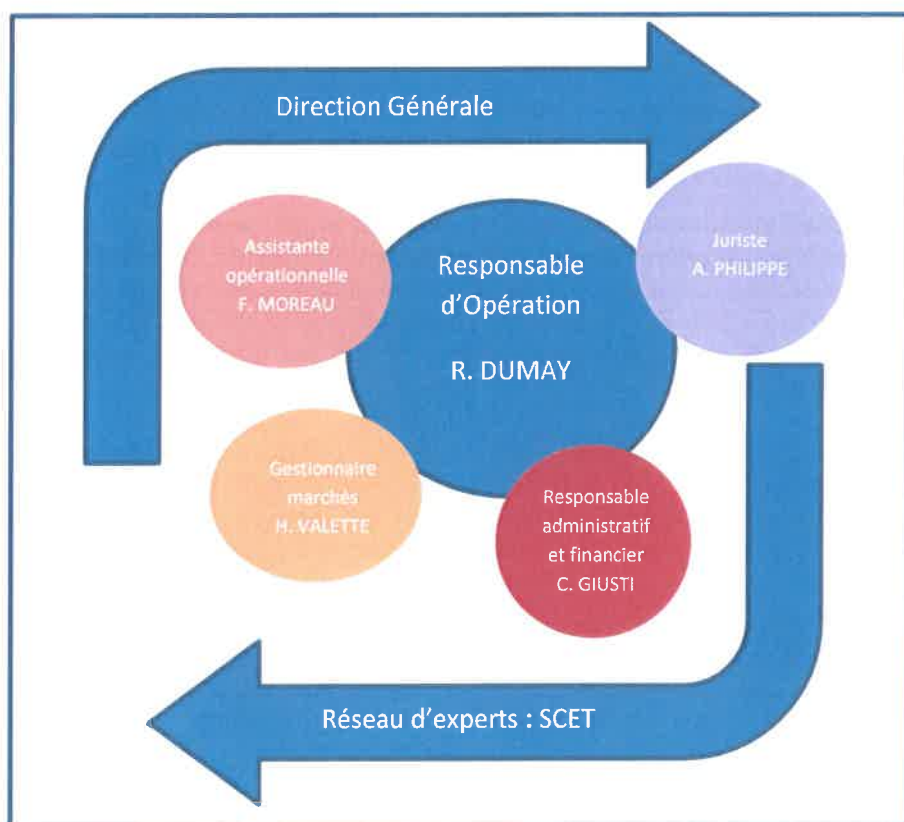
MODALITE DE PILOTAGE DE LA MISSION

Rappel de l'équipe projet :

L'aménageur, dans le cadre de la conduite de l'opération qui lui est confiée, joue un rôle d'ensembliser des différents acteurs impliquant une réelle capacité à agir ensemble dans toutes les composantes de l'opération.

La SEDA dispose de l'ensemble des moyens humains propres à assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification de friches industrielles.

L'organigramme ci-dessous présente l'équipe de projet de la SEDA, soutenue par un réseau d'experts, constituée en vue d'assurer le suivi de l'opération de la Friche du Maréchal Juin.



Le responsable d'opérations dédié à cette opération sera le pivot de celle-ci en étant le garant de son portage opérationnel dans toutes ses composantes. Ainsi il donne l'impulsion générale, s'assure de l'application des orientations stratégiques définies en partenariat avec le concédant, veille au respect des engagements contractuels tant avec le concédant qu'avec les tiers intervenants dans la réalisation de l'opération, il guide l'action de l'ensemble des acteurs (tant externes qu'internes) en impulsant le déploiement de l'opération dans toutes ses dimensions.

Il joue au sein de l'équipe dédiée un rôle centralisateur et il est pour le concédant, le référent unique, le correspondant privilégié, afin de centraliser les informations et de faciliter les échanges.

En interne, il assure la coordination des autres membres de l'équipe et utilise toutes les ressources nécessaires au bon déroulement de l'opération en fonction des besoins,

Ainsi :

- **L'assistante opérationnelle** appuie le responsable d'opérations dans la gestion administrative de l'opération et constitue un relais entre le concédant, les intervenants extérieurs et le responsable d'opérations,
- **La gestionnaire marchés** assure un support technique quant aux procédures de contractualisations avec les tiers (pour les marchés de travaux, études...), dans le déroulement administratif des marchés (contrôle de légalité, notification, délais, garanties, réception, réserves, ordres de services), dans leur suivi financier (prix, cautions, cessions de créances, avances, pénalités), dans la validation des décomptes de paiement avant règlement, dans le contrôle du décompte général. Ainsi, elle participe au montage et à la mise au point des différents marchés nécessaires à la réalisation de l'opération (travaux, assurances opérations, études, ensembliers, fournitures), elle participe aux côtés du responsable d'opérations au choix des modalités de consultations des prestataires, rédige les pièces des dossiers de consultations, les avis de publicité, les fait publier dans les supports ad hoc, et de manière générale contrôle le bon déroulement de l'ensemble de la consultation jusqu'à la remise des offres, formalise les procès-verbaux de commissions d'appels d'offres, conçoit et remplit les tableaux d'analyses...
- **Le responsable administratif et financier** met en place les moyens de financement nécessaires au bon déroulement de l'opération : emprunts, découverts de trésorerie. Il sollicite le cas échéant les participations financières et les appels de fonds, participe, chaque année, au côté du responsable d'opérations à la révision du bilan de l'opération. Il apporte son éclairage sur toutes les questions comptables, fiscales pouvant se poser dans le déroulé de l'opération.
- **La juriste** élabore les contrats, assure une mission de conseil auprès du responsable d'opérations relative aux différentes procédures d'urbanisme et d'expropriation, procédures liées au droit de l'environnement. Elle assiste le responsable d'opérations dans les contentieux et assure le lien entre les juristes spécialisés et conseils (avocats, assureurs...).

La SEDA, une SEM du Réseau SCET

La SEDA dispose d'un contrat de Réseau avec la SCET, filiale de la CDC, qui scelle son adhésion au Réseau et qui s'inscrit dans une démarche de co-développement.

Ce contrat de Réseau permet à la Société d'accéder à toutes les compétences et expertises de la SCET et à toutes les expériences des 230 sociétés qui composent le Réseau SCET.

La SCET, acteur du développement local depuis plus de 60 ans, anime le Réseau. Elle permet à l'ensemble des SEM qui le composent de mettre en commun leurs savoirs, leurs savoir-faire et leurs pratiques professionnelles, et d'échanger leurs nombreuses expériences dans les domaines de l'immobilier, de l'aménagement, du renouvellement urbain, de la construction et de la gestion d'équipements et de services publics locaux.

Le Réseau repose sur **une communauté de valeurs et de compétences** permettant aux SEM d'œuvrer au service des collectivités territoriales et des acteurs du développement local avec une constance de qualité et de sécurité des prestations fournies.

Il contribue **au renforcement des compétences des collaborateurs des SEM**, compétences orientées vers la réalisation des projets de la Société, notamment dans les domaines juridiques, de gestion et de contrôle des marchés, de gestion des risques, et dans le montage et la gestion de projets.

La SEDA participe à l'animation du Réseau, notamment dans le cadre de l'ensemble des rencontres organisées par la SCET et contribue ainsi à la valorisation des projets du territoire sur lequel elle intervient et à la reconnaissance de son expertise.

Ses collaborateurs peuvent ainsi confronter leurs propres expériences et échanger avec d'autres SEM qui ont déjà réalisé une opération de même type.

La SEDA et les apports du Réseau SCET

La SEDA accède à l'ensemble des produits diffusés par la SCET dans le cadre du portail réseau SCET.

Elle bénéficie ainsi de la qualité des documents élaborés par des spécialistes, utilisés par de nombreux collaborateurs et mis à jour quotidiennement grâce à la veille assurée par les consultants de la SCET. La mise à disposition de ces documents assure une véritable sécurité et un gain de temps pour chaque utilisateur. Il s'agit notamment des « Documents-types », des « Guides méthodologiques » et des diverses « Publications ».

La SEDA bénéficie des expertises des spécialistes de la SCET qui se consacrent à plein temps à leur matière en l'enrichissant des expériences et des savoir-faire des SEM du réseau.

C'est particulièrement vrai en matière juridique et fiscale, gestion et revue de projet et gestion de société. L'existence de « Flashs » diffusés dès la parution des nouveaux textes, la publication de dossiers et guides et les interventions des consultants de la SCET dans le cadre des rencontres, permettent la diffusion la plus large des expertises des collaborateurs de la SCET.

La SEDA a accès à des documents d'analyse, tant en ce qui concerne le fonctionnement des SEM que le suivi des opérations, réalisés à partir des différents observatoires alimentés par la SCET.

La SEDA peut ainsi comparer ses performances par rapport à des sociétés de même nature, développant des activités similaires dans un environnement semblable.

La SEDA bénéficie des actions groupées, engagées par la SCET au profit de l'ensemble des SEM du Réseau.

La recherche et l'analyse d'outils, notamment informatiques, assurées par la SCET permettent aux SEM du Réseau de réaliser un gain de temps, d'accéder à des produits pour la meilleure valeur économique et d'être assurées du choix le plus adapté à leurs besoins. C'est le cas notamment pour les outils de gestion d'opération, de plateforme de dématérialisation ou encore d'archivage électronique.

Suivi et coordination des acteurs de l'opération pour la réalisation du programme d'équipements et de constructions :

Gestion des intervenants opérationnels directs

Le responsable d'opérations organise l'intervention de tous les acteurs (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études spécifiques, géomètres, contrôleur technique, coordonnateur SPS, entreprises, commerciaux etc...) en anticipant leurs interventions programmées selon les objectifs de réalisation du calendrier prévisionnel global de l'opération d'aménagement.

Les contrats qui leur sont confiés sont établis en fonction des seuils de procédures propres à chaque contrat, conformément aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs conformément à la législation en vigueur.

Pour les contrats nécessitant un passage devant la commission de la SEDA, la Collectivité sera associée aux différentes sessions avec voix consultative ou avec voix délibérative au sein du jury du Concessionnaire.

Les contrats d'études et de travaux prendront en compte les différentes phases que la SEDA proposera à la Collectivité.

Le projet d'espace public devant être défini dans le cadre de la présente offre, la SEDA a contracté avec **l'équipe de maîtrise d'œuvre TESSON / HEXA / MV2** afin de concevoir et suivre la réalisation de ce projet dans le cas où notre offre serait retenue.

Cette équipe est composée de 3 membres, aux compétences bien spécifiques ce qui facilite une organisation simple pour le travail à effectuer :

- Le mandataire, **Cabinet TESSON**, possède les compétences en URBANISME, PAYSAGE, INGENIERIE VRD, il aura donc en charge SEUL les missions de maîtrise d'œuvre.
- L'architecte **MV2 Architecte** interviendra comme architecte conseil en phase conception.
- Le bureau d'études **HEXA Ingénierie** s'occupera du volet environnemental avec l'établissement d'une note d'intention en matière de développement durable, de troisième révolution industrielle et d'objectifs de performance énergétique, répondant au concept de ville durable.

Cette équipe a notamment été chargée de rédiger, sous le contrôle du responsable d'opérations, le mémoire d'orientation et de faisabilité du projet.

Gestion des tiers extérieurs

A ce titre, sont notamment concernés tous les concessionnaires concernés par l'opération. Les contrats et commandes que leur passera la SEDA au titre de ses aménagements seront établis conformément aux dispositions contractuelles qui les lient pour chacun d'entre eux et de façon prioritaire, à la Collectivité ou à l'organe concédant.

Dans le cas où des engagements de travaux (entrant dans le périmètre d'intervention de la SEDA pour la réalisation de cette opération) induiraient pour le concessionnaire concerné des remises aux normes ou des modernisations de réseaux ou des ouvrages de renforcements externes au périmètre précité, la SEDA fera préalablement chiffrer toutes les options possibles qu'elle soumettra à la Collectivité en présence du concessionnaire.

Gestion des constructeurs

La SEDA veillera à ce que les engagements contractuels fixés dans les promesses de ventes, les actes notariés et les Cahiers des Charges soient bien respectés par les acquéreurs de charges foncières à savoir :

- respect du programme (typologie de logement et surface de plancher),
- respect de la qualité architecturale du projet de construction en lien avec l'architecte conseil de la zone désigné par l'aménageur qui émettra un avis sur les permis de construire,
- levée des conditions suspensives dans les délais fixés : obtention des prêts bancaires le cas échéant, engagement des études, dépôt du permis de construire, pré-commercialisation, engagement et achèvement des travaux,
- respect des travaux d'aménagement réalisés par l'aménageur : état des lieux contradictoire avant et après travaux de l'acquéreur.
- Accompagnement du service instructeur sur la conformité des projets avec les permis de construire délivrés.

Gouvernance avec la Collectivité :

Le contrat de concession précise clairement les obligations de la SEDA envers la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dans le cadre de la réalisation des différentes tâches du contrat :

- Article 2 : le suivi des études et procédures d'urbanisme, les modalités d'acquisition et de libération des terrains et immeubles, l'aménagement de la zone, la commercialisation des terrains et des logements construits ainsi que la conduite et la gestion de l'opération.
- Article 8 : la présentation des avant-projets et projets d'exécution.

- Article 9 : les modalités de passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux.
- Article 10 : l'exécution des travaux
- Article 14 : les modalités de cession des terrains.
- Article 20 : la comptabilité et le compte-rendu annuel à la collectivité.

Dans le cadre de ses engagements, et afin de tenir informée la collectivité en permanence, la SEDA organisera, selon les besoins, des comités de pilotages et techniques réguliers.

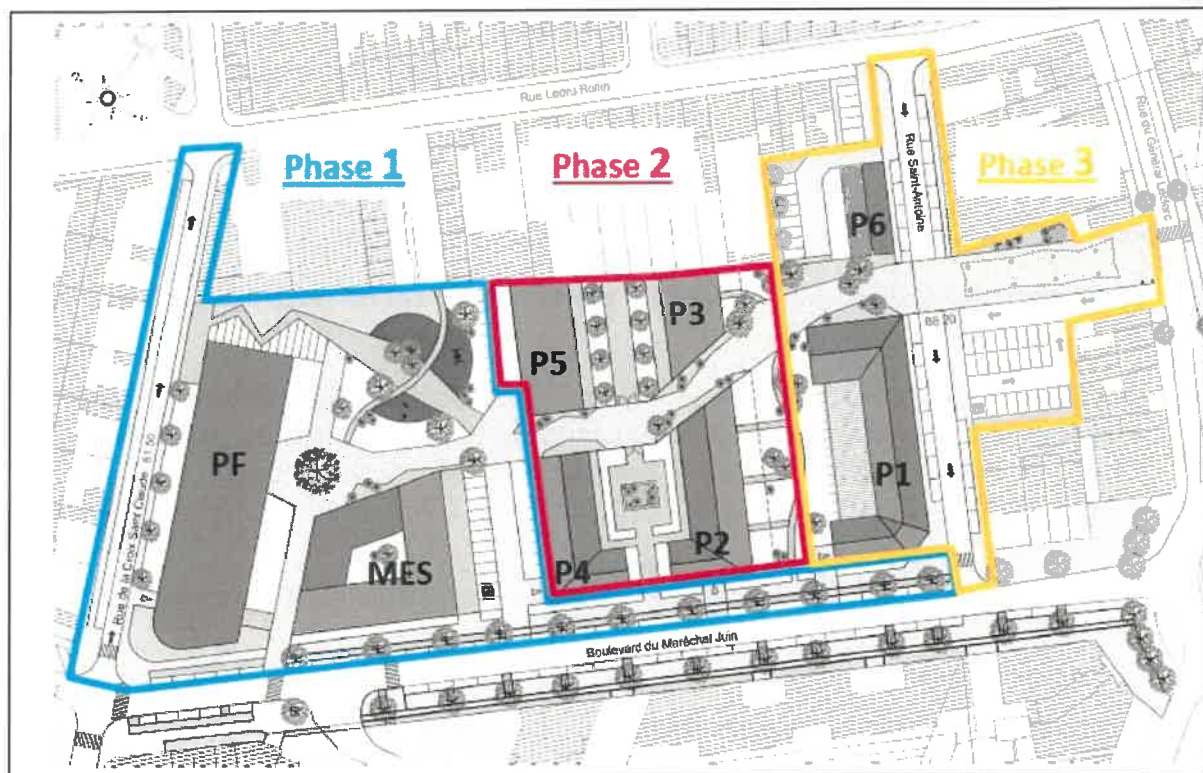
Ces réunions auront pour objet :

- de présenter les actions mises en place par la SEDA conformément à l'application du programme de l'opération,
- de solliciter des validations, de confirmer ou d'actualiser les orientations et priorités de la Collectivité,
- de tenir compte d'évènements ou de situations inopinées éventuelles pouvant impacter le calendrier et le budget global.
- de vérifier la bonne implication de tous les intervenants contractuels.

Pourront y être associés la maîtrise d'œuvre, les entreprises, les concessionnaires, selon le contenu des ordres du jour.

PHASAGE DE L'OPERATION

Le phasage de l'opération en 3 phases distinctes permettra de lisser les dépenses dans le temps tout en affichant **les objectifs opérationnels suivants** :



Phase 1 : 2019 - 2023

- Traitement des 2 façades principales de l'opération (Bvd Mal Juin et Rue Croix St Claude).
- Aménagement d'une partie du cœur d'îlot afin d'accompagner la construction de la pépinière et du bâtiment tertiaire.
- Aménagement du parking public afin d'accompagner la résidence étudiante et la maison de santé.
- Commercialisation de la charge foncière des produits des logements privés (promotion).

Cette phase matérialisera la volonté de la collectivité de procéder au renouveau du quartier et devrait constituer l'effet levier nécessaire à l'intervention des opérateurs privés.

Phase 2 : 2021 - 2024

- Poursuite des aménagements de cœur d'îlot.
- Compte tenu du marché local, une attention particulière sera apportée sur le cadencement des 2 opérations d'accession en promotion libre (P3-P5 et P4) afin que chaque opérateur puisse effectuer la commercialisation de son programme sans entrer en concurrence avec d'autres programmes de logements.
- La commercialisation du programme d'accession sociale (P2) devra impérativement intervenir après les programmes d'accession libre afin de ne pas marquer l'identité du secteur et prendre ainsi le risque de freiner la commercialisation de ces derniers.

Phase 3 : 2023 - 2026

- Achèvement des aménagements de cœur d'îlot et traitement du secteur St Antoine/rue du Gal Leclerc.
- Il est proposé de commercialiser le programme de logements intermédiaires (P6) dans un premier temps et ensuite finir par le logement social (P1) et les surfaces commerciales au rdc, qui bénéficieront alors d'un secteur totalement réaménagé et valorisé.

Le planning de la présente offre reprend en détail la stratégie exposée ci-dessus.

Annexe 9 : Mémoire sur les modalités envisagées de financement de l'opération

CONCESSION D'AMENAGEMENT

FRICHE DU MARECHAL JUIN

C. MEMOIRE SUR LES MODALITES ENVISAGEES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

- MODALITES D'APPORT DES TERRAINS
- ESTIMATION DES COUTS
- METHODE D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR
- EVALUATION DES FRAIS FINANCIERS
- STRATEGIE DE MAITRISE DES COUTS
- STRATEGIE DE PRIX DE CESSIION ET DE COMMERCIALISATION
- STRATEGIE D'OBTENTION DE SUBVENTION
- PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN

MODALITES D'APPORT DES TERRAINS

Afin d'éviter les flux financiers et d'accroître la participation financière de la collectivité, il est proposé de transférer à l'Aménageur la propriété des terrains d'assiette de l'opération (BZ 260 et 413) dans le cadre d'actes notariés d'apport en nature.

La Ville devra opérer la désaffectation et le déclassement du square St Claude.

Les emprises foncières aménagées destinées à être incorporées dans le domaine public de la Collectivité lui seront, dès leur achèvement, rétrocédées à l'euro symbolique.

ESTIMATION DES COUTS

Remise en état des terrains :

Une ARR a été réalisée en 2015 par la Communauté d'Agglomération et a conclu que compte tenu de la présence de benzo(a)pyrène, il était nécessaire de mettre en place un plan de gestion afin de rendre le site compatible aux usages de logements et de bureaux prévus par le projet.

Dans la mesure où les travaux de démolition menés par la CASQ n'ont pas fait l'objet d'un plan de gestion, il convient de reprendre la procédure. Une étude de sol sera effectuée sur le site afin d'établir l'Analyse des Risques Résiduels en conformité avec les usages prévus sur le site et le cas échéant la mise en place d'un plan de gestion des éventuels polluants. La remise en état des terrains a été évaluée à 201 310 € H.T. Soit 10€/m² de la surface totale de l'opération.

Fouilles archéologiques :

La DRAC par courrier en date du 30/08/2016 a indiqué que le terrain était situé dans un secteur archéologique sensible (voie romaine et nécropole gallo-romaine et mérovingienne).

Une provision de 200 000 € H.T. a été prévue sur ce poste.

Travaux d'infrastructure :

Le bilan financier reprend en détail les ratios appliqués selon les différents secteurs à aménager. Les 1 642 800 € prévus pour aménager 12 150 m² d'espaces publics correspondent à un ratio de 135 €/m² qui nous semblent cohérent pour les aménagements prévus.

Travaux de superstructure (pépinière, incubateur, bâtiment tertiaire, formation) :

Le coût de travaux de 1 600 € HT/m² de Sdp correspond à l'objectif de bâtiment tertiaire passif fixé par la Collectivité .

Les postes de dépenses présentés au bilan ont été estimés selon notre retour d'expérience sur des opérations similaires et seront ajustés lors de la mise en place des contrats dans le cadre des procédures de consultations qui nous sont juridiquement imposées.

METHODE D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR

L'Aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la concession d'aménagement. Ces imputations destinées à couvrir le coût d'intervention de l'aménageur, sont dites « rémunérations » au sens de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour les tâches d'études générales, les tâches administratives, les tâches de suivi technique relatives à la réalisation des travaux d'aménagement **d'infrastructure**, la rémunération est fixée à :

- Un forfait de 50 000 € cadencé ainsi : 25 000 € sur les années 2019 et 2020.
- Une rémunération proportionnelle au taux de 5 % des dépenses constatées (hors acquisition et rémunération du concessionnaire et hors travaux de superstructure).

Pour les tâches d'études, les tâches administratives, les tâches de suivi technique relatives à la réalisation des travaux de **superstructure**, la rémunération est fixée à 4 % des dépenses hors taxes de superstructure.

Pour les tâches liées à la commercialisation, la rémunération sera fixée à 5% du montant hors taxes des actes de cessions.

Une rémunération forfaitaire de 20 000 € est prévue en fin d'opération afin de couvrir les frais de liquidation de l'opération.

EVALUATION DES FRAIS FINANCIERS

Afin d'optimiser les frais financiers, l'aménageur propose d'agir sur deux volets :

- **Le volet fiscal**, consistant à analyser et à qualifier la participation de la collectivité de façon à ne pas faire supporter de la TVA à des sommes pouvant en être exonérées. Ainsi la proposition présentée envisage de qualifier la participation de la collectivité d'un point de vue fiscal :
 - o une participation au financement des équipements publics (voiries, bassin...), participation soumise à la TVA mais éligible au FCTVA dans les comptes de la collectivité,
 - o une participation permettant d'équilibrer les recettes en fonction des dépenses, et variable en fonction de l'évolution du budget des dépenses et des recettes constatées, cette participation n'étant pas soumise à la TVA.

- **Le volet financier**, consistant à rechercher les sources de financement les plus adéquates pour limiter les frais financiers :
 - o recours au découvert bancaire autorisé,
 - o recours à l'emprunt court ou moyen terme,
 - o recours à des appels de participations de la collectivité selon un rythme différent chaque année de façon à minorer les besoins de financement externes. Les participations de la Collectivité sont proposées selon un cadencement permettant d'optimiser les frais financiers supportés par l'opération dans les comptes de l'aménageur, en fonction des besoins de trésorerie tels que le fait apparaître le plan de trésorerie prévisionnel présenté. Ce cadencement sera déterminé dans le contrat de concession et sera revu annuellement lors de la présentation du Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC) afin d'être ajusté au plus juste des besoins de financement.

Ces propositions permettent d'optimiser les frais financiers dans le bilan de la concession confiée à l'aménageur. Elles seront à ajuster en fonction des disponibilités financières de la collectivité.

STRATEGIE DE MAITRISE DES COUTS

Maîtrise des coûts :

Le traité de concession permet à la collectivité d'exercer **un contrôle** sur la réalisation de son opération d'aménagement par le concessionnaire.

Ce contrôle technique, financier et comptable se traduit par la production, chaque année, d'un compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) devant comprendre obligatoirement :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé.
- Un plan de trésorerie actualisé.
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières.

Cette obligation implique donc que la collectivité exerce un véritable contrôle sur l'avancée de la mission et la maîtrise des coûts. Ce contrôle n'est pas dénué de portée dans la mesure où l'organe délibérant de la collectivité concédante doit approuver chaque année ce CRAC. Si celle-ci estime que l'aménageur a failli à ses obligations contractuelles et n'aurait pas respecté le programme ou les engagements financiers, elle peut donc acter ce désaccord et bloquer la réalisation de l'opération en n'approuvant pas le CRAC.

Par ailleurs en ce qui concerne la maîtrise des coûts en phase travaux, nous apportons les garanties suivantes dans notre réponse :

- La mise en œuvre des procédures de consultation juridiquement requises pour la passation des différents marchés.
- La gestion desdits marchés avec la mise en place de pénalités à charge des signataires (maîtrise d'œuvre, entreprises....) et la possibilité de résilier le marché d'une entreprise et de faire exécuter la prestation par une autre entreprise aux frais et risques de la première.

Aléas :

Des aléas ont été prévus au bilan financier prévisionnel : 12 % sur le coût des travaux d'aménagement et de superstructure. Ces aléas pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse à la suite de la consultation des entreprises de travaux.

Analyse des risques :

Le risque économique supporté par le concédant s'entend comme celui résultant du dossier remis lors de la consultation, du programme de l'opération ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la signature du présent contrat et hors le cas de la survenance d'un événement ressortant de la théorie de l'imprévision.

En conséquence, il est proposé de préciser, dans un tableau de définition des risques annexé au contrat, les événements dont la survenance impliquerait nécessairement un réexamen concerté des conditions d'exécution du contrat.

Après que les parties aient vérifié l'impossibilité de mettre en œuvre une autre solution (modification du programme permettant un rééquilibrage du bilan d'aménagement, révision des conditions de cession des terrains aménagés....) cette analyse conjointe pourra conduire à prévoir l'augmentation de la participation de la collectivité à l'opération d'aménagement, par voie d'avenant.

Le dit avenant ne pourra toutefois pas modifier de façon substantielle un élément essentiel de la concession d'aménagement.

STRATEGIE DE PRIX DE CESSION ET DE COMMERCIALISATION

Prix de cession :

Charge foncière accession libre :

Une étude de marché a été réalisée par le bureau d'étude Adéquation en juin 2017 dans le cadre de la mise en place d'une opération de promotion immobilière en centre-ville. Il y est préconisé de privilégier une petite opération de 30 logements maximum à des prix de vente autour de 2 300 €/m² avec la répartition suivante : T2 (35%), T3 (55%) et T4 (10%).

Toujours selon Adéquation, dans le collectif ancien, le cœur de l'offre correspond à des T3 dont les prix de vente varient entre 1 050 et 1 150 €/m².

Le prix de 2 300 €/m² proposé par Adéquation, correspond au double des prix constatés dans le collectif ancien et nous semble peu réaliste.

Suite à un échange avec l'agence Century 21 située rue du Général Leclerc, il ressort que dans le cadre d'un quartier à l'image renouvelée des petits programmes de logements (20 maxi) pourraient être envisagés à des prix avoisinants les 2 000 €/m².

Le document programme transmis dans le cadre de la présente consultation indique (p31) que l'opération est située dans la bande de 300 m d'un quartier prioritaire NPNRU et que l'éligibilité des programmes de logements neufs au taux de TVA réduit apparaît acquise.

Au regard de ces éléments de contexte et du bilan de promoteur théorique présenté ci-dessous, la charge foncière maximum que pourra supporter un promoteur, dont le bilan de promotion aura été établi sur la base d'un prix de vente de 2 000 € T.T.C/m² et d'un coût de construction d'environ 1 248 €/m² de Sdp, ne devra pas excéder 7,5% du prix de revient soit 120 €HT /m² de Sdp. Nous attirons l'attention sur le faible niveau de marge (2%) qui nécessitera de trouver des opérateurs dont la motivation repose principalement sur l'accompagnement de la Collectivité au renouveau du quartier.

Bilan promoteur théorique permettant de définir la charge foncière admissible

P3/P5	
Nombre de logements :	20
Dépenses HT	2 589 573
Sdp :	1 608
Coût travaux (€/m ² de Sdp) :	1 248
Travaux : 77,5%	2 006 919
Honoraires et frais d'études : 13,0%	336 645
Marge : 2,0%	51 791
Charge foncière : 7,5%	194 218
Charge foncière en €HT/ m ² de Sdp :	120
Recettes HT	
SHAB (Tx de rdt de 0,85) :	1 366
2 000 € TTC/m ² (TVA à taux réduit 5,5%) :	2 589 573

Charge foncière du logement social (locatif, intermédiaire et accession) :

Par retour de mail en date du 08/10, l'OPAL nous a confirmé que la charge foncière admissible pouvait être évaluée à 80 €H.T./m² de Sdp selon le montage prévu.

Ils nous ont également fait part de leur intérêt pour ce programme, que cela soit sur du logement en résidence service (avec un gestionnaire à identifier) ou pour du locatif social voire intermédiaire (PLS).

Commercialisation :

L'aménageur établira un plan de communication en lien avec la Collectivité afin de s'assurer de la cohérence de sa propre communication avec celle de la Communauté d'Agglomération :

Elaboration des outils de communication et de commercialisation :

- Réalisation d'une plaquette.
- Réalisation et pose de panneaux de commercialisation sur le site.
- Réalisation des dossiers techniques (plan des terrains, plan de recollement, règlement de la zone, cahier des charges de cession des terrains, promesse de vente type, étude générale de sol, servitudes éventuelles...).
- Mise en ligne de l'opération sur le site de la SEDA.
- Fourniture des plans, information, photos,... aux différentes structures locales ou départementales pouvant assurer la promotion de l'opération.
- Articles de presse.
- Mise en place d'appels à projets promoteurs afin de diversifier les programmes.
- Appel à des professionnels de l'immobilier pour la commercialisation des programmes de logements.

Les contacts : valider leur intérêt.

- Programme envisagé.
- Contraintes techniques particulières
- Besoins en réseaux.
- Calendrier prévisionnel / enveloppe financière prévue.
- Valider la capacité à faire.
- Vérifier la solidité financière (historique / K bis / statuts et répartition du capital social / liasse fiscale des 3 derniers exercices).
- Recueillir l'accord de la Communauté d'Agglomération.

Le montage : figer le cadre.

- Définir les contours de l'opération (programme, surface de plancher, prix).
- Transmettre les documents techniques : règlement, étude des sols, plans des réseaux, servitudes....
- Signer la promesse synallagmatique de vente et suivi du bon déroulement du projet :
 - Choix des prestataires techniques le cas échéant : bureau d'études, coordinateur SPS...
 - Obtention des autorisations administratives nécessaires (PC).
 - Suivi de la pré-commercialisation des programmes en accession.
 - Obtention des financements.
 - Signer l'acte authentique et lancement des travaux.
 - Assistance de la Collectivité pour constater la conformité des travaux.

STRATEGIE D'OBTENTION DE SUBVENTION

Afin de travailler à l'optimisation du subventionnement, il est proposé au concédant qu'un comité technique spécifique soit organisé sur les subventions qui comprendra notamment les services de l'agglomération ainsi que les représentants des financeurs potentiels (Europe, Etat, Région). La SEDA se chargera d'animer ces comités techniques et de produire les éléments nécessaires à l'élaboration et à l'instruction des dossiers de demande de subventions. La SEDA aura également en charge de suivre et formaliser la justification des dépenses (dans le respect des délais et assiettes) permettant aux financeurs de verser les participations attendues.

Suivant la demande du concédant lors de la séance de négociation 4,35 M € H.T. de subventions ont été intégrées au bilan

La ventilation proposée est la suivante :

Ventilation Subv (Etat, Région, Ademe....)	Infrastructure	Pépinière	Formation	Total
Assiettes	2 020 332 €	4 455 266 €	4 455 266 €	10 930 864
%	18%	41%	41%	100%
Subventions	804 003	1 772 999	1 772 999	4 350 000

Infrastructures :		
Assiette :	2 020 332 €	
1-piétonnier et stat public rue de la Croix St Claude	120 000 €	
1bis-prov réfection section de rue de la Croix St Claude	208 000 €	
1ter - forfait éclairage rue Croix St Claude	100 000 €	
2-traverse centrale	261 000 €	
3-piétonnier définitif boulevard du maréchal Juin	270 000 €	
4-square nord-ouest	78 000 €	
5-réfection rue Saint-Antoine	208 000 €	
6-réfection qualitative parking St Antoine - Leclerc	120 000 €	
6 Bis - option halle couverte	120 000 €	
ii-voie transversale sud-est	43 800 €	
Prov renforcement de réseaux, transfo, déviements	70 000 €	
Parking personnel MSP	44 000 €	
Aléas, actualisation et avenant	197 136 €	
Maîtrise d'œuvre,	143 597 €	
CSPS, CT, etc.	36 799 €	
Subvention :	804 003 €	40%
Participation CASQ à hauteur de 20% :	243 266 €	12%
Participation Ville à hauteur de 80% :	973 064 €	48%

Pépinière :		
Assiettes :	4 455 266 €	
Travaux de construction	2 803 200 €	
Travaux stationnement en sous-sol	525 600 €	
Aléas et actualisation	399 456 €	
Frais divers, frais de raccordement, constat, taxe d'aménagement, indemnité de concours.....	205 054 €	
Maîtrise d'œuvre, CSPS, CT, etc.	410 108 €	
Assurance (DO, TRC, CNR)	111 848 €	
Subvention :	1 772 999 €	40%
Participation CASQ :	2 682 267 €	60%

Formation :		
Assiettes :	4 455 266 €	
Travaux de construction	2 803 200 €	
Travaux stationnement en sous-sol	525 600 €	
Aléas et actualisation	399 456 €	
Frais divers, frais de raccordement, constat, taxe d'aménagement, indemnité de concours.....	205 054 €	
Maîtrise d'œuvre, CSPS, CT, etc.	410 108 €	
Assurance (DO, TRC, CNR)	111 848 €	
Subvention :	1 772 999 €	40%
Participation CASQ :	2 682 267 €	60%

PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN

Comme convenu lors de la phase de négociation, une hypothèse de participation de la Ville de Saint-Quentin a été provisionnée. Cette hypothèse repose sur le principe d'une participation aux équipements publics d'infrastructures de la Ville de Saint-Quentin à hauteur de 80% du coût complet (et 20% pour la CASQ) des équipements d'infrastructures

Des subventions étant prévues sur ces équipements publics, le montant de cette participation prend donc en compte le reste à charge après subventions (cf ci-dessus).

**Annexe 10 : Délibération (copie de la délibération devenue exécutoire) du
Conseil Communautaire de l'Agglomération du Saint-Quentinois approuvant la
signature du présent contrat**

CONCESSION D'AMENAGEMENT - ANALYSE DE L'OFFRE FINALE

JEUDI 13 DECEMBRE 2018

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Agglomération du Saint-Quentinois
58 Bd Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT QUENTIN CEDEX

Tél : 03.23.06.90.83

Courriel : marchespublics.agglo@casq.fr

Adresse internet : <http://www.agglo-saintquentinois.fr>

Adresse internet du profil d'acheteur : <http://ville-saintquentin.marcoweb.fr>

B - Objet de la consultation

Objet du marché

CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA FRICHE DU MARECHAL JUIN A SAINT-QUENTIN

Procédure de passation

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du Décret N° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, et suivant les articles L.300-4, L.300-5, R.300-4 A R.300-7, R.300-9 du Code De l'Urbanisme pour la réalisation d'une opération d'aménagement

C - Déroulement de la consultation

Date et heure limites de réception des offres

Mercredi 5 décembre 2018 à 17:00

D - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 1

Hors délais : 0

E - Membres de la commission

Membres à voix délibératives	
Monsieur Jean-Michel BERTONNET Vice-Président	Présent
Madame Monique BRY Conseiller Communautaire	Présente
Monsieur Freddy GRZETICZAK Vice-Président	Excusé
Madame Frédérique MACAREZ Vice-Présidente	Présente

Monsieur Christian MOIRET Vice-Président	Excusé
Madame Agnès POTEL Vice-Président	Excusée
Monsieur Alain RACHESBOEUF Conseiller Communautaire	Excusé
Madame Sylvie ROBERT Conseiller Communautaire	Excusé
Monsieur Thomas DUDEBOUT Conseiller Communautaire	Présent
Membres à voix consultatives	
Madame Sylvia DESSON Directeur des Finances et de l'Achat Public	Présente
Madame Nathalie CHARLET Instructeur des Marchés Publics	Présente
Madame Karine ABRASSART Directeur de l'Aménagement et du Développement des Territoires	Présente
Madame Caroline SANTAMARIA Chargé de mission Aménagement et du Développement des Territoires	Présente
Monsieur Erwan RONCIN Représentant l'AMO « Une Fabrique en Ville »	Présent

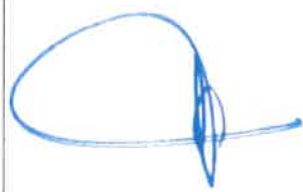
F - Analyse des offres

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat
1	1	SEDA Pôle d'activités du Griffon 10 rue Pierre-Gilles de Gennes CS 10658 02007 LAON CEDEXX

Le rapport d'analyse de l'offre finale, annexé au présent rapport, est présenté par Monsieur Erwan RONCIN, représentant l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

A l'unanimité, les membres de la Commission émettent un avis favorable.

Les membres de la commission,

Frédérique MACAREZ 	Monique BRY 
Freddy GRZETICZAK <i>excusé</i>	Agnès POTEL <i>excusée</i>
Christian MOIRET <i>excusé</i>	Sylvie ROBERT <i>excusée</i>
Alain RACHESBOEUF <i>excusé</i>	Thomas DUGIBOUT 

Le Président


Jean-Michel BERTONNET

Le Trésorier Principal de la
Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois,



Alain DURAND

Le représentant de la DIRECTE

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT -
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
CLASTRES - Cession
d'un terrain.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Monsieur Marc BAURIN propose d'acquérir à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée ZN°22 d'une superficie de 40 m² située au lieudit « L'arbre

d'Artemps » à CLASTRES, sur laquelle est installé un transformateur électrique aujourd'hui désaffecté.

Cette parcelle est classée en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLASTRES ; dans ces conditions M.BAURIN souhaiterait lui rendre son usage agricole en procédant à ses frais exclusifs à la démolition de l'ouvrage susvisé.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'a aucun intérêt à conserver dans son patrimoine ce reliquat construit et l'emprise foncière correspondante.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la cession de la parcelle cadastrée ZN n°22 située à CLASTRES au profit de Monsieur Marc BAURIN moyennant le prix d'un Euro (1 €) symbolique ;

2°) de décider que l'acte correspondant sera établi en la forme administrative par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, les droits de mutation et les frais de publication resteront à la charge de l'acquéreur ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à cette cession qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Jean-Louis
GASDON

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

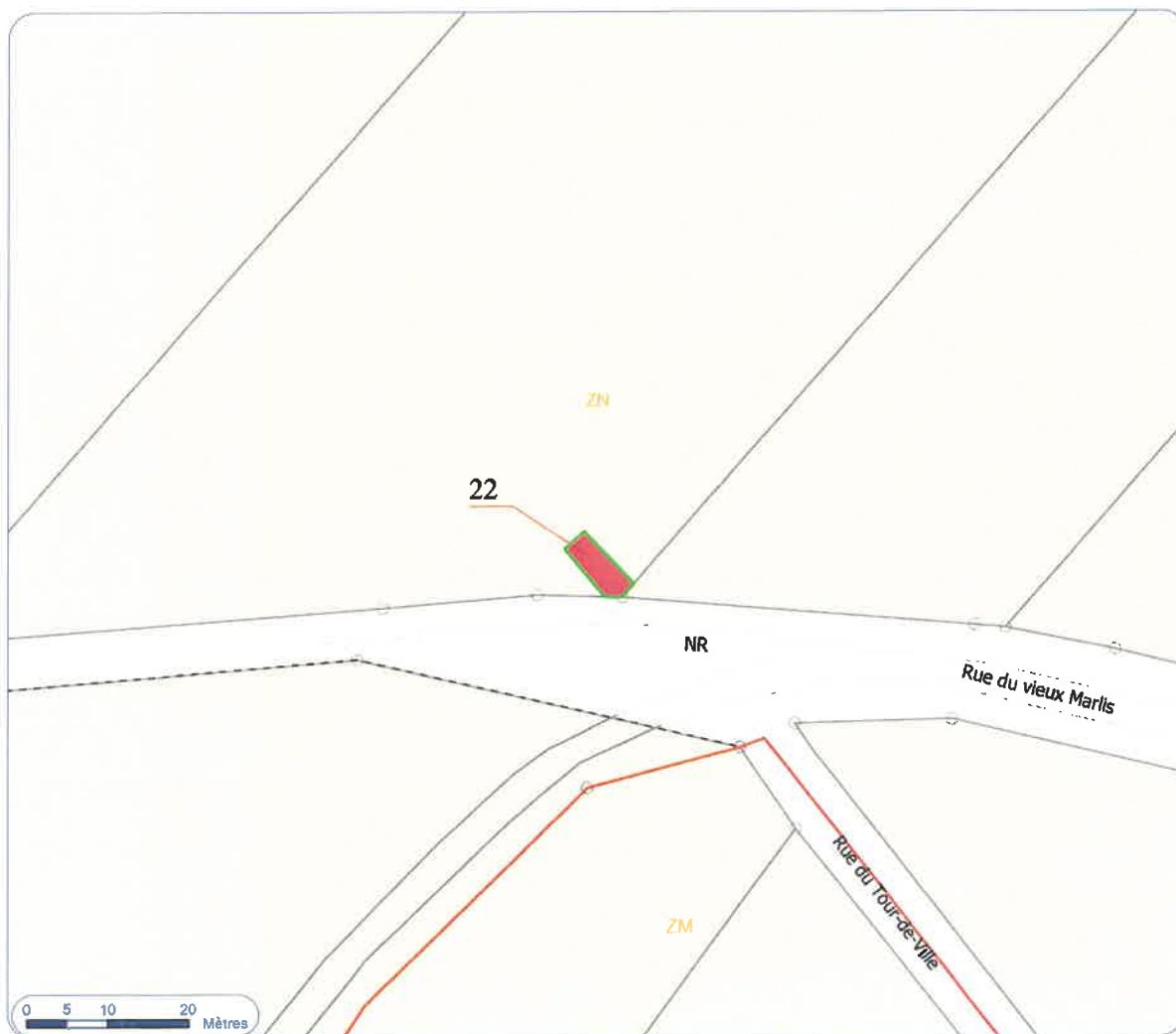
002-200071892-20190128-44648-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



AGGLO SAINT-QUENTINOIS
Parcelle ZN n°22

Sources :
Cadaastre © D.G.F.I.P. - (Version Nov. 2015)

Édition le : 14/12/2018 Par : J. Brisson



1:627

Clastres, Hauts-de-France - Google Maps

laps Clastres, Hauts-de-France



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
DURY - Cession d'une
parcelle.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnelle SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est propriétaire d'une parcelle située sur la commune de DURY, qui appartenait à l'ex. Communauté de communes du Canton de Saint-Simon.

Cette parcelle - principalement plantée d'une haie d'arbuste - étant entretenue par la commune de DURY, cette dernière a donné son accord pour en devenir propriétaire.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la cession de la parcelle cadastrée ZL n°110 située rue d'Alva à DURY à la commune de DURY moyennant le prix d'un Euro (1 €) symbolique ;

2°) de décider que l'acte correspondant sera établi en la forme administrative par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, les droits de mutation et les frais de publication resteront à la charge de l'acquéreur ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à cette cession qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

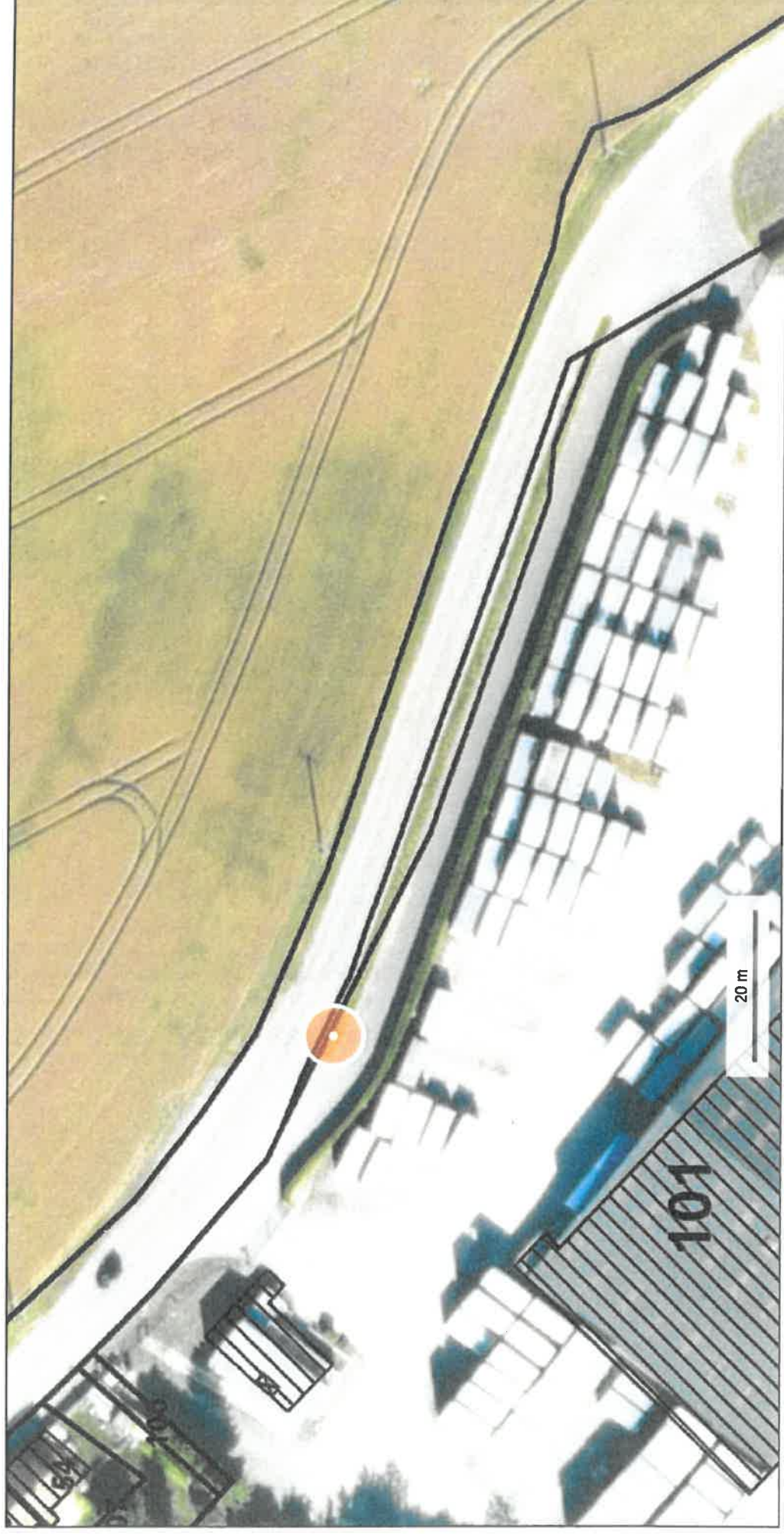
002-200071892-20190128-44649-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/marchés/les-licences

Longitude : 3° 08' 20" E
Latitude : 49° 44' 34" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



Parcelle cadastrée section ZL n°110 d'une surface de 251 m² située rue d'Alva à DURY

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- SOMMETTE-
EAUCOURT - Institution
du Droit de Prémption
Urbain.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le droit de préemption est une procédure permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne

privée. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan ;

Vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme au terme duquel la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal qui approuve le PLU de la commune de Sommette-Eaucourt en date du 16 mai 2015 mis à jour le 16 novembre 2017 ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'instituer le droit de préemption urbain sur la Commune de Sommette-Eaucourt à l'intérieur des zones U et UE du PLU approuvé ;

2°) de donner délégation à M. le Président de la Communauté d'agglomération pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU intercommunal conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

En application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : Mme Danielle
LANCO

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44776-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT -
QUENTINOIS**

OBJET

**EQUILIBRE SOCIAL
DE L'HABITAT -
Approbation des
bénéficiaires du Bonus
Energie.**

--

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEECZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le cadre de l'animation du plan local de l'habitat (PLH), et de la convention de délégation des aides à la pierre, la Communauté d'agglomération du

Saint-Quentinois a délibéré en date du 19 mars 2018 sur le renouvellement d'un abondement des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) : le Bonus Énergie.

Cette aide forfaitaire de 500 € est attribuée aux propriétaires très modestes ayant reçu un accord de subvention de l'Anah pour des travaux d'économies d'énergie.

Dans ces conditions, et afin de procéder aux versements correspondants, il convient d'approuver nominativement l'octroi d'une subvention communautaire aux propriétaires figurant dans la liste en annexe, et ce pour un montant global de 3 500 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'octroi d'une subvention communautaire au titre du Bonus Énergie ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. René JOLY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44703-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Civilité	Prénom	NOM	Adresse	Code postal	COMMUNE	Montant de la subvention
Madame	Martine	MOREL	4 rue de la Bretonne	02480	HAPPENCOURT	500 €
Monsieur	Yohann	LEPAGE	10 avenue Bozon Verduraz	02490	JUSSY	500 €
Monsieur	Jean-Luc	BAILHACHE	9 rue d'Artemps	02640	SAINT-SIMON	500 €
Monsieur	Abdesslem	LAKHAL	10 rue Mulot	02100	SAINT-QUENTIN	500 €
Madame	Romane	STOLZ	10 rue du Maroc	02100	SAINT-QUENTIN	500 €
Madame	Patricia	LAURENT	8 rue de Colmar	02100	SAINT-QUENTIN	500 €
Monsieur	Jean-Claude	PETIT	12 rue Henri Farman	02100	SAINT-QUENTIN	500 €
					TOTAL	3 500 €

Civilité	Prénom	NOM	Adresse	Code postal	COMMUNE	Montant de la subvention
Madame	Martine	MOREL	4 rue de la Bretonne	02480	HAPPENCOURT	500 €
Monsieur	Yohann	LEPAGE	10 avenue Bozon Verduraz	02480	JUSSY	500 €
Monsieur	Jean-Luc	BAILHACHE	9 rue d'Artemps	02640	SAINT-SIMON	500 €
Monsieur	Abdesslem	LAKHAL	10 rue Mulot	02100	SAINT-QUENTIN	500 €
Madame	Romane	STOLZ	10 rue du Maroc	02100	SAINT-QUENTIN	500 €
Madame	Patricia	LAURENT	8 rue de Colmar	02100	SAINT-QUENTIN	500 €
Monsieur	Jean-Claude	PETIT	12 rue Henri Faman	02100	SAINT-QUENTIN	500 €
					TOTAL	3 500 €

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**SPORTS ET LOISIRS
- Règlement intérieur du
Pôle Mécanique de la Clef
des Champs.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDROY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Vu l'avis de la Commission d'évaluation des politiques publiques et des services aux usagers réunie le 6 novembre 2018,

Compte tenu de la reprise de la gestion du circuit de vitesse situé à Clastres au sein de la Zone d'Activité Economique de la Clef des Champs par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois depuis le 1^{er} janvier 2017 et des multiples aménagements en cours visant à :

- modifier la zone paddock destinée à l'accueil des pilotes ;
- créer une infirmerie et une salle de briefing ;
- mettre en œuvre de nouvelles modalités d'organisation sur le site pour assurer une sécurité accrue tant pour les pilotes que le public pour la saison sportive 2019 ;

il est devenu nécessaire de modifier le règlement intérieur précédemment en vigueur.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le règlement intérieur présenté en annexe de la délibération ;

2°) de rendre applicable ce règlement intérieur à compter du 1^{er} février 2019.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44707-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Règlement intérieur du Pôle Mécanique de la Clef des Champs

1

L'exploitation et la gestion du Pôle Mécanique de la Clef des Champs est assurée par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, propriétaire du site, dont le siège est établi 58 boulevard Victor Hugo, BP 80352, 02108 Saint-Quentin.

Le Pôle Mécanique de la Clef des Champs a vocation à accueillir des activités de loisirs et d'entraînement mais peut exceptionnellement accueillir des machines de compétition lors de séances d'essais ou entraînement.

Les activités du pôle mécanique de la Clef des Champs se déclinent en cinq types sur un espace d'environ 210 hectares situé sur le territoire des communes d'Artemps, Clastres, Saint-Simon et Seraucourt-le-Grand dans l'Aisne (France) :

1. L'exploitation et la gestion d'un circuit de vitesse homologué par le Ministère de l'intérieur par arrêté du 28 novembre 2016 disposant de la licence Fédération Française du Sport Automobile numéro 051 et dédié aux essais, entraînements et écoles de pilotages.
2. L'exploitation et la gestion d'une piste d'accélération et de pistes inclinées dédiées aux essais industriels, aux démonstrations de véhicules, aux tournages, aux stages et formations liés à la sécurité routière ou aux manifestations sportives.
3. L'exploitation et la gestion déléguée d'une zone dédiée aux activités mécaniques tout-terrain et notamment une piste moto-cross et quad homologuée par la Fédération Française Motocycliste.
4. L'accueil de grands rassemblements de type concentrations de véhicules, expositions statiques, foires, festivals, démonstrations commerciales ...
5. La location de pistes pour usage de plateaux d'apprentissage de la conduite moto

Le présent règlement intérieur définit les conditions générales et particulières applicables sur le site. Il est destiné à préciser les obligations de tous et à garantir la sûreté et la sécurité dans l'enceinte du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

Le seul fait de pénétrer sur le site suppose la connaissance et l'acceptation préalable de la totalité du présent règlement et des risques liés aux activités mécaniques, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Le non-respect de l'une des clauses de ce règlement sera sanctionné par l'exclusion immédiate du contrevenant sans aucune indemnité compensatrice.

Tout litige découlant de l'interprétation, de l'exécution, de la réalisation du règlement intérieur sera soumis au tribunal compétent. En cas de litige, seul le règlement intérieur en vigueur rédigé en langue française fera foi.

Le présent règlement ou une attestation de prise de connaissance et d'acceptation sera systématiquement joint au document contractuel autorisant la mise à disposition du site à l'utilisateur qui s'engage à en respecter les prescriptions et à les faire respecter par ses participants quelle que soit leur qualité (pilote, conducteur, spectateur...).

Il sera affiché de manière visible dans les espaces intérieurs et extérieurs du site et sera consultable et téléchargeable sur le site internet du Pôle mécanique.

L'utilisateur informera suffisamment tôt en amont de la manifestation les participants (conducteurs et accompagnateurs) et spectateurs du présent règlement et intégrera le cas échéant les prescriptions dans le règlement de la manifestation qu'il organise.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES DANS L'ENCEINTE DU POLE MECANIQUE DE LA CLEF DES CHAMPS

- 4.1. Généralités
- 4.2. Modalités administratives et financières
 - 4.2.1. Conditions de réservation
 - 4.2.2. Tarifs et conditions de règlement
 - 4.2.3. Conditions d'annulation

Article 5 – Publicité / Promotion/Communication

- 5.1. Droit à l'image
- 5.2. Prises de vues et tournages
- 5.3. Vidéoprotection
- 5.4. Publicité, promotion, enseigne

Article 6 – Restauration, commerces

Article 7 - Responsabilités

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CIRCUIT DE VITESSE HOMOLOGUE FFSA FFM

Article 8 – Homologation

- 8.1. Tracé – Activités autorisées
- 8.2. Horaires d'utilisation de la piste lors des manifestations motorisées selon arrêté d'homologation en annexe
- 8.3. Type et nombre de véhicules admis sur la piste (selon homologation en vigueur)
- 8.4. Normes sonores

Article 9 - Modalités de mise à disposition aux organisateurs

Article 10 - Règles de sécurité à la charge des organisateurs de roulage

- 10.1. Composition des équipes de sécurité
- 10.2. Qualification des intervenants
 - 10.2.1. Commissaires de piste
 - 10.2.2. Ecoles et baptêmes de pilotage
- 10.3. Règles d'accessibilité sur le site
- 10.4. Sécurité sur la piste

Article 11 – Obligations des utilisateurs de la piste, pilotes et passagers

- 11.1. Pilotes Auto
- 11.2. Pilotes moto
- 11.3. Passagers
- 11.4. Briefing

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ROULAGES OU MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISEES ORGANISEES PAR LE POLE MECANIQUE DE LA CLEF DES CHAMPS

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES DANS L'ENCEINTE DU POLE MECANIQUE DE LA CLEF DES CHAMPS

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Pôle Mécanique doit se conformer aux injonctions, prescriptions ou recommandations qui lui sont adressées par le personnel dûment mandaté par la Communauté d'Agglomération. Tout refus d'obtempérer peut entraîner l'exclusion immédiate du site.

Article 1 - Accueil des utilisateurs et des visiteurs

L'accès au site par les utilisateurs se fait à partir de 7h00 avec fermeture du site à 18h00 en semaine et 19h00 le weekend et jours fériés sauf dérogation expresse délivrée préalablement par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. A titre indicatif, les heures de dépassement (toute heure en dehors des heures d'ouverture du site) seront facturées à l'organisateur au tarif en vigueur.

L'accès au site peut être interdit à l'ensemble des utilisateurs de manière temporaire par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Les utilisateurs sont alors préalablement avertis expressément de l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte du site par le personnel du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

Le Pôle Mécanique de la Clef des Champs ne propose ni hébergement ni camping dans l'enceinte du site entre 19H00 et 07H00. Toutefois, concernant le circuit de vitesse exclusivement, sur demande et autorisation expresse de la direction d'exploitation, l'arrivée sur site la veille en fin de journée est possible (après le départ de l'usager précédent soit après 18 h 00 en semaine et 19 h 00 les weekends et jours fériés) uniquement en présence de l'utilisateur, sous son entière responsabilité, et après la réalisation d'un état des lieux contradictoire. Toute entrée ou sortie du site en dehors des heures d'ouverture du site est alors soumise à la présence d'un gardien disposant d'une liste de personnes reconnues par l'organisateur comme des participants à sa manifestation et relève de l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Les accès principaux au site se font par la porte N°1 également dénommée Porte de Seraucourt-le-Grand et par la porte N°2 appelée également Porte de Clastres pour les utilisateurs des pistes.

Il est formellement interdit d'escalader ou de franchir les barrières, les garde-corps, grilles et clôtures du site.

Article 2 - Comportements citoyen et bien vivre ensemble sur le site

- Dans le cadre de la tranquillité publique une pause d'a minima 1h00 des activités de sport mécanique est obligatoire entre 12h00 et 14h00. Dans le cas de manifestations multiples sur le Pôle Mécanique de la Clef des Champs, une pause méridienne commune est fixée pour toutes les manifestations entre 12H30 et 13H30.

- Les démonstrations et exercices de drift et wheeling peuvent être exceptionnellement autorisés exclusivement hors de l'enceinte du circuit de vitesse et après accord exprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois interdit dans l'enceinte du site tout véhicule affichant ouvertement des fumées d'échappement anormales et l'usage de tout procédé visant à développer ou colorer les fumées d'échappement des véhicules.
- Tout dépôt de matériaux (pneus, éléments de carrosserie, pièces mécaniques, bidons, barbecue, tentes, etc...) et détritux devra être récupéré par son propriétaire sous peine de facturation de l'enlèvement des déchets laissés à l'utilisateur voire d'exclusion et de poursuites.
- Le stationnement prolongé de véhicule(s) au-delà des horaires d'ouverture du site nécessite l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et sera facturé.
- Toutes les opérations mécaniques (vidanges et autres...) s'effectueront avec un tapis de sol sous le véhicule et exclusivement dans les paddocks. Toutes les huiles et hydrocarbures devront être récupérées dans des récipients réservés à cet effet et acheminés par l'utilisateur propriétaire du déchet dans un centre de recyclage agréé.
- A la fin de la manifestation, l'organisateur doit rendre l'intégralité des lieux mis à disposition dans l'état de propreté initial constaté lors de l'état des lieux d'entrée. Des poubelles à tri sélectif sont mises à disposition sur le site à hauteur de dix mètres cubes maximum de déchets. Le dépassement de cubage est à la charge de l'organisateur pour les grosses manifestations générant plus de déchets.
- A la fin de la manifestation, l'utilisateur doit rendre l'intégralité des biens mobiliers loués ou mis à disposition (barrières, groupe électrogènes, cônes, chaises, tables...). Tout bien détérioré ou non restitué fera l'objet d'une facturation sur la base du devis établi pour son remplacement.
- Les dégradations volontaires (affichage non autorisé, graffitis, détérioration des plantations ou de signalétique, mégots de cigarette jetés à terre, détritux...) sont interdites sur le site et ses abords.
- L'organisateur s'assurera d'une utilisation respectueuse des lieux, par les pilotes et leurs accompagnants, des sanitaires mis à disposition sur le site.
- Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer et vapoter dans les espaces intérieurs du site ou tout endroit même extérieur affichant un pictogramme d'interdiction de fumer. D'une manière générale, il est interdit de fumer à proximité de matières et liquides réputés inflammables.
- Le déclenchement des systèmes d'alarme anti-incendie ou anti-intrusion ne peut avoir lieu qu'en cas d'urgence avérée. Tout déclenchement abusif entraînera l'exclusion du site et est susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur.

- Les comportements inappropriés, violents, racistes, homophobes, sexistes ou injurieux entraîneront l'exclusion immédiate du site de leur auteur.
- Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et leur présence est strictement interdite dans l'enceinte de la piste de vitesse. Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de catégorie 1 et 2 (American staff, Staffordshire Terrier, Pit-bull, Mastiff, Rottweiler, Tosa...) selon la réglementation en vigueur. La présentation du permis de détention délivré par la mairie de résidence peut être exigée. Le traitement des déjections animales est à la charge du propriétaire.
- L'utilisateur s'engage à permettre l'accès au site à tout moment des représentants des services de l'Etat (Gendarmerie, Police Nationale, Pompiers, services préfectoraux...) ou de la Communauté d'Agglomération (Elus, Direction Générale, Brigade Intercommunale de l'Environnement...).
- A l'issue des manifestations, séances de roulage, d'essais ou d'entraînement, toute personne, dès la sortie de l'enceinte du Pôle Mécanique de la Clef des Champs, est tenu de respecter la réglementation du code de la route et de remettre le cas échéant son véhicule en règle vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Les utilisateurs et organisateurs veilleront à ne pas causer aux riverains des nuisances portant atteinte à leur sécurité et à leur tranquillité et à mettre en œuvre toute mesure qui pourra leur être prescrite à cet effet.

Article 3 - Règles de sécurité applicables sur l'ensemble du site

- Chaque visiteur/spectateur pénétrant dans l'enceinte du site est responsable de sa sécurité et doit veiller à la sécurité des personnes dont il a la responsabilité, enfants notamment. Un comportement adéquat doit être adopté de manière à ne pas nuire à soi-même ni à autrui et ne pas mettre en danger la sécurité des autres personnes.
- La pratique des sports et/ou loisirs mécaniques entraînant la prise de risques, toute personne se déplaçant dans l'enceinte du circuit et ne respectant pas les règles de sécurité du site, pourra se voir exclue sur le champ.
- La direction du Pôle Mécanique se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement la mise à disposition dans le cas où les critères de sécurité ne seraient pas respectés ainsi qu'en cas de non-respect manifeste du présent règlement intérieur ou des RTS édictées par les fédérations par l'utilisateur ou un des participants sous sa responsabilité.
- La Direction du Pôle mécanique se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement la ou les mise(s) à disposition en cours sur le site en cas d'intempéries notamment vents violents.
- Tout utilisateur s'engage à prendre connaissance dès son arrivée et à respecter le Plan de Secours établi sur l'ensemble du Pôle Mécanique de la Clef des Champs. Un axe rouge comprenant 2 zones d'hélistation est matérialisé et permet le déplacement des véhicules de secours. Aucun stationnement n'est toléré sur cet

axe. Le personnel du Pôle Mécanique et l'utilisateur doit veiller au respect strict de cette consigne.

- Tout utilisateur se fait remettre à son arrivée un moyen de communication en état de fonctionnement (radio lui permettant d'entrer en contact à tout moment avec le responsable de piste ou l'agent de sécurité présent sur le site) après vérification avec le personnel du Pôle mécanique. Il devra être restitué à son départ, en bon état. Toute perte ou vol du moyen de communication (radio ou autre) remis par la Direction d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration immédiate et fera l'objet d'une facturation sur présentation du devis de remplacement.
- Les conditions de déplacement et de circulation dans l'enceinte du site sont soumises aux dispositions du Code de la Route. La vitesse de déplacement dans l'enceinte du circuit de vitesse est limitée à 15 km/h (hors-pistes) et 30 km/h en dehors du périmètre du circuit de vitesse.
- La circulation des « Pocket-bike », vélos, rollers, trottinettes sont tolérés pour les adultes et les mineurs de plus de 16 ans sauf dans l'enceinte du circuit de vitesse.
- Le stationnement des véhicules dans l'enceinte du site s'effectuera exclusivement sur les parkings aménagés à cet effet soit définitivement, soit temporairement lors de certaines manifestations.
- Compte tenu de la nature des activités accueillies sur le Pôle Mécanique de la Clef des Champs, les flux de circulation des piétons et des véhicules sont matérialisés dans des zones distinctes. Il est obligatoire de respecter scrupuleusement
 - La signalétique du site (fléchage, marquage au sol, panneaux de signalisation...)
 - Les affectations des zones telles qu'indiquées sur le plan
 - Les instructions données par le personnel présent sur le site
- Les essais de véhicules en dehors des pistes (paddocks et voies de circulation notamment) sont interdits.
- L'utilisation de barbecues n'est autorisée que dans les zones réservées à cet effet indiquées sur le plan de la zone.
- Il est formellement interdit d'allumer tout type de feux dans l'enceinte du site.
- Il est interdit d'utiliser des pétards et artifices dans l'enceinte du site sauf autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
- L'introduction, ainsi que la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sont interdits dans l'enceinte du Pôle Mécanique de la Clef des Champs sous peine d'exclusion immédiate. Le commerce d'alcool et/ou de stupéfiants est strictement interdit.
- L'accès au site sous emprise alcoolique ou de tout produit susceptible d'altérer ou de modifier son comportement ou ses facultés, est interdit. La direction d'exploitation se réserve le droit de procéder à des contrôles en cas de comportement anormal.

- Les bouteilles et contenants en verre sont interdits dans l'enceinte du site.
- Il est interdit de jeter des projectiles, en particulier sur les pistes et les zones réservées au public, conformément à l'article L.332-9 du Code du Sport.
- Il est interdit pour les spectateurs d'emprunter les abords de piste et de pénétrer dans les zones interdites au public. L'utilisateur est tenu de mettre en place un système d'identification des participants (bracelets, badges, ...) et filtrer les accès aux zones concernées, afin d'empêcher l'accès aux visiteurs ou spectateurs.
- Il est interdit de pénétrer dans les périmètres de sécurité matérialisés au pied des éoliennes présentes sur le site. Les spectateurs doivent impérativement respecter les zones réservées à leur accueil.
- Il est interdit de procéder à la reproduction des moyens d'accès remis dans le cadre de la location du site. Toute perte ou vol d'un moyen d'accès (clés ou autres) remis par la Direction devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à la Communauté d'Agglomération et fera l'objet d'une facturation selon devis.
- Une contravention de 4^{ème} classe (forfait à 135,00 €) pourra être émise auprès des spectateurs qui contreviennent aux interdictions édictées par les organisateurs en application de la réglementation en vigueur.
- Un système de vidéo protection avec enregistrement est installé, ayant pour but la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 - Modalités de mise à disposition du site

4.1. Généralités

- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, propriétaire du circuit se réserve le droit d'accepter ou non l'organisation de roulage ou tout autre type de manifestations sur son site.
- L'utilisateur doit avoir préalablement établi dans un document contractuel avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois les conditions de la mise à disposition soit des pistes, soit d'une des zones du site ou de l'ensemble du site.
- L'utilisateur fait son affaire des mises à disposition individuelles qu'il est susceptible de faire aux participants de sa manifestation et en assume la pleine et entière responsabilité.
- L'utilisation du site dans le cadre d'une manifestation sportive motorisée définie comme telle par la réglementation en vigueur devra répondre aux dispositions et règles d'organisation des manifestations sportives ainsi qu'aux Règles Techniques de Sécurité (RTS) définies par les textes réglementaires de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ou de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).
- L'utilisation du site pour toute manifestation recevant du public doit faire l'objet, par l'organisateur, d'un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation préalable,

selon la réglementation en vigueur et dans les délais impartis, auprès des services de l'Etat.

Une copie du dossier doit être communiquée à la Direction d'exploitation du Pôle Mécanique de la Clef des Champs dans le cadre du dossier unique de manifestation de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Le refus d'autorisation par les services de l'Etat ou l'absence de déclaration préalable est un motif d'annulation de demande de réservation ouvrant droit pour la Communauté d'Agglomération à annulation unilatérale du contrat de mise à disposition ou de la demande de réservation établie au nom de l'organisateur, sans versement d'indemnité ou de remboursement de quelque nature que ce soit.

4.2. Modalités administratives et financières

4.2.1. Conditions de réservation

- L'accès à la piste du circuit de vitesse ainsi qu'aux pistes d'essais et accélération nécessite la constitution préalable d'un dossier de demande de réservation.
- La réservation ne devient effective qu'après réception des documents de réservation dûment remplis, signés par l'utilisateur et accompagnés du paiement de l'acompte de 30% du montant total TTC de la prestation ainsi que de la totalité des pièces jointes exigées, en particulier de l'attestation de la prise de connaissance et de l'acceptation du présent règlement intérieur.
- Seule l'activité pour laquelle la réservation a été effectuée et figurant sur les documents de réservation peut s'y dérouler.
- Une attestation de responsabilité civile d'organisateur de manifestation est obligatoire et doit être souscrite auprès d'un assureur spécialisé. L'utilisateur doit fournir à la réservation l'attestation de responsabilité civile précitée pour son organisation. L'assurance doit couvrir la manifestation ainsi que les dommages causés aux installations du site (pistes, bâtiments, clôtures, matériel divers ...)

4.2.2. Tarifs et conditions de règlement

- Les conditions financières de mises à disposition sont définies par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en vigueur à la date de location ou dans le cadre de conventions de mise à disposition annuelle.
- L'ensemble des prestations est payable, à la mise à disposition du site réservé, net et sans escompte, en Euro, TVA incluse Les représentants du Pôle Mécanique de la Clef des Champs se réservent le droit de refuser l'accès au site et le déroulement de la manifestation en cas de non-paiement de la totalité du prix au plus tard le jour de la location.
- Le règlement s'effectuera selon l'échéancier suivant :
 - Acompte de 30% joint au dossier de réservation

- Solde à verser 8 jours ouvrés avant la(les) date(s) retenue(s)
- Le non-paiement dans les délais impartis rend résiliable de plein droit et sans aucune formalité toutes les réservations en cours.
- La location des pistes ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location.

4.2.3. Conditions d'annulation

A l'initiative de l'utilisateur

- L'annulation de la réservation par l'utilisateur jusqu'à 45 jours ouvrés avant la date prévue implique le non remboursement de l'acompte de 30% versé à la réservation.
- En cas d'annulation à moins de 8 jours ouvrés de la date de l'évènement, la facturation de 100% du prix de location établi au contrat sera effectuée à l'utilisateur.

10

A l'initiative de la CASQ

- En cas de conditions météorologiques dégradées (neige, piste verglacée, grêle, brouillard, ...) ne permettant pas l'utilisation en toute sécurité de la piste, la réservation pourra être annulée à tout moment. Dans la mesure du possible, un report de date sera privilégié.
- Le refus d'autorisation par les services de l'Etat ou l'absence de déclaration préalable est un motif d'annulation de demande de réservation ouvrant droit pour la Communauté d'Agglomération à annulation unilatérale du contrat de mise à disposition ou de la demande de réservation établie au nom de l'organisateur, sans versement d'indemnité ou de remboursement de quelque nature que ce soit.

Article 5 – Publicité / Promotion/Communication

5.1. Droit à l'image et confidentialité

- Concernant les activités relatives aux essais industriels et scientifiques, aux tournages, des conditions particulières liées au droit à l'image dérogatoires permettant d'assurer à l'utilisateur la confidentialité nécessaire pourront être imposées à l'ensemble des utilisateurs du site.

5.2. Prises de vues

- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois autorise la prise et l'utilisation de photos, vidéos dans l'enceinte du Pôle Mécanique uniquement dans le cadre d'un usage strictement personnel. La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois n'autorise en aucun cas l'exploitation de l'image du Pôle Mécanique à des fins commerciales ou communicationnelles sauf dans le cas d'une autorisation préalablement actée par voie contractuelle.
- La réalisation de photographies, tournages vidéo à des fins commerciales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse préalable auprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et satisfaire à toutes les autorisations et obligations légales relatives au droit à l'image des participants. Seuls les

photographes accrédités par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourront accéder à l'enceinte du circuit de vitesse

- La prise d'images par voie aérienne et l'usage de drones est interdit dans l'enceinte du site sauf dérogation expresse délivrée par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. D'une manière générale, la législation positive en matière de drones sera applicable en cas de délivrance d'une autorisation d'usage de drone.
- L'organisateur d'une manifestation doit détenir l'accord et accepter les conditions de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois avant de faire intervenir un photographe, photo-reporter, journaliste ou caméraman qui devra préalablement pouvoir justifier du caractère professionnel de son activité et fournir une attestation de responsabilité civile professionnelle « circuit »

11

5.3. Vidéoprotection

➤ L'utilisateur est informé qu'un système de vidéoprotection est installé à différents endroits dans l'enceinte du site. Une signalétique est déployée à l'intérieur du site indiquant aux utilisateurs et visiteurs l'existence de ce système.

➤ Un droit d'accès aux images peut s'exercer selon les modalités affichées dans l'enceinte du site.

5.4. Publicité, promotion, enseigne

- Aucune publicité (banderoles, calicots, stickers, panneaux publicitaires, affiches, stickers...) ne peut-être matérialisée dans l'enceinte du Pôle Mécanique de la Clef des Champs ou aux abords sans autorisation expresse et écrite de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
- Toute publicité en faveur de l'alcool ou du tabac est strictement interdite.
- L'utilisateur fournira le cas échéant les supports de communication, liens vers les sites internet de diffusion de l'organisation ou indiquera sur les réseaux sociaux l'évènement selon les modalités définies préalablement lors de la réservation du site.
- L'usage des logos du Pôle Mécanique de la Clef des Champs est soumis à autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 6 – Restauration, commerces

L'organisateur doit détenir l'accord exprès préalable et accepter les conditions de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois avant d'effectuer ou d'installer un commerce ou une restauration.

Seuls les commerces des restauration ambulante ou traiteurs ayant préalablement accepté de signer une convention-cadre avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourront être accueillis dans l'enceinte du site.

D'une manière générale, l'ensemble de la réglementation sanitaire et commerciale applicable à la restauration ambulante doit être respectée.

L'évacuation des huiles alimentaires n'est pas autorisée dans l'enceinte du site et reste à charge du restaurateur ambulant.

Article 7 - Responsabilités

- L'utilisateur est responsable de la garde et de la conservation de son propre matériel, de celui de ses participants ainsi que celui mis éventuellement à sa disposition. La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- Les parkings ne sont ni gardés ni surveillés. La Communauté d'Agglomération ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou dégradation de véhicule. Un gardiennage peut néanmoins être effectué à la demande de l'organisation selon tarif en vigueur.
- Il appartient au client et aux participants de s'assurer contre l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités sur le circuit, le paiement des prestations ne donnant droit à aucune assurance spécifique au bénéfice du client.
- Toute personne dans l'enceinte du site est civilement et pénalement responsable des dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer sur le site.
- Le client organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité des représentants du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.
- L'organisateur est tenu de fournir, au plus tard le jour de l'utilisation de la piste et avant toute mise à disposition effective du site, une **attestation de responsabilité civile d'organisateur de manifestation sportive motorisée**. Sans cette attestation, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de résilier de plein droit la mise à disposition sans aucune indemnité compensatrice ou remboursement.
- L'organisateur d'un roulage sur la piste de vitesse ou la piste d'accélération s'engage à faire signer à tous les pilotes un formulaire du type « abandon de recours » ou « décharge de responsabilité » protégeant la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois afin de se prémunir de tout recours de la part des participants à la manifestation.
- L'organisateur devra remettre à la direction du circuit une liste nominative des pilotes engagés ou des chauffeurs habilités à conduire dans le cadre des essais.
- L'organisateur devra contresigner à son installation et après avoir effectué l'inspection du site en présence du responsable des pistes :
 - Un état des lieux intitulé « Etat des lieux structure et paddock ».
 - Un état des lieux intitulé « Etat des lieux de la piste » après avoir pris connaissance du tracé et de l'état de la piste en effectuant un tour de reconnaissance de la piste avec le responsable de piste

- Le stationnement prolongé d'un véhicule au-delà des horaires d'ouvertures du site nécessite l'autorisation expresse préalable de la Direction du Pôle Mécanique de la Clef des Champs. En l'absence de document écrit, le propriétaire du véhicule pourra être recherché pour abandon de bien et la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne pourra pas être recherchée en cas de sinistre (perte ou vol).
- Toute dégradation provoquée par le client sera à sa charge et pourra faire l'objet d'une action en dommages et intérêts.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CIRCUIT DE VITESSE HOMOLOGUE FFSA FFM

13

L'utilisation de la piste et des infrastructures dans l'enceinte du circuit de vitesse entraîne de plein droit l'acceptation sans réserve de la totalité du présent règlement intérieur.

Article 8 - Homologation

Le décret ministériel d'homologation en vigueur est joint en annexe au présent règlement intérieur et affiché de manière visible dans les bâtiments situés dans l'enceinte de la zone circuit de vitesse. Il est valable pour 4 années à compter de sa date de délivrance.

8.1. Tracé – Activités autorisées

- Le circuit possède trois configurations selon 3 tracés différents de 1 973m, 2 450m et 2 700m. L'organisateur choisit à la réservation la configuration qu'il souhaite utiliser pour sa manifestation. La configuration ne pourra faire l'objet de modification le jour de la mise à disposition.

Le sens de circulation est celui des aiguilles d'une montre. Ce sens ne peut en aucun cas être inversé sauf autorisation expresse préalable de la direction d'exploitation du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

- Le circuit est destiné à la pratique de tous loisirs et sports motorisés , à l'exception des compétitions.
On entend par compétitions, toutes courses déclarées ou non, donnant lieu à des classements officiels et / ou à une remise de prix. Dérogation spécifique pour la manifestation peut être donnée après examen et aval de la fédération concernée.
- Le circuit peut accueillir des compétitions ou manifestations sportives non motorisées (cyclisme, roller, char à voile...).
- **L'activité de DRIFT est strictement interdite dans l'enceinte du circuit de vitesse**

8.2. Horaires d'utilisation de la piste lors des manifestations motorisées selon arrêté d'homologation en annexe

- 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi
- 9h00 à 18h00 le samedi, dimanche et jours fériés
- Pause méridienne obligatoire d'a minima une heure entre 12h00 et 14h00 - Le Responsable de piste se réserve le droit d'imposer l'heure de pause méridienne dans le cas d'une coordination obligatoire avec d'autres manifestations motorisées organisées en parallèle sur le Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

➤ Fermeture technique obligatoire du circuit du 15 décembre au 15 janvier.

8.3. Type et nombre de véhicules admis sur la piste (selon homologation en vigueur)

14

- Toutes les catégories de véhicules à l'exception des formules 1 sont autorisées à accéder à la piste de vitesse.
- Les véhicules de plus de 3 tonnes 5 en poids total roulant sont interdits sur la piste de vitesse
- Il n'est pas autorisé de mélanger dans une même session de roulage des voitures à roues découvertes et des voitures à roues couvertes avec des ailes
- Les monoplaces et les motos ne peuvent en aucun cas cohabiter sur le circuit avec d'autres types de véhicules, elles doivent faire l'objet de séries spéciales.
- Nombre maximum et type de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste

TYPE DE VEHICULES	QUANTITE		
	Tracé n°1 1 973 m	Tracé n° 2 2 450 m	Tracé n° 3 2 700 m
Monoplaces et Sport Biplaces	13	16	19
Tourisme et Grand-Tourisme, voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch)	19	24	27
Kart de puissance inférieure à 45KW (60ch)	45	60	60
Kart de puissance supérieur à 45 KW (60ch)	38	48	54
Motos	30	36	40
Side-cars	18	20	24

- Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités impliquant des véhicules n'entraînant pas de niveau sonore supérieurs à **95 db A** et mesurés à la source, à 60% du régime moteur, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule.
- Le contrôle sonomètre est obligatoire. Une mesure de bruit est effectuée, sur tous les véhicules avant le 1^{er} accès en piste, selon les normes des fédérations en vigueur : FFSA et FFM.
- Les échappements libres sont strictement interdits.

- Après contrôle, sur chaque véhicule répondant à la norme autorisée, sera apposé de manière visible un sticker permettant l'accès à la Pit Line. Les autres se verront interdire l'entrée en piste.
Les données enregistrées par le sonomètre seront conservées afin de répondre à la réglementation préfectorale et à disposition des autorités compétentes.
- Les essais de véhicules en dehors des pistes (sur les paddocks, parkings et voies de circulation telle que définies sur le plan de la zone) sont strictement interdits.

Article 9 - Modalités de mise à disposition aux organisateurs

- La mise à disposition du circuit de vitesse hors option inclut la mise à disposition pendant la durée de la manifestation (selon calendrier de livraison des installations):
 1. De la piste de vitesse configurée selon la demande exprimée lors de la réservation
 2. Du rez-de-chaussée du bâtiment d'accueil
 3. Des paddocks
 4. D'une salle de briefing
 5. De sanitaires
 6. D'un centre médical équipé
 7. D'une safety-car
 8. D'un véhicule d'incendie et de secours
 9. Du responsable de piste

15

L'accueil des organisateurs se fera impérativement à l'accueil du bâtiment du circuit.

Article 10 - Règles de sécurité à la charge des organisateurs de roulage

- Chaque organisateur reste responsable de sa sécurité et de celle de ses participants dès son entrée sur le site et doit veiller particulièrement à celle des personnes dont il a la charge (clients, enfants, ...).
- L'organisateur prend la responsabilité du bon déroulement de la manifestation notamment :
 - La gestion de l'accès aux paddocks et à la prégrille. Dans le paddock ne sont autorisés que les véhicules de sécurité de la piste, les véhicules admis à circuler sur la piste des organisateurs et des participants et les véhicules de secours. L'accès aux paddocks et à la prégrille est interdit au public.
 - La mise en œuvre d'un système d'identification des participants à sa manifestation permettant de filtrer les accès aux zones réglementées pour empêcher l'accès des visiteurs et spectateurs
 - La vérification de l'état de fonctionnement des véhicules en particulier des organes de sécurité : freins, pneus, ceintures, étanchéité, harnais, phares... Aucun élément dangereux tranchant ou pointu ne sera toléré
 - La vérification des contre-indications notamment d'ordre médical à la pratique des activités utilisant les pistes de l'ensemble des participants.
 - La gestion du nombre de véhicules autorisés à rouler en piste en même temps dans la limite des quotas impartis par l'arrêté ministériel
 - La fermeture du portail entre le parking et le paddock

- L'organisateur de la manifestation est responsable du respect des moyens de sécurité et du respect des réglementations en vigueur. La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit de ne pas donner accès à la piste dans l'hypothèse où le réponse piste jugerait l'organisation de la manifestation insuffisante pour assurer une sécurité suffisante aux participants.

10.1. Composition des équipes de sécurité

Le responsable de piste est systématiquement mis à disposition de l'organisateur par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Il est inclus dans la mise à disposition de la piste de vitesse.

Seul le Responsable des pistes a autorité pour ajuster les moyens humains au type d'organisation.

16

	Commissaire licencié en Pit Lane	Commissaire licencié sur la piste	Médecin Urgentiste	Poste de Secours (DPS)
Autos	1	3 (à ajuster en fonction du type de roulage)	Conseillé en fonction de l'organisation	Obligatoire pour les organisations de plus de 20 véhicules
Motos/Side car	1	3 (à ajuster en fonction du type de roulage)	Obligatoire pour les roulages à cessions et conseiller pour toute autre organisation	Obligatoire si pas de médecin urgentiste. ou Requis à la demande du médecin urgentiste
Karting	1	En fonction du cadre de l'organisation	En fonction du cadre de l'organisation	Obligatoire

10.2. Qualification des intervenants

10.2.1. Commissaires de piste

Les commissaires de pistes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité. Leur nombre, identité et numéro de licence doivent être déclarés sur la fiche prévue à cet effet avant le début du roulage.

Ils sont soit mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois selon le tarif en vigueur à la date de location, soit attachés au staff de l'organisateur.

Les commissaires aux pistes relevant de l'organisateur doivent présenter à leur arrivée leur licence (FFSA ou FFM) à jour à la date de la manifestation et la preuve de l'obtention de leur diplôme.

10.2.2. Ecoles et baptêmes de pilotage

Les écoles de pilotage auto, moto doivent être en mesure, sur demande du Chef de Piste, de présenter les diplômes d'état et cartes professionnelles des moniteurs, nécessaires et obligatoires pour enseigner le pilotage auto ou moto (article L212-1 du code du sport et loi n°84-610 sur les APS) :

- Pour les automobiles : le BPJEPS Sport Automobile
- Pour les motos : le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} Degrés option Motocyclisme

Les baptêmes doivent être réalisés par un BJEPS ou un BE moniteur pilote titulaire d'une assurance spécifique mentionnant l'activité baptême et en dehors de toutes session de roulage. Pour les baptêmes relatifs à un mineur, le pilote doit s'assurer d'avoir recueilli préalablement le consentement exprès du représentant légal.

10.3. Règles d'accessibilité sur le site

Le public doit obligatoirement se situer dans les zones déclarées et matérialisées à cet effet sur le plan de la zone. Les personnes accompagnant les conducteurs ainsi que le public ne doivent en aucun cas franchir la barrière délimitant la zone paddock. Tout manquement à cette règle engagera leur responsabilité seule et entière et peut faire l'objet d'une exclusion.

Seuls les pilotes (ou utilisateurs de la piste), les membres de l'organisation, les membres des équipes techniques, les personnels du Pôle Mécanique de la Clef des champs identifiés comme tels et les services de secours sont autorisés à circuler dans les zones matérialisées comme telles (paddocks, aire plane, pré-grille, toute autre zone matérialisée comme telle...).

Seules les personnes ayant un rapport direct avec la pratique des sports mécaniques (pilotes doté d'une assurance responsabilité civile circuit, instructeurs, responsable de piste, commissaire de piste, services de secours, organisateur responsable de la manifestation doté d'une assurance responsabilité civile circuit, photographe accrédité doté d'une assurance responsabilité civile circuit) ont accès au tracé du circuit , sauf autorisation expresse particulière de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

10.4. Sécurité sur la piste

Le responsable de piste a toute autorité et se réserve le droit d'interrompre à tout instant l'évolution des pilotes pour des raisons de sécurité telles que :

- Comportements ou véhicules jugés dangereux pouvant mettre en péril la sécurité du pilote ou celle des autres
- Accident sur la piste avec ou sans intervention des secours
- Intempéries (verglas, brouillard, fortes rafales de vents, neige, pluies abondantes, alerte météo France...)
- Etat de la piste non sécurisé (huile, essence, graviers...)
- Remise en état de la piste nécessaire (Accotements, nettoyage de la piste...)

Tout véhicule à 4 roues circulant sur le circuit doit impérativement être équipé d'anneau(x) de remorquage avant et/ou arrière facilement accessible. Dans le cas contraire le véhicule se verra interdire l'accès sur la piste. En cas de nécessité de remorquage d'un véhicule doté ou non d'une attache de remorquage, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois décline la responsabilité de tout dommage sur le véhicule.

Dans le cas de mise en place de sessions, chaque pilote devra respecter le choix du groupe de roulage selon son niveau réel ainsi que la catégorie de son véhicule et ce pour la sécurité de tous.

Il est conseillé d'effectuer au minimum un tour de piste à allure modérée afin de permettre une reconnaissance du tracé, des particularités du jour, et du comportement du véhicule. Il est également conseillé d'effectuer cette action à la fin de la session de roulage pour la sauvegarde du véhicule et la préservation de ses organes de sécurité (Tour de refroidissement). Les feux de détresse doivent être alors allumés et votre véhicule doit libérer la trajectoire pour les autres usagers.

En cas de fuite d'huile ou tout autre liquide ou de problème mécanique en piste, le pilote doit se garer immédiatement sur le bas-côté de la piste dans un endroit sécurisé (en dehors des trajectoires, sur une ligne droite ou à l'intérieur de l'entrée d'un virage...) afin de ne pas détériorer le revêtement de la piste et ne pas provoquer d'accident. Le responsable de piste est immédiatement averti afin d'arrêter la manifestation et faire intervenir l'assistance de piste

18

Les feux de croisements des véhicules doivent être allumés en cas de pluie ou faible brouillard.

Chaque pilote accèdera à la piste par la pré grille.

L'utilisation de la Pitlane à l'envers est strictement interdite sous peine d'exclusion immédiate sans indemnité ni aucun recours.

Chaque pilote respectera la signalisation et le roulage de chacun.

Les concurrents se dépasseront en ligne droite et dans le respect des trajectoires.

Chaque pilote devra respecter les consignes et indications (feux, drapeaux, etc..) sous peine d'exclusion sans indemnité ni aucun recours.

Le chronométrage de chaque pilote est possible pendant les roulages et communicables aux pilotes à conditions qu'aucun classement ne soit établi. Un chronométrage des temps des pilotes peut être établi en particulier lors du premier tour pour constituer les groupes de niveau.

Personne n'est autorisé à se rendre sur les lieux d'un incident ou d'un accident sans l'accord préalable du responsable de piste.

Chaque accident donnera lieu à une déclaration dûment remplie et signée par le pilote accidenté, l'organisateur et le responsable de piste et sera consigné dans un registre. Toute évacuation sanitaire devra être signalée au cadre d'astreinte de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par le responsable de piste.

Il est interdit de doubler les véhicules d'intervention en piste, sauf sur ordre du conducteur.

Il est formellement interdit de s'arrêter, de faire demi-tour, de descendre de son véhicule, sauf en cas d'urgence, sans y avoir été invité par le responsable de piste. Tout utilisateur de la piste remarquant la perte d'une pièce mécanique sur la piste ne peut en aucun cas

s'arrêter mais doit impérativement rentrer au stand pour prévenir ou faire prévenir le responsable de piste.

Article 11 – Obligations des utilisateurs de la piste, pilotes et passagers

- Tous les utilisateurs de la piste sont sous la responsabilité de l'organisateur et doivent démontrer, au plus tard le jour de l'utilisation de la piste et avant tout accès, qu'il possède à titre individuel une assurance responsabilité civile circulation sur circuit pour l'utilisation de son véhicule sur piste, hors compétition et épreuve chronométrée.
- Lors de leur arrivée, et préalablement à tout accès à la piste, les utilisateurs (conducteurs ou pilotes) doivent être en mesure de présenter la carte grise du véhicule (pour les véhicules immatriculés) et leur permis de conduire ou licence en cours de validité.
- Chaque pilote respectera la signalisation et le roulage de chacun. Toute acrobatie ou attitude contraire aux règles élémentaires de pilotage (Wheeling, burn-out, position de conduite acrobatique...) entraînera l'exclusion immédiate et définitive de la manifestation.
- Il est formellement interdit de piloter sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant. Des contrôles pourront être effectués par le personnel du Pôle mécanique de la Clef des Champs pendant toute la durée du roulage avec obligation des pilotes de s'y soumettre. En cas de refus de s'y soumettre ou de révélation positive, le pilote est exclu des pistes pour la manifestation sans pouvoir prétendre à indemnisation ou remboursement.
- Sous la responsabilité de son pilote, seules les automobiles ou les motos qui sont prévues à cet effet, pourront embarquer un passager qui sera soumis aux mêmes règles et obligations que le pilote.

11.1. Pilotes Auto

- Le port du casque est obligatoire pour tous les pilotes et occupants du véhicule (minimum JET en berline et INTEGRAL en cabriolet, monoplace, proto, karting, moto et side-car). La date de validité, l'homologation et l'état du casque, des harnais et ceintures pourront être contrôlés à tout moment. Le cas échéant, une location de casque est disponible. Le port des gants et de manches longues est conseillé. Le casque devra être sanglé et le harnais bouclé le cas échéant avant l'accès à la piste.
- Les caméras de type GO PRO sont autorisées mais doivent obligatoirement être positionnées à l'intérieur du véhicule.

11.2. Pilotes moto

- Les pilotes devront porter un casque intégral avec visière (la date de validité, l'homologation et l'état du casque pourront être contrôlés à tout moment), une protection dorsale, une combinaison en cuir (ou une veste et pantalon en cuir si un système de fermeture les relie), des bottes adaptées ou chaussures montantes en cuir protégeant la malléole, ainsi

qu'une paire de gants en cuir homologuée destinée à la pratique de la moto. L'emport d'un sac à dos est formellement interdit. La visière devra être abaissée dès l'accès à la piste, le casque sanglé et la combinaison fermée.

- Les caméras de type GO PRO sont autorisées mais leur fixation par ventouse est interdite : le matériel doit être fixé sur la moto et non sur le casque.

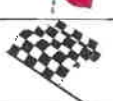
11.3. Passagers

- Les occupants de véhicules à 4 roues devront obligatoirement porter un casque et attacher leurs ceintures ou harnais, selon la réglementation fédérale en cours, avant l'accès à la piste. Il n'est admis qu'un seul passager par véhicule. Ce passager sera assis à côté du chauffeur, aucun passager ne sera admis à l'arrière du véhicule lors des roulages. Le casque devra être bouclé et le harnais sanglé le cas échéant avant l'accès à la piste.
- Les équipements sont strictement identiques à ceux exigés pour les pilotes. Seuls les mineurs âgés d'au minimum 16 ans peuvent être passagers à bord d'une voiture et au minimum 14 ans pour une moto. Toute dérogation à cette règle sera de la responsabilité de l'organisateur et/ou du pilote de l'engin.
- Les équipages moto (pilote + passager) doivent faire l'objet d'une session spéciale et ne sont pas autorisés à rouler avec les pilotes solos.

11.4. Briefing

- Le briefing de TOUS les pilotes est OBLIGATOIRE avant tout accès à la piste.
- A l'issue des vérifications administratives et techniques de leurs véhicules, tous les pilotes autorisés à accéder aux paddocks sont tenus d'assister au briefing de sécurité. Les pilotes absents au briefing devront assister à un briefing particulier
- Le briefing est réalisé par le responsable de piste du circuit assisté de l'organisateur du roulage ou de la manifestation. Il se déroule dans la salle prévue à cet effet.
- Le briefing permet de s'assurer visuellement de la conformité de l'équipement de sécurité des pilotes.
- Le briefing permet de rappeler les obligations de chaque pilote, les règles de sécurité du roulage et celles propres au circuit du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.
- Le briefing permet de présenter aux pilotes l'équipe de commissaires de pistes présente sur le circuit et rappelle le rôle et la signification des drapeaux :

	Danger, ralentir immédiatement, ne pas doubler
	Piste dégagée retour à son état normal

	Un autre véhicule roule plus vite que vous, vous devez garder votre trajectoire et faciliter son déplacement
	Votre véhicule présente une anomalie ou votre comportement est jugé dangereux, vous devez vous arrêter immédiatement au stand
	Arrêt immédiat de la séance, vous devez rentrer au stand au ralenti. Vous devez être prêt à vous arrêter sur place si besoin.
	Fin du roulage ou de la séance

- Chaque pilote ayant participé au briefing signe la feuille d'émargement et se voit remettre un bracelet qui lui permettra de rejoindre la piste.
Tout pilote qui se présente en Pit Lane sans bracelet se verra refuser l'entrée en piste par le responsable de piste. La distribution ou le prêt d'un bracelet à un pilote n'ayant pas assisté au briefing est interdit.

21

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ROULAGES OU MANIFESTATIONS SPORTIVES MOTORISEES ORGANISEES PAR LE POLE MECANIQUE DE LA CLEF DES CHAMPS

Chaque pilote auto et moto, à son inscription à un roulage organisée par le pôle mécanique de la Clef des champs, reconnaît :

- Connaître et accepter les risques inhérents à la pratique des sports mécaniques auto ou moto.
- Entreprendre des séances de roulage sous son entière responsabilité, à ses risques et périls et renonce à tout recours pour lui-même ou ses ayants droits, à quelque titre que ce soit contre la Collectivité propriétaire et organisateur du site, les autres participants, les équipes de secours ainsi que l'assureur de la Collectivité.
- Observer scrupuleusement l'ensemble des consignes du présent règlement du document qui sera remis lors du briefing et après durant le roulage par les signaux matérialisés à l'aide de drapeaux dont il devra connaître parfaitement la signification.
- Rester maître de sa vitesse et de son véhicule, les séances organisées sur le circuit par le Pôle Mécanique de la Clef des Champs ayant pour finalité non pas d'accroître le danger inhérent à la vitesse, mais bien de le réduire par la connaissance et la maîtrise que l'on acquiert.
- Accepter d'effectuer le premier tour de piste de chaque cession à allure modérée.
- Connaître parfaitement le circuit, son sens d'utilisation, les configurations et l'état dans lequel il se trouve le jour du roulage, ses annexes (échappatoires, chicanes, accès au stand) avec tous les obstacles, naturels ou non, qu'il comporte.
- Noter que tout baptême ou roulage en duo pour les motos est interdit en roulage pendant les cessions organisées par le circuit du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

- Ne pas avoir consommé d'alcool ou de produits stupéfiants, et accepter de se soumettre à un test en cas de doute.
- Reconnaître être responsable des dégâts éventuels qu'il occasionne, avec ou sans son véhicule, aux infrastructures du circuit et s'engager à rembourser les frais ainsi occasionnés sur la base du devis établi par le circuit du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.
- Attester que son véhicule est utilisable sur circuit sans risque pour autrui et pour lui-même.
- Être assuré en responsabilité civile pour l'usage du véhicule utilisé sur la piste et s'engage à ne pas prêter son véhicule à autrui si ce dernier n'a pas souscrit lui-même une garantie responsabilité civile.
- Avoir souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer la pratique du roulage auto ou moto sur circuit.
- Accepter l'exploitation commerciale de tout enregistrement vidéo ou photographie incluant l'usager et/ou son véhicule.

Un document contractuel, récapitulant cette reconnaissance et les principales règles de sécurité sera à remplir et signer par chaque pilote participant à un roulage organisé par le circuit du Pôle Mécanique de la Clef des Champs.

GLOSSAIRE

PUBLIC :

Terme générique désignant l'ensemble des personnes qui fréquentent le site à titre personnel ou professionnel telles que :

- **Client/Organisateur** : personne morale ou physique signataire du contrat et/ou maître d'œuvre de la journée
- **Participant** : personne présente sur le site dans le cadre d'une organisation (membre du staff de l'organisateur, pilote, passager, accompagnant, mécanicien, invité).

Ces personnes désignées par le client/organisateur doivent être identifiées par un moyen de reconnaissance (badge, bracelet...).

VISITEUR/SPECTATEUR :

Personnes présentes sur le site autres que : client/organisateur, pilote ou rattaché au staff qui assistent à la manifestation.

MANIFESTATION :

Terme générique désignant une activité à caractère sportif, éducatif, ludique ou commercial, regroupant de manière organisée des participants, pouvant être déclinés sous différentes appellations telles que :

- **Compétition** : activité, relevant du code du sport, d'une fédération sportive, autorisée par l'autorité préfectorale, comportant un chronométrage et/ou classement

(autres appellations possibles : course, épreuve, concours, record, match, gymkhana, slalom).

- **Roulage ouvert** : activité ludique sur piste homologuée dont le but est de regrouper des participants autour d'une même passion. Chronométrage (officiel ou non) et toute forme de classement sont interdits.
- **Stage de pilotage** : activité conduite par un professionnel breveté visant à intervenir de manière tarifée sur le niveau de pilotage des participants.
- **Baptême** : activité consistant à prendre pour passager une autre personne à bord d'un véhicule, à titre payant, pour une phase de découverte. Dans ce cas le pilote doit être titulaire soit d'un BEPJEPS soit d'un BE.
- **Démonstration** : activité consistant à présenter un véhicule, en mouvement sur une piste, à des participants.
- **Tournage** : action de réaliser des prises de vues à des fins publicitaires ou de diffusion sur l'ensemble des canaux de communication.

DROIT DE PISTE :

Droit d'accès à une piste donné par le circuit du Pôle Mécanique de la Clef des Champs, temporairement et contre paiement, au conducteur d'un véhicule.

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**SPORTS ET LOISIRS -
Utilisation des COSEC -
Protocole transactionnel
avec le lycée des Métiers
d'Art.**

**RAPPORTEUR
M. le Neuvième
Vice-Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers
votant : 66

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonnette SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.
Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, Mme Djamila MALLIARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Les complexes évolutifs couverts (COSEC) sont utilisés majoritairement par les établissements scolaires rattachés au Département (collèges), à la Région

(lycées) et aux communes (écoles de 1^{er} degré) en contrepartie d'une facturation selon les termes prévus dans une délibération du 17 décembre 2012.

Cette délibération fixe à 21,36 €/heure la mise à disposition d'un gymnase, et à 6,12 €/heure l'utilisation des plateaux sportifs extérieurs. Un différend relatif aux modalités de facturation a entraîné la suspension des paiements des titres émis pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017.

En cas de désaccord sur le montant de la participation financière ou de refus d'une prise en charge par la collectivité utilisatrice de ces équipements sportifs, c'est à l'Etat qu'il revient de mettre en œuvre les procédures de règlement des dépenses obligatoires après avoir recherché les solutions amiables susceptibles de répondre aux besoins constatés. En cas de résultat infructueux de ces dernières, il appartient alors au Préfet de recourir aux procédures d'inscription d'office prévues par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Afin de ne pas recourir à de telles solutions contentieuses, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le lycée des Métiers d'Art, ont décidé de se mettre d'accord quant au montant des participations financières finalement dues pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017, ainsi que pour le premier semestre 2018, au titre des occupations définitivement constatées après une reconstitution du dossier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la conclusion et la signature d'une convention transactionnelle avec le lycée des Métiers d'Art afin de mettre fin au différend en cours et permettre le règlement par ledit établissement scolaire la somme globale de 93 516,42 € ;

2°) afin de prévenir tout conflit d'intérêts publics, d'autoriser M. Jean-Michel BERTONNET, 9^{ème} Vice-Président en charge de la coordination des travaux, du patrimoine et des équipements communautaires, délégué par arrêté de M. le Président, à signer ladite transaction et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Monique RYO ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44713-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, domiciliée en son siège, 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT-QUENTIN – représentée par son Vice-président en charge de la coordination de travaux, du patrimoine et des équipements communautaires en exercice Monsieur Jean-Michel BERTONNET, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

D'une part,

ET

Le Lycée des Métiers d'Art, domicilié en son siège, Rue Fleming - 02100 SAINT-QUENTIN, représenté par son Proviseur en exercice Madame Corinne FITOS, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du.....

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Lycée des Métiers d'Art ne dispose pas d'équipements permettant l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (E.P.S.) selon les programmes en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dispose d'installations sportives qui bénéficient aux élèves du Lycée des Métiers d'Art.

Le 17 décembre 2012, le Conseil Communautaire a fixé par délibération les tarifs des mises à disposition des équipements sportifs intercommunaux aux lycéens.

Des occupations des équipements sportifs communautaires par les élèves de l'établissement visé ci-dessus ayant été constatés et quantifiés, ces mises à disposition ont donné lieu aux facturations annuelles par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'encontre du Conseil Régional des Hauts de France, pour les montants suivants :

- Année 2014 : 28 046,61 €
- Année 2015 : 16 938,48 €
- Année 2016 : 17 463,84 €
- Année 2017 : 17 764,14€
- 1^{er} semestre 2018 (1/01 au 6/07) : 13 303,35€

A la suite de l'émission des titres de recettes, des erreurs ont été constatées contradictoirement, lesquelles concernent le tiers débiteur.

Il apparait de ces constats que le Lycée des Métiers d'Art aurait dû être destinataire des facturations visées ci-dessus.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES ONT DECIDE DE SE RAPPROCHER ET ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Le Lycée des Métiers d'Art reconnaît l'exigibilité de la créance de 93 516.42 € au titre du versement à devoir dans le cadre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et du 1^{er} semestre 2018. Il reconnaît également la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois comme bénéficiaire de cette créance.

Article 2 – Engagements réciproques des parties

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage à annuler les titres de recettes suivants

2014/881-217 et 2015/18-6
2016/792-300
2016/781-297

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois émettra un titre global pour un montant total de 93 516.42 €, à régler dès disponibilité des fonds.

ARTICLE 3 – Durée

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de signature par les parties. Il prendra fin à l'exécution de tous les engagements pris par les parties c'est-à-dire au règlement définitif du dernier titre de recette émis.

ARTICLE 4 – Renonciation à recours réciproque

Moyennant la parfaite exécution du présent protocole transactionnel intervenu librement après négociation entre les parties, les parties renoncent expressément, chacune en ce qui la concerne à l'égard de l'autre, à toute instance ou action fondée sur le point relatif à l'article 2. Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'il est mis fin à leurs différends.

Les renonciations à tous droits, actions et prétentions contenues au sein du présent protocole ne s'entendent que de ce qui est relatif aux différends qui y ont donné lieu.

Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour étudier les termes de la présente transaction, d'en apprécier les conséquences immédiates et futures, étant précisé que c'est en pleine connaissance de cause et parfaitement éclairées qu'elles ont donné leur consentement et signé.

ARTICLE 5 – Exécution

Le non-respect par le Lycée des Métiers d'Art ou la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de conditions énumérées à l'article 2 entraîne la nullité du présent protocole.

Le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, dans les termes de l'article 2052 du Code Civil, se reportant expressément, quant au régime juridique applicable au présent accord, aux articles 2044 à 2058 du même code.

Fait à Saint Quentin

Le.....

En deux exemplaires originaux

Le Lycée des Métiers d'Art

Le Proviseur

Madame Corinne FITOS

**La Communauté d'Agglomération du
Saint-Quentinois**

Le Vice-président en charge de la
coordination de travaux, du patrimoine et
des équipements communautaires

Monsieur Jean-Michel BERTONNET

Annexe n°1 - A

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée des Métiers d'Art

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2014

Zone occupée	Temps d'occupation en heure	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	1119h	21.36 €	23 901.84€
Plateau extérieur	677h15	6.12€	4 144. 77€
TOTAL			28 046,61€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - B

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée des Métiers d'Art

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2015

Zone occupée	Temps d'occupation en heure	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	793h	21.36€	16 938.48€
Plateau extérieur	0h	6.12€	0 €
TOTAL			16 938.48€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - C

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée des Métiers d'Art

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2016

Zone occupée	Temps d'occupation en heure	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	758h	21.36 €	16 190.88€
Plateau extérieur	208h	6.12€	1 272.96€
TOTAL			17 463.84€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - D

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée des Métiers d'Art

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2017

Zone occupée	Temps d'occupation en heures	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	646h45	21.36 €	13 814.58€
Plateau extérieur	645h20	6.12€	3 949.56€
TOTAL			17 764.14€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - E

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée des Métiers d'Art

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 6 juillet 2018

Zone occupée	Temps d'occupation en heures	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	484h30	21.36 €	10 348.92€
Plateau extérieur	482h45	6.12€	2 954.43€
TOTAL			13 303.35€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**SPORTS ET LOISIRS -
Utilisation des COSEC -
Protocole transactionnel
avec le lycée Pierre de la
Ramée.**

**RAPPORTEUR
M. le Neuvième
Vice-Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 66

Nombre de Conseillers
votant : 64

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEECZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, Mme Djamila MALLIARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Les complexes évolutifs couverts (COSEC) sont utilisés majoritairement par les établissements scolaires rattachés au Département (collèges), à la Région

(lycées) et aux communes (écoles de 1^{er} degré) en contrepartie d'une facturation selon les termes de la délibération du 17 décembre 2012.

Cette délibération fixe à 21,36 €/heure la mise à disposition d'un gymnase et à 6,12 €/heure l'utilisation des plateaux sportifs extérieurs. Un différend relatif aux modalités de facturation a entraîné la suspension des paiements des titres émis pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017.

En cas de désaccord sur le montant de la participation financière ou de refus d'une prise en charge par la collectivité utilisatrice de ces équipements sportifs, c'est à l'Etat qu'il revient de mettre en œuvre les procédures de règlement des dépenses obligatoires après avoir recherché les solutions à l'amiable susceptibles de répondre aux besoins constatés. En cas de résultat infructueux de ces dernières, il appartient alors au Préfet de recourir aux procédures d'inscription d'office prévues par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Afin de ne pas recourir à une solution contentieuse, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le lycée Pierre de la Ramée ont décidé de se mettre d'accord à l'amiable sur le montant des participations financières dues pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017, ainsi que pour le premier semestre 2018, au titre des occupations définitivement constatées après une reconstitution du dossier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la conclusion et la signature d'une convention transactionnelle avec le lycée Pierre de la Ramée afin de mettre fin au différend en cours et permettre le règlement par ledit établissement scolaire la somme globale de 79 485,55 € ;

2°) afin de prévenir tout conflit d'intérêts publics, d'autoriser M. Jean-Michel BERTONNET, 9^{ème} Vice-Président en charge de la coordination des travaux, du patrimoine et des équipements communautaires, délégué par arrêté de M. le Président, à signer ladite transaction et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Monique RYO ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44803-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Saint Quentinoise, domiciliée en son siège, 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT QUENTIN – représentée par son Vice-président en charge de la coordination de travaux, du patrimoine et des équipements communautaires en exercice Monsieur Jean-Michel BERTONNET, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

D'une part,

ET

Le Lycée Pierre de la Ramée domicilié en son siège, 1 rue Jules Siegfried- 02100 SAINT-QUENTIN, représenté par son Proviseur en exercice Monsieur Christophe GEORGES, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du.....

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Lycée Pierre de la Ramée ne dispose pas d'équipements permettant l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (E.P.S.) selon les programmes en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinoise dispose d'installations sportives qui bénéficient aux élèves du Lycée Pierre de la Ramée.

Le 17 décembre 2012, le Conseil Communautaire a fixé par délibération les tarifs des mises à disposition des équipements sportifs intercommunaux aux lycéens.

Des occupations des équipements sportifs communautaires par les élèves de l'établissement visé ci-dessus ayant été constatés et quantifiés, ces mises à disposition ont donné lieu aux facturations annuelles par la Communauté

d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'encontre du Conseil Régional des Hauts de France, pour les montants suivants :

- Année 2014 : 18 489,08 €
- Année 2015 : 9 718,8 €
- Année 2016 : 14 909,28 €
- Année 2017 : 22 125,89 €
- 1^{er} semestre 2018 (1/01 au 6/07) : 14 242, 50€

A la suite de l'émission des titres de recettes, des erreurs ont été constatées contradictoirement, lesquelles concernent le tiers débiteur.

Il apparait de ces constats que le Lycée Pierre de la Ramée aurait dû être destinataire des facturations visées ci-dessus.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES ONT DECIDE DE SE
RAPPROCHER ET ONT CONVENU CE QUI SUIIT :**

Article 1 – Objet

Le Lycée Pierre de la Ramée reconnaît l'exigibilité de la créance de 79 485.55€ au titre du versement à devoir dans le cadre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et du 1^{er} semestre 2018. Il reconnaît également la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois comme bénéficiaire de cette créance.

Article 2 – Engagements réciproques des parties

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage à annuler les titres de recettes suivants :

2014/881-217 et 2015/18-6
2016/792-300
2016/781-297

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois émettra un titre global pour un montant total de 79 485.55€, à régler dès disponibilité des fonds.

ARTICLE 3 – Durée

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de signature par les parties. Il prendra fin à l'exécution de tous les engagements pris par les parties c'est-à-dire au règlement définitif du dernier titre de recette émis.

ARTICLE 4 – Renonciation à recours réciproque

Moyennant la parfaite exécution du présent protocole transactionnel intervenu librement après négociation entre les parties, les parties renoncent expressément, chacune en ce qui la concerne à l'égard de l'autre, à toute instance ou action fondée sur le point relatif à l'article 2. Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'il est mis fin à leurs différends.

Les renonciations à tous droits, actions et prétentions contenues au sein du présent protocole ne s'entendent que de ce qui est relatif aux différends qui y ont donné lieu.

Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour étudier les termes de la présente transaction, d'en apprécier les conséquences immédiates et futures, étant précisé que c'est en pleine connaissance de cause et parfaitement éclairées qu'elles ont donné leur consentement et signé.

ARTICLE 5 – Exécution

Le non-respect par le Lycée Pierre de la Ramée ou la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de conditions énumérées à l'article 2 entraîne la nullité du présent protocole.

Le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, dans les termes de l'article 2052 du Code Civil, se reportant expressément, quant au régime juridique applicable au présent accord, aux articles 2044 à 2058 du même code.

Fait à Saint Quentin

Le.....

En deux exemplaires originaux

Le Lycée Pierre de la Ramée
Le Proviseur

La Communauté d'Agglomération du
Saint-Quentinois

Le Vice-président en charge de la
coordination de travaux, du patrimoine et
des équipements communautaires

Monsieur Christophe GEORGES

Monsieur Jean-Michel BERTONNET

Annexe n°1 - A

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Pierre de la Ramée

Installations mises à disposition : Complexes sportifs Pierre de la Ramée et LP
Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2014

Zone occupée	Temps d'occupation en heure	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase LP Ameublement	57h40	21.36 €	1231.76€
Gymnase Pierre de la Ramée	693h45	21.36€	14 818.5€
Plateau extérieur Pierre de la Ramée	398h30	6.12€	2 438.82€
TOTAL			18 489.08€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - B

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Pierre de la Ramée

Installations mises à disposition : Complexes sportifs Pierre de la Ramée et LP
Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2015

Zone occupée	Temps d'occupation en heure	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase LP Ameublement	33h	21.36€	704.88€
Gymnase Pierre de la Ramée	422h	21.36€	9013.92 €
TOTAL			9 718.80€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - C

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Pierre de la Ramée

Installations mises à disposition : Complexe sportif Pierre de la Ramée

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2016

Zone occupée	Temps d'occupation en heure	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	698h	21.36 €	14 909.28€
Plateau extérieur	0	6.12€	0
TOTAL			14 909.28€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - D

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Pierre de la Ramée

Installations mises à disposition : Complexe sportif Pierre de la Ramée

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2017

Zone occupée	Temps d'occupation en heures	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	837h30	21.36 €	17 889€
Plateau extérieur	692h20	6.12€	4236.89 €
TOTAL			22 125.89€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - E

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Pierre de la Ramée

Installations mises à disposition : Complexe sportif Pierre de la Ramée

Période de mise à disposition : 1er janvier au 6 juillet 2018

Zone occupée	Temps d'occupation en heures	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	540h	21.36 €	11 534.4€
Plateau extérieur	442h30	6.12€	2 708.1€
TOTAL			14 242.50€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**SPORTS ET LOISIRS -
Utilisation des COSEC -
Protocole transactionnel
avec le lycée Colard Noël.**

--

**RAPPORTEUR
M. le Neuvième
Vice-Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 64

Nombre de Conseillers
votant : 62

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERiot, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEEICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Christian MOIRET, Mme Anne CARDON, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Les complexes évolutifs couverts (COSEC) sont utilisés majoritairement par les établissements scolaires rattachés au Département (collèges), à la Région (lycées) et aux communes (écoles de 1^{er} degré) en contrepartie d'une facturation selon les termes de la délibération du 17 décembre 2012.

Cette délibération fixe à 21,36 €/heure la mise à disposition d'un gymnase et à 6,12 €/heure l'utilisation des plateaux sportifs extérieurs. Un différend relatif aux modalités de facturation a entraîné la suspension des paiements des titres émis pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017.

En cas de désaccord sur le montant de la participation financière ou de refus d'une prise en charge par la collectivité utilisatrice de ces équipements sportifs, c'est à l'Etat qu'il revient de mettre en œuvre les procédures de règlement des dépenses obligatoires après avoir recherché les solutions à l'amiable susceptibles de répondre aux besoins constatés. En cas de résultat infructueux de ces dernières, il appartient alors au Préfet de recourir aux procédures d'inscription d'office prévues par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Afin de ne pas recourir à une solution contentieuse, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le lycée Colard Noël ont décidé de se mettre d'accord à l'amiable sur le montant des participations financières dues pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017, ainsi que pour le premier semestre 2018, au titre des occupations définitivement constatées après une reconstitution du dossier.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la conclusion et la signature d'une convention transactionnelle avec le lycée Colard Noël afin de mettre fin au différend en cours et permettre le règlement par ledit établissement scolaire la somme globale de 18 203,96 € ;

2°) afin de prévenir tout conflit d'intérêts publics, d'autoriser M. Jean-Michel BERTONNET, 9^{ème} Vice-Président en charge de la coordination des travaux, du patrimoine et des équipements communautaires, délégué par arrêté de M. le Président, à signer ladite transaction et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 62 voix pour adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Monique RYO ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44715-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, domiciliée en son siège, 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT-QUENTIN – représentée par son Vice-président en charge de la coordination de travaux, du patrimoine et des équipements communautaires en exercice Monsieur Jean-Michel BERTONNET, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

D'une part,

ET

Le Lycée Colard Noël, domicilié en son siège, 132 avenue de la République - 02100 SAINT-QUENTIN, représenté par son Proviseur en exercice Madame Jasmine OVEN, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du.....

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Lycée Colard Noël ne dispose pas d'équipements permettant l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (E.P.S.) selon les programmes en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dispose d'installations sportives qui bénéficient aux élèves du Lycée Colard Noël.

Le 17 décembre 2012, le Conseil Communautaire a fixé par délibération les tarifs des mises à disposition des équipements sportifs intercommunaux aux lycéens.

Des occupations des équipements sportifs communautaires par les élèves de l'établissement visé ci-dessus ayant été constatés et quantifiés, ces mises à disposition ont donné lieu aux facturations annuelles par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'encontre du Conseil Régional des Hauts de France, pour les montants suivants :

- Année 2014 : 5 122,44 €
- Année 2015 : 3 212,16 €
- Année 2016 : 3 310,92 €
- Année 2017 : 2 813,36 €
- 1^{er} semestre 2018 (1/01 au 6/07) : 3 745.08€

A la suite de l'émission des titres de recettes, des erreurs ont été constatées contradictoirement, lesquelles concernent le tiers débiteur.

Il apparait de ces constats que le Lycée Colard Noël aurait dû être destinataire des facturations visées ci-dessus.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES ONT DECIDE DE SE RAPPROCHER ET ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Le Lycée Colard Noël reconnaît l'exigibilité de la créance de 18 203.96€ au titre du versement à devoir dans le cadre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et du 1^{er} semestre 2018. Il reconnaît également la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois comme bénéficiaire de cette créance.

Article 2 – Engagements réciproques des parties

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois s'engage à annuler les titres de recettes suivants :

2014/881-217 et 2015/18-6
2016/792-300
2016/781-297

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois émettra un titre global pour un montant total de 18 203.96€, à régler dès disponibilité des fonds.

ARTICLE 3 – Durée

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de signature par les parties. Il prendra fin à l'exécution de tous les engagements pris par les parties c'est-à-dire au règlement définitif du dernier titre de recette émis.

ARTICLE 4 – Renonciation à recours réciproque

Moyennant la parfaite exécution du présent protocole transactionnel intervenu librement après négociation entre les parties, les parties renoncent expressément, chacune en ce qui la concerne à l'égard de l'autre, à toute instance ou action fondée sur le point relatif à l'article 2. Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'il est mis fin à leurs différends.

Les renonciations à tous droits, actions et prétentions contenues au sein du présent protocole ne s'entendent que de ce qui est relatif aux différends qui y ont donné lieu.

Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour étudier les termes de la présente transaction, d'en apprécier les conséquences immédiates et futures, étant précisé que c'est en pleine connaissance de cause et parfaitement éclairées qu'elles ont donné leur consentement et signé.

ARTICLE 5 – Exécution

Le non-respect par le Lycée Colard Noël ou la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois de conditions énumérées à l'article 2 entraîne la nullité du présent protocole.

Le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, dans les termes de l'article 2052 du Code Civil, se reportant expressément, quant au régime juridique applicable au présent accord, aux articles 2044 à 2058 du même code.

Fait à Saint Quentin

Le.....

En deux exemplaires originaux

Lycée Colard Noël

Le Proviseur

Madame Jasmine OVEN

**La Communauté d'Agglomération du
Saint-Quentinois**

Le Vice-président en charge de la
coordination de travaux, du patrimoine et
des équipements communautaires

Monsieur Jean-Michel BERTONNET

Annexe n°1 - A

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Colard Noël

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2014

Zone occupée	Temps d'occupation en heure	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	0h	21.36 €	0
Plateau extérieur	837h	6.12€	5 122.44€
TOTAL			5 122.44€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - B

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Colard Noël

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2015

Zone occupée	Temps d'occupation en heure	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	14h	21.36€	299.04€
Plateau extérieur	476h	6.12€	2 913.12 €
TOTAL			3 212.16€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - C

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Colard Noël

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2016

Zone occupée	Temps d'occupation en heure	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	0	21.36 €	0€
Plateau extérieur	541h	6.12€	3 310.92€
TOTAL			3 310.92€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - D

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Colard Noël

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 31 décembre 2017

Zone occupée	Temps d'occupation en heures	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	21h	21.36 €	448.56€
Plateau extérieur	386h25	6.12€	2 364.80
TOTAL			2 813.36€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

Annexe n°1 - E

**Redevance relative à la mise à disposition des équipements sportifs
communautaires**

Dénomination de l'utilisateur : Lycée Colard Noël

Installation mise à disposition : Complexe sportif LP Ameublement

Période de mise à disposition : 1er janvier au 6 juillet 2018

Zone occupée	Temps d'occupation en heures	Tarif horaire selon délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2012	Coût estimatif
Gymnase	31h30	21.36 €	672.84€
Plateau extérieur	502h	6.12€	3 072.24€
TOTAL			3 745.08€

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Quentin, le

L'utilisateur,

Le propriétaire,

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL - Mise
en place de l'indemnité
de performance et de
fonctions (IPF) pour
le cadre d'emplois des
ingénieurs en chef.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le régime indemnitaire servi aux agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est aujourd'hui constitué, d'une part de la prime de service et de rendement (PSR), et d'autre part de l'indemnité spécifique de service (ISS).

A la suite de la parution au Journal Officiel du 31 août 2018 de deux arrêtés ministériels supprimant la correspondance avec le corps des ingénieurs des ponts des eaux et des forêts de l'Etat, les versements de la PSR et de l'ISS se trouvent dépourvus de fondement juridique.

Par conséquent, et afin de pouvoir continuer à servir un régime indemnitaire équivalent à ces agents, il convient d'installer en lieu et place de la PSR et l'ISS, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) prévue par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010.

L'IPF serait servie aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur en chef hors classe, dans les conditions mentionnées à l'annexe de la présente délibération.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef dans les conditions mentionnées en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44651-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE

L'IPF servie aux agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle) ;
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir (part performance).

Les montants individuels de ces deux parts sont déterminés par l'autorité territoriale dans les limites maximales fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 précité.

Lesdits montants ne sont pas indexés sur la valeur du point d'indice et ne seront revalorisés que dans le cadre d'un acte réglementaire.

A l'heure actuelle, les montants de référence annuels sont les suivants :

Ingénieur en chef hors classe :

- Part fonctionnelle : 3 800 €.
- Part performance : 6 000 €.

Ingénieur en chef :

- Part fonctionnelle : 4 200 €.
- Part performance : 4 200 €.

Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^{er} janvier 2011 :

- Ingénieur en chef hors classe : 58 800 €
- Ingénieur en chef : 50 400 €

Pour la part fonctionnelle, le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette comprise entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

La part fonctionnelle des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

Pour la part performance, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (pratique du bonus).

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT -
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL
- Recrutement
d'animateurs saisonniers
en contrat d'engagement
éducatif.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs

et obéissant à un régime particulier. Il a été créé par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée, afin de répondre aux particularismes des collectivités territoriales dans ce secteur d'activités.

Les collectivités territoriales peuvent conclure ainsi des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont organisatrices de l'activité.

A compter de l'année 2019, et afin d'organiser au mieux le fonctionnement des différents accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), il convient de recruter des agents sous forme de CEE, dans le respect de la réglementation applicable sur le taux d'encadrement de l'équipe pédagogique et des équipes d'animateurs (cette réglementation est susceptible d'évoluer – les dispositions relatives aux taux légaux d'encadrement ci-après sont indiquées à titre indicatif) soit :

- 50% minimum de diplômés, 20% maximum de non diplômés, le restant des besoins étant couverts par des stagiaires BAFA
- pour les effectifs accueillis, il est d'un animateur pour 12 enfants pour les enfants de plus de 6 ans et d'un animateur pour 8 enfants pour les enfants de moins de 6 ans suivant les textes en vigueur.

Ainsi, il est proposé d'arrêter le nombre maximum de recrutements, toutes structures confondues, comme suit :

	MAXIMUM
Nombre d'animateurs vacances d'été	25
Nombre de directeurs vacances d'été	3
	MAXIMUM
Nombre d'animateurs petites vacances	6
Nombre de directeurs petites vacances	3

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le recrutement en contrat d'engagement éducatif des animateurs pour les ALSH dans les conditions mentionnées au présent rapport ;

2°) d'autoriser M. le Président à signer les contrats de travail se rapportant auxdits recrutements.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44745-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL -
Modification du tableau
des effectifs.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZETICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRIY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Afin de faire face à l'évolution des besoins de services, il convient de créer les postes suivants :

- 2 postes d'auxiliaire de puériculture
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (6 heures hebdomadaires).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44601-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**ADMINISTRATION
GENERALE -
Convention relative à la
transmission électronique
des actes soumis au
contrôle de légalité.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers
votant : 68

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, Mme Anne CARDON, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES (Aide au Contrôle de légalité)

dématErialisé), qui pose les principes d'une dématérialisation complète de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis et codifiés aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales.

Tous les actes réglementaires et budgétaires sont concernés par cette procédure.

A ce titre, une convention doit être établie avec la Préfecture de l'Aisne afin de fixer les modalités des échanges électroniques.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'adopter le principe d'une télétransmission systématique des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité ;

2°) de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la Préfecture de l'Aisne, représentée par Mme le Sous-Préfet de Saint-Quentin.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour adopte le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44831-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET LA

***COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU
SAINT-QUENTINOIS***

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT***



Convention
entre la Préfecture de l'Aisne
et la Communauté d'agglomération du Saint-
Quentinois pour la transmission électronique des
actes au représentant de l'État

SOMMAIRE

1) PREAMBULE	3
2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	3
3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	3
3.2. Identification de la collectivité	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges	4
4.1.2. Signature	4
4.1.3. Confidentialité	4
4.1.4. Interruptions programmées du service	4
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	6
5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention	7
5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	7



**Convention
entre la Préfecture de l'Aisne
et la Communauté d'agglomération du Saint-
Quentinois pour la transmission électronique des
actes au représentant de l'État**

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convienent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La Préfecture de l'Aisne représentée par Madame Magali DAVERTON, Sous-Préfet de Saint-Quentin, ci-après désignée : le « représentant de l'État »,
- 2) Et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :
 - Numéro SIREN : 200 071 892 ;
 - Nom : Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;
 - Nature : Etablissement public de coopération intercommunale ;
 - Code Nature de l'émetteur : 4.6 ;
 - Arrondissement de la « collectivité » : Arrondissement de Saint-Quentin (023).

3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : iXBUS. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 25 juillet 2018 par le ministère de l'Intérieur.

La société SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 14 janvier 2018 pour une durée de 4 années.



Convention
entre la Préfecture de l'Aisne
et la Communauté d'agglomération du Saint-
Quentinois pour la transmission électronique des
actes au représentant de l'État

3.2. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.



Convention
entre la Préfecture de l'Aisne
et la Communauté d'agglomération du Saint-
Quentinois pour la transmission électronique des
actes au représentant de l'État

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.



**Convention
entre la Préfecture de l'Aisne
et la Communauté d'agglomération du Saint-
Quentinois pour la transmission électronique des
actes au représentant de l'État**

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le 31 janvier 2019 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 janvier 2020.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Saint-Quentin

Le ,

En deux exemplaires originaux.

Le Sous-Préfet,

Le Président de la Communauté
D'agglomération du Saint-Quentinois

Madame Magali DAVERTON

Xavier BERTRAND

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
- Compte-rendu des
opérations en vertu de la
délégation de Monsieur le
Président.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
22/01/19

Date d'affichage :
07/02/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 68

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 28 JANVIER 2019 à 17h30

en la salle des sports Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZETCZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEBVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. René JOLY suppléant de M. Jean LEFEBVRE

Sont excusés représentés :

M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Christian PIERRET représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christian MOIRET, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Il est proposé au Conseil de prendre acte du compte rendu ci-annexé des opérations effectuées par Monsieur le Président en vertu de sa délégation du Conseil communautaire.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND ne prend pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190128-44727-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/19

Publication : 07/02/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMPTE RENDU AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017 donnant délégation au Président pour accomplir les attributions définies dans lesdites délibérations pour la durée du mandat, j'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations effectuées à ce titre :

1. Etablissement d'une convention d'occupation précaire avec l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SAINT-QUENTINOIS relative à l'occupation d'un local associatif (Décision en date du 20 novembre 2018).
2. Etablissement d'une convention de partenariat avec le COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) relative à une offre de tarifs préférentiels d'activités de loisirs proposées au Parc d'Isle (Décision en date du 23 novembre 2018).
3. Etablissement d'une convention avec la société AD VITAM relative à la formation «CACES R 389 - Cat. 3 » (Décision en date du 23 novembre 2018).
4. Etablissement d'une convention avec la société CFPPA du Loir et Cher relative à la formation « Convoyeur d'animaux sauvages » (Décision en date du 23 novembre 2018).
5. Etablissement d'une convention avec la société PROMOTRANS relative à la formation « FIMO Transport routier de marchandises » (Décision en date du 23 novembre 2018).
6. Etablissement d'un marché avec la société CUISINE SERVICE relatif aux réparations d'appareils électroménagers (Décision en date du 27 novembre 2018).
7. Prolongation à compter du 31 décembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 des conventions de groupement de commandes relatives à l'acquisition de papiers et fournitures de bureau, l'acquisition de mobilier, l'impression de supports administratifs, et sortie à compter du 1^{er} avril 2019 des conventions de groupement relatives à l'acquisition de papiers et fournitures de bureau, l'acquisition de mobilier, l'impression de supports administratifs (Décision en date du 27 novembre 2018).
8. Etablissement d'une convention avec l'association PASTEL TRIATHLON SAINT-QUENTIN relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire LP Ameublement (Décision en date du 30 novembre 2018).
9. Etablissement d'une convention avec la Direction Départementale de l'U.N.S.S. de l'Aisne relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire LP Ameublement (Décision en date du 30 novembre 2018).
10. Etablissement d'un marché avec diverses sociétés relatif à l'acquisition de véhicules et engins (Décision en date du 10 décembre 2018).
11. Etablissement d'un marché avec la société ORTEC relatif à la location de bennes et le transport de déchets issus des déchèteries (Décision en date du 10 décembre 2018).
12. Règlement à la SOVIM de la somme de 600 euros correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur suite à un sinistre survenu sur le véhicule EK-793-MG (Décision en date du 10 décembre 2018).

13. Etablissement d'une convention d'occupation précaire avec l'association POSITIVE PLANET FRANCE relative à l'occupation d'un local associatif (Décision en date du 10 décembre 2018).
14. Etablissement d'une convention avec la société CAUPENNE CONSEIL relative à la formation « Le Management dans l'incertain » (Décision en date du 10 décembre 2018).
15. Etablissement d'une convention avec la société Dominique ZENOU relative aux formations « Prise de parole en public » et « Estime de soi » (Décision en date du 10 décembre 2018).
16. Etablissement d'une convention avec la société FORCODEP relative aux formations «Gérer son temps » et « Gérer son stress » (Décision en date du 10 décembre 2018).
17. Etablissement d'une convention avec le SDIS de l'Aisne relative à la formation « Exercices au CSP Saint-Quentin » (Décision en date du 10 décembre 2018).
18. Etablissement d'une convention avec la société CIRIL GROUP relative à la formation « Dossier administratif de l'agent et organigramme » (Décision en date du 10 décembre 2018).
19. Etablissement d'une convention avec la société CIRIL GROUP relative à la formation « Gestion de la paie » (Décision en date du 10 décembre 2018).
20. Etablissement d'une convention avec l'association GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS relative à la mise à disposition de la salle de la Maison du Parc (Décision en date du 12 décembre 2018).
21. Etablissement d'une convention avec la société LA CRETE relative aux formations du management au féminin et de la transmission de plaisir au travail (Décision en date du 12 décembre 2018).
22. Etablissement d'une convention avec la société LETITHIA CIACCIA relative aux formations « Améliorer la qualité des relations professionnelles » et « Faciliter la relation avec son manager » (Décision en date du 12 décembre 2018).
23. Etablissement d'un marché avec la société ID VERDE relatif aux travaux de lutte contre les ruissellements agricoles (Décision en date du 14 décembre 2018).
24. Etablissement d'un contrat d'étude de faisabilité avec la société ARTELIA relatif aux techniques d'étanchéification à réaliser sur le bassin anoxie de la station de traitement des eaux usées à Gauchy (Décision en date du 14 décembre 2018).
25. Etablissement d'une convention avec la société EVENT FACTORY relative à l'avenant n°1 à la convention d'incubation du 24/08/2018 (Décision en date du 14 décembre 2018).
26. Etablissement d'un bail avec la société ORANGE relatif à l'occupation d'équipements techniques installés sur la parcelle située rue Poette à Saint-Quentin (Décision en date du 17 décembre 2018).
27. Etablissement d'un bail de location avec Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne relatif à l'occupation des chenils de la Police nationale lieudit « Le buisson à Perdrix » à Neuville-Saint-Amand (Décision en date du 17 décembre 2018).
28. Etablissement d'un bail avec la société ORANGE relatif à l'occupation d'équipements techniques installés sur la parcelle située Cité du Nord Est à Gauchy (Décision en date du 17 décembre 2018).

29. Etablissement d'un bail avec la société ORANGE relatif à l'occupation d'équipements techniques installés sur la parcelle située chemin de la Tombelle à Saint-Quentin (Décision en date du 17 décembre 2018).
30. Etablissement d'un marché avec la société ALTANEO relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'extension du parc animalier à Saint-Quentin (2^{ème} phase) (Décision en date du 17 décembre 2018).
31. Etablissement de deux conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec les VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (Décision en date du 17 décembre 2018).
32. Etablissement d'une modification de marché avec la société DONAT relative aux travaux de gros œuvre pour la création du secteur logistique au rez-de-jardin du bâtiment de l'Agglomération (Décision en date du 19 décembre 2018).
33. Etablissement d'une modification de marché avec la société LODBAT relative aux travaux de courant fort pour la création du secteur logistique au rez-de-jardin du bâtiment de l'Agglomération (Décision en date du 19 décembre 2018).
34. Etablissement d'une modification de marché avec la société DONAT relative aux travaux de plomberie pour la création du secteur logistique au rez-de-jardin du bâtiment de l'Agglomération (Décision en date du 19 décembre 2018).
35. Etablissement d'une modification de marché avec la société EGIS EAU relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales (Décision en date du 19 décembre 2018).
36. Etablissement d'une convention avec la société EFE FORMATION relative à la formation « Projets d'aménagement pour une ville durable » (Décision en date du 19 décembre 2018).
37. Etablissement d'une convention avec la société ALM « SPORT FORMATION » relative à des ateliers (Décision en date du 19 décembre 2018).
38. Etablissement d'une convention avec la société ADIAJ relative aux formations « Bâtir sa position de leader », « Identifier les biais qui freinent la performance des équipes » et « Gérer efficacement ses mails » (Décision en date du 19 décembre 2018).
39. Etablissement de deux conventions avec la société AMAXTEO relatives à la formation « Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : formation préalable » (Décision en date du 19 décembre 2018).
40. Etablissement d'un bail de location avec Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne relatif à l'occupation des chenils de la Gendarmerie Nationale « Le buisson à Perdrix » à Neuville-Saint-Amand (Décision en date du 20 décembre 2018).
41. Résiliation à compter du 31 décembre 2018 de la convention d'occupation précaire avec l'EARL VAN MAELE relative à l'exploitation des parcelles situées lieudit « Le bois des Cagneux » et, établissement à compter du 1^{er} janvier 2019 d'une nouvelle convention d'occupation précaire avec Madame Anaïs VAN MAELE relative à l'exploitation des parcelles situées lieudit « Le bois des Cagneux » (Décision en date du 20 décembre 2018).
42. Etablissement d'un marché avec la société SUEZ EAU SAS relatif aux prestations d'exploitation, de maintenance et d'entretien du système de collecte sous-vide des communes de Castres et Contescourt (Décision en date du 20 décembre 2018).

43. Remboursement effectué par MS – AMLIN relatif aux dommages causés suite à un incendie sur le bâtiment LEP Ameublement (Décision en date du 20 décembre 2018).
44. Etablissement d'une convention avec la société INHNI relative à la formation « CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) Chef d'équipe » (Décision en date du 24 décembre 2018).
45. Etablissement d'une convention avec la société APASP relative à la formation « Le code de la commande publique – Marchés publics et autres contrats » (Décision en date du 24 décembre 2018).
46. Etablissement d'une convention avec la société APAVE NORD-ouest SAS relative à la formation « Habilitation électrique » (Décision en date du 24 décembre 2018).
47. Acceptation des modalités du document « Accompagnement à la Certification ISO 9001 » avec la société TLC relative à la mise en place d'un système de management de la qualité ISO 9001 (Décision en date du 26 décembre 2018).
48. Etablissement d'une convention avec l'IRFA relative à la prise en charge financière d'une licence RH (Décision en date du 24 décembre 2018).
49. Etablissement d'une convention avec l'ASSOCIATION DES COUREURS DU PARC D'ISLE relative à l'organisation d'une course pédestre et d'une course féminine au Parc d'Isle (Décision en date du 27 décembre 2018).
50. Etablissement de marchés avec plusieurs prestataires relatifs aux études sur le renouveau du tourisme fluvial sur le bassin saint-quentinois (Décision en date du 31 décembre 2018).
51. Etablissement d'un marché avec la société CLARILOG relatif à la maintenance du progiciel CLARILOG SERVICE DESK et sa prestation d'assistance technique (Décision en date du 31 décembre 2018).
52. Etablissement d'une modification de marché avec la société AB EXPERTISES relative à la réalisation de diagnostics amiante dans le cadre de l'aménagement d'un parc animalier à Saint-Quentin (Décision en date du 31 décembre 2018).
53. Etablissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec les VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (Décision en date du 7 janvier 2019).
54. Etablissement d'une convention avec la société d'économie mixte EURATECHNOLOGIES relative à de la location de bureaux à l'espace Créatis (Décision en date du 7 janvier 2019).
55. Etablissement d'une convention avec la COMMUNE DE GAUCHY relative aux gratuités accordées sur le réseau urbain et aux modalités de compensations tarifaires (Décision en date du 7 janvier 2019).
56. Etablissement d'une convention avec la COMMUNE DE ROUVROY relative aux gratuités accordées sur le réseau urbain et aux modalités de compensations tarifaires (Décision en date du 7 janvier 2019).
57. Etablissement d'une convention avec la COMMUNE d'HARLY relative aux gratuités accordées sur le réseau urbain et aux modalités de compensations tarifaires (Décision en date du 7 janvier 2019).
58. Etablissement d'une convention avec la COMMUNE de NEUVILLE-SAINT-AMAND relative aux gratuités accordées sur le réseau urbain et aux modalités de compensations tarifaires (Décision en date du 7 janvier 2019).

59. Etablissement d'une convention avec la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES relative au Fonds Publics et Territoires (Décision en date du 9 janvier 2019).
60. Etablissement d'une convention avec la société EXPERT RH relative à la formation « Gestion des relations humaines - lâcher prise » (Décision en date du 9 janvier 2019).
61. Etablissement d'une convention avec la société EXPERT RH relative à la formation « Gestion des relations humaines – passer de manager à leader » (Décision en date du 9 janvier 2019).
62. Etablissement d'une convention avec la société EXPERT RH relative à la formation « Gestion des relations humaines – la motivation » (Décision en date du 9 janvier 2019).
63. Etablissement d'une convention avec la société EXPERT RH relative à la formation « Gestion des relations humaines – assertivité et bienveillance » (Décision en date du 9 janvier 2019).
64. Etablissement d'une modification de marché avec la société MINERIS relative à la collecte et le transport des verres (Décision en date du 9 janvier 2019).
65. Etablissement d'un avenant à la convention d'occupation avec la Société SQ PRESS relatif à la location d'un bureau à l'Espace Créatis (Décision en date du 10 janvier 2019).
66. Etablissement d'une convention avec le DISTRICT DE L' AISNE DE FOOTBALL relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire Pierre de la Ramée (Décision en date du 10 janvier 2019).
67. Etablissement d'une convention avec le DISTRICT DE L' AISNE DE FOOTBALL relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire Anne Franck (Décision en date du 10 janvier 2019).
68. Etablissement d'une convention avec la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'U.N.S.S. DE L' AISNE relative à la mise à disposition temporaire du complexe sportif communautaire Pierre de la Ramée (Décision en date du 10 janvier 2019).
69. Etablissement d'une convention avec la REGION HAUTS-DE-FRANCE relative à la participation de l'Agglo du Saint-Quentinoise au salon SIMI à Paris sur le pavillon collectif régional (Décision en date du 14 janvier 2019).
70. Etablissement d'une convention avec CAPITAL ENERGY SAS relative à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinoise (Décision en date du 14 janvier 2019).

